



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère des Pêches des Infrastructures Maritimes et Portuaires
(MPIMP)**

Projet de Gestion des Ressources Naturelles au Sénégal (SENRM)

**Unité de Gestion du Projet
UGP-SENRM-MPIMP**

PLAN DE REINSTALLATION (PR)

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN QUAI DE PECHE MODERNE ET D'UNE MAISON DES
PECHEURS AU CAP SKIRING (ZIGUINCHOR)**

RAPPORT FINAL

NOVEMBRE 2024

Table des matières

0. Résumé exécutif.....	12
1. INTRODUCTION.....	18
1.1 Contexte et justification du projet.....	18
1.2 Objectifs de l'étude	18
1.3 Etendue de la mission.....	19
1.4 Approche méthodologique	19
1.5 Contenu du rapport provisoire	20
2. DESCRIPTION DU PROJET ET MILIEU RECEPTEUR.....	22
2.1 Présentation du projet SENRM	22
2.2 Description des activités du projet de quai de pêche.....	22
2.3 Description des ouvrages à construire	25
2.4 Présentation de Cap Skiring.....	26
2.4.1 Infrastructures socio-économiques de base.....	27
2.4.2 Organisations communautaires de base	28
2.4.3 Activités économiques.....	28
2.5 Zone d'emprise du Projet et acteurs en présence	29
2.5.1 Pêcheurs et magasins de stockage.....	30
2.5.2 Mareyeurs et abris de pesage	32
2.5.3 Restaurants.....	33
2.5.4 Boutiques	35
2.5.5 Ateliers mécaniques.....	36
2.5.6 Autre catégorie d'acteurs	36
2.5.6.1 Les transformatrices	36
2.5.6.2 Les charpentiers.....	37
2.5.6.3 Les porteurs et les pointeurs	37
2.5.6.4 Les remorqueurs	37
2.5.6.5 Les coupeurs d'appâts	37
2.5.6.6 Les récupérateurs.....	37
2.5.6.7 Les écailleurs.....	37
2.5.6.8 Les salabars	37
2.5.6.9 Les services	38
3. Impacts potentiels de réinstallation (Personnes et biens affectées).....	40
3.1 Activités qui engendrent des réinstallations	40
3.2 Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	40
3.3 Minimisation de la réinstallation et mesures additionnelles d'atténuation des impacts de la réinstallation	41
4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	42

4.1	Cadre Juridique National	42
4.1.1	Procédures générales et principaux textes relatifs au foncier	42
4.1.2	Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique	45
4.2	Politiques de la Banque mondiale en matière de réinstallation	45
4.2.1	Objectifs.....	45
4.2.2	Champ d'application.....	46
4.3	Comparaison entre la législation nationale et la NES 5	47
4.4	Analyse comparative de la législation sénégalaise et des NES de la Banque mondiale	47
4.5	Cadre Institutionnel applicable au Projet	54
4.5.1	UGP pêche du SENRM	54
4.5.2	Ministères et structures de l'administration centrale	54
4.5.3	Structures de l'administration régionale et locale.....	57
4.6	Capacités en réinstallation	60
5.	<i>Caractéristiques Socio-économiques des PAP et des acteurs du site de pêche</i>	63
5.1	Catégories de PAP recensées dans le cadre du PAR.....	63
5.2	Caractéristiques sociodémographiques des PAP	63
5.2.1	Répartition des PAP selon le sexe	63
5.2.2	Répartition des PAP selon l'âge	64
5.2.3	Ethnies	64
5.2.4	Religion des PAP.....	64
5.2.5	Statut matrimonial	64
5.2.6	Nationalité des PAP	65
5.2.7	Niveau d'instruction	65
5.2.8	Nombre personne en charge	66
5.2.9	Situation d'handicap	66
5.2.10	Possession de pièce d'identification	67
5.2.11	Possession d'un téléphone	67
5.3	Condition de vie et d'habitation des PAP	67
5.3.1	Types de logement des PAP	67
5.3.2	Sources d'approvisionnement en eau des PAP	68
5.3.3	Sources d'énergie utilisées par les ménages	68
5.3.4	Gestion des déchets liquides et ménagers	69
5.3.5	Equipements des PAP.....	69
5.3.6	Patrimoine du ménage	70
5.4	Caractéristiques socio-économiques des PAP	70
5.4.1	Activités des PAP	70
5.4.2	Revenus des PAP.....	72
5.4.3	Dépenses des ménages des PAP	73

5.4.4	Endettement des ménages des PAP	73
5.5	Préférences en réinstallation	75
6.	CONSULTATIONS ET MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES	77
6.1	Stratégie de consultation des Parties prenantes	77
6.2	Résultats des consultations des acteurs.....	78
6.2.1	Pêcheurs.....	78
6.2.2	Mareyeurs	79
6.2.3	Transformatrices	79
6.2.4	Restaurateurs	79
6.2.5	Boutiquiers.....	80
6.2.6	Porteurs.....	80
6.2.7	Autres acteurs	80
6.3	Synthèse des consultations	85
6.3.1	Préoccupations et recommandations des autorités administratives.....	85
6.3.2	Préoccupations et recommandations des services techniques.....	86
6.3.3	Préoccupations et recommandations des Collectivités territoriales	87
6.3.4	Préoccupations et recommandations des acteurs de Pêches.....	87
7.	Analyse de la vulnérabilité	89
7.1	Critères de vulnérabilité.....	89
7.2	Identification des personnes vulnérables	89
8.	METHODE ET PROCESSUS D'EVALUATION DES PERTES.....	90
8.1	Eligibilité.....	90
8.2	Date butoir.....	93
8.3	Méthode d'évaluation des pertes	93
8.3.1	Compensation des terres	93
8.3.2	Compensation pour les bâtiments et infrastructures	93
8.3.3	Compensation pour pertes de revenus	94
8.4	Évaluation des compensations.....	94
8.5	Mesures de réinstallation	94
8.5.1	Estimation de l'aide au déménagement et à l'installation sur le site temporaire	95
8.5.2	Aide aux PAP vulnérables.	95
8.5.3	Information, sensibilisation et communication.....	95
8.5.4	Appui à la mise en place d'un MGP opérationnel	96
8.5.5	Mesures d'appui non financières	96
8.6	Mesures de restauration des moyens de subsistance.....	96
9.	Sites de réinstallation et terres de remplacement.....	100

10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	102
10.1 Partage et accès à l'information	102
10.2 Risques probables liés à la réinstallation et griefs à traiter	102
10.3 Procédures de gestions des griefs.....	103
10.3.1 Enregistrement des plaintes	103
10.3.2 Classement des plaintes et doléances.....	104
10.3.3 Traitement des plaintes	104
10.3.4 Gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS	105
10.3.5 Délais de traitement des plaintes générales.....	106
10.3.6 Suivi des plaintes	108
11. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE du PAR	109
12. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	112

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de situation de Cap Skiring	27
Figure 2 : Niveau d'instruction des PAP pêcheurs	31
Figure 3 : Niveau d'instruction des PAP restaurateurs	33
Figure 4 : Occupation du sol.....	39
Figure 5 : Répartition des PAP selon les types d'activité.....	71
Figure 6 : Principaux secteurs d'activité des PAP	71
Figure 7 : Dépenses moyennes mensuelles.....	73
Figure 8 : Types de besoins vitaux difficilement satisfaits durant l'année.....	74
Figure 9 : Carte de situation du quai de pêche et du site de réinstallation temporaire de Cap Skiring	101
Figure 10 : Procédure de gestion des plaintes SENRM.....	105

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition des PAP selon le type de biens impactés	14
Tableau 2 : Budget global récapitulatif	16
Tableau 3 : Superficies des ouvrages projetés	26
Tableau 4 : Répartition des catégories d'acteurs	30
Tableau 5 : Composantes du Projet	40
Tableau 6 : Matrice de convergence / divergence entre la législation sénégalaise et les NES 5 et 10 de la Banque mondiale	48
Tableau 7 : Besoins en renforcement de capacité des acteurs impliqués dans la réinstallation	61
Tableau 8 : Répartition des PAP selon le type de biens impactés	63
Tableau 9 : Répartition des PAP selon le sexe	63
Tableau 10 : Répartition des PAP selon l'âge	64
Tableau 11 : Répartition des PAP selon la religion	64
Tableau 12 : Répartition des PAP chefs de ménage selon l'état civil	65
Tableau 13 : Répartition des PAP selon la nationalité	65
Tableau 14 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction	65
Tableau 15 : Personnes à charge et caractéristiques	66
Tableau 16 : PAP en situation d'handicap	67
Tableau 17 : Répartition des PAP Type de pièce d'identité présenté	67
Tableau 18 : Possession d'un téléphone	67
Tableau 19 : Type de maison d'habitation	68
Tableau 20 : Source d'éclairage	68
Tableau 21 : Type d'assainissement	69
Tableau 22 : Equipements des ménages de la PAP	69
Tableau 23 : Patrimoine du ménage de la PAP	70
Tableau 24 : PAP exerçant une activité secondaire	72
Tableau 25 : PAP travaillant pour son propre compte	72
Tableau 26 : Sources de revenus du ménage	72
Tableau 27 : PAP avec des besoins vitaux non couverts	74
Tableau 28 : PAP avec des dettes d'argent impayées	75
Tableau 29 : Institution ou personnes à qui la PAP doit de l'argent	75
Tableau 30 : Lieu de réinstallation	75
Tableau 31 : PAP ayant un compte dans une banque ou dans une institution financière	76
Tableau 32 : PAP utilisant son téléphone pour les transactions monétaires	76

Tableau 33 : PAP qui souhaite bénéficier de mesures d’assistance ou d’aide	76
Tableau 34 : Catégories d’acteurs et de structures rencontrées	78
Tableau 35 : Principaux appuis souhaités par les acteurs	81
Tableau 36 : Matrice d’indemnisation des personnes impactées.....	90
Tableau 37 : Formation et renforcement des capacités des acteurs	97
Tableau 38 : Mesures de sécurisation du quai de pêche pour l’ensemble des acteurs et autres mesures à prendre en compte dans le DAO et lors des travaux.....	98
Tableau 39 : Description du mécanisme de gestion des plaintes.....	106

Sigles et abréviations

ANA	Agence Nationale de l'Aquaculture
BM	Banque mondiale
CDREI	Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLPA	Conseil Local de Pêche Artisanale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DEEC	Direction de L'environnement et des Etablissements Classés
DREEC	Direction Régionale de L'environnement et des Etablissements Classés
EAS	Exploitation et Abus Sexuel
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Sociale
HS	Harcèlement Sexuel
IDA	Association Internationale de Développement
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
METE	Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique
MGG	Mécanisme de Gestion des Griefs
ml	Mètre linéaire
MPIMP	Ministère des Pêche, des infrastructures Maritimes et Portuaires
NES	Normes Environnementales et sociales
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGMO	Procédure de Gestion de la main d'œuvre
PGRNS/SENRM	Projet de gestion des ressources naturelles du Sénégal
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PRAO	Programme de gestion des pêches en Afrique de l'ouest
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
SENRM	Projet de gestion des ressources naturelles du Sénégal
TdP	Traite des personnes
UGP	Unité de Gestion du Projet
VGB	Violence Basée sur le Genre

Glossaire et définitions

Les termes et expressions définis ci-après et les conditions auxquelles ils font référence sont définis dans la NES 5 et 10 de la Banque mondiale et du Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles.

- **Acquisition de terres** : elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).
- **Aide à la réinstallation** : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).
- **Cadre de Réinstallation ou Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR)** : c'est un document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63)
- **Conflit** : est considéré comme un conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux

d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

- **Date limite d'attribution des droits ou date butoir** est celle :
 - de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une indemnisation. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées ;
 - à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
 - après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

L'UCP n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).
- **Déplacement physique** : déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement. (CES, Glossaire, page 53).
- **Déplacement économique** : perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (CES, Glossaire, page 53).
- **Exploitation sexuelle** : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégale ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : L'enquête de base est une étude socio-économique des conditions de vie des PAP avant leur réinstallation. Cette étude est menée dans le but d'évaluer le processus de réinstallation afin de s'assurer que les conditions de vie des PAP ont été restaurées ou, au mieux, améliorées. L'inventaire des actifs et le recensement des PAP permettent de préparer correctement le processus de compensation.
- **Expropriation (expulsion forcée)** : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Groupes vulnérables** : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).
- **Harcèlement sexuel** : Avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles ou tout autre comportement de nature sexuelle qui pourraient raisonnablement être perçus comme offensant ou humiliant une autre personne lorsqu'une telle conduite interfère avec le travail, constitue une condition d'emploi ou crée un climat d'intimidation et d'hostilité. Ou un environnement de travail offensant.

- **Indemnisation** : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'UCP offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).
- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Moyens de subsistance** : ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).
- **Parties prenantes** : toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personnes Touchées par le Projet ou Personnes Affectées par le projet (PAP) (PTP)** : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).
- **Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation** : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).
- **Réinstallation involontaire** : l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105)
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, page 53).

- **Violence basée sur le genre** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée.
- **Vulnérable** : l'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où celles-ci pourraient être séparées de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (CES, page 4).

0. RÉSUMÉ EXECUTIF

La réalisation d'un Plan de Réinstallation (PAR), intégrant un Plan de restauration des Moyens de Subsistance pour la construction d'un quai de pêche moderne et d'une maison des pêcheurs à Cap Skiring (Ziguinchor) a été confié à un consultant individuel suite à un processus de sélection du Projet SENRM. Le PAR doit guider le processus de libération d'emprise et la mise en œuvre des déplacements physique et économique des PAP.

Il est préparé en se référant au PAR en conformité avec la législation nationale en la matière et aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES), notamment le numéro 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

L'objectif principal est d'éviter de porter atteinte aux biens et aux droits des personnes qui se trouvent dans les zones d'intervention du projet. La réalisation du quai de pêche moderne au niveau du site de Cap Skiring est une demande des acteurs de pêche et qui constitue un projet qui va grandement améliorer les activités. Le projet est très attendu des populations et ne devrait pas leur causer de préjudices, ni les appauvrir. C'est pour cette raison que tout impact négatif engendré par les travaux du quai de pêche seront pris en charge par le PAR.

Toutes les PAP sont identifiés et leur situation actuelle évaluée pour servir de situation de référence pour la période d'avant-projet. Les pertes potentielles de ces PAP seront inventoriées, évaluées et compensées en nature ou en espèce. **Dans le cadre de ce projet, c'est l'option de compensation en nature qui est privilégiée.** Ces PAP devront être assistés pour assurer que leur capacité productive et leur cadre de vie soient améliorés ou au moins rétablis suite à l'intervention du projet. Le processus de réinstallation obéit à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux PAP des conditions satisfaisantes de réinstallation et d'indemnisation.

0.1 Présentation du Projet

L'objectif de développement du projet SENRM est de « Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées et l'accès aux opportunités économiques connexes ». Le projet est structuré autour de 3 composantes techniques complémentaires : C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ; C3 – Gestion durable des forêts.

La composante 2 est développée et couvre les axes suivants :

- l'amélioration des infrastructures ou installations en matière de gestion et de surveillance des ressources halieutiques ;
- la distribution des produits halieutiques ;
- l'aménagement des espaces et des sites de transformation artisanale et de stockage.

0.2 Description des travaux

Le village de Cap Skiring qui abrite le site de pêche fait partie des 21 villages de la commune de Diembéring qui se trouve dans l'arrondissement de Kabrousse, département de Oussouye. Le village a été créé dans les années 1970, suite à l'installation du club Med. Depuis, il a connu une grande affluence de personnes en provenance des autres localités du pays et de la sous-région à cause de l'essor des activités de tourisme et de pêche.

Les travaux portent sur :

- La réalisation d'un quai de débarquement des produits halieutiques qui sera construit sur la façade maritime du Cap avec un compartiment réservé au marché local et un compartiment réservé au Marché des produits destinés à l'exportation ;
- Une maison des pêcheurs sur deux niveaux ;
- Une station de surveillance côtière.

Le quai de pêche moderne de Cap Skiring sera construit au niveau du site actuel du quai. Situé sur la façade maritime du Cap entre le mur de clôture de l'aéroport au Nord et le club Med au Sud, le quai sera aménagé sur une assiette de 6 800 m². Pour le quai de pêche, objet du présent PAR, il est prévu de construire sur une superficie de 1 800 m² et un parking de 2 511 m² afin d'accueillir les constructions ci-dessous :

- un compartiment marché local : 550 m²
- un compartiment marché export : 550 m²
- les locaux communs aux deux compartiments : 700 m²

0.3 Impacts potentiels de réinstallation (Personnes et biens affectés)

Les activités qui vont engendrer des réinstallations sont essentiellement la construction du quai de pêche qui va engendrer des réinstallations et une perturbation des activités des acteurs (exploitants et usagers) qui interviennent au niveau du quai de pêche. La construction de la maison des pêcheurs va nécessiter une réorganisation des installations de pêches et des activités.

Le PRMS va plutôt concerner la maison des pêcheurs autour de laquelle s'activent presque tous les acteurs.

Les impacts négatifs en réinstallation du projet sont principalement liés à la perte de structures à usage commerciale notamment les boutiques, les restaurants et les abris de pesage. Lors des travaux, des impacts pourraient être liés à la perte ou aux difficultés pour certains acteurs d'avoir accès aux ressources halieutiques.

Ces impacts peuvent être temporaires pour tous les acteurs qui seront réinstallés sur le nouveau quai de pêche une fois que les travaux seront terminés et ils sont considérés comme définitifs pour les acteurs qui ne seront pas réinstallés au niveau du nouveau quai. Ainsi, toutes les personnes recensées sur l'emplacement prévu pour accueillir le nouveau quai de pêche, mais également tous les autres acteurs qui s'activent dans la pêche et qui gravitent autour du quai perdront des revenus des travaux ou réaménagements.

0.4 Minimisation de la réinstallation et mesures additionnelles d'atténuation des impacts de la réinstallation

Lors de la mission de terrain le consultant, en rapport avec les responsables du projet et du quai de pêche ont pris en compte uniquement les occupants du quai de pêche dans le PAR. Les autres acteurs dont les activités sont perturbées sont considérés dans les mesures de restauration des moyens de subsistance.

0.5 Cadre législatif et réglementaire

Le PAR applique la législation nationale et les normes de la Banque Mondiale. Une revue des principaux textes encadrant les activités et les interactions dans le cadre du PAR, notamment la propriété foncière, l'accès à la propriété foncière pour les femmes, la procédure de déclaration d'intérêt public, la réglementation en matière d'expropriation.

Une comparaison entre la législation nationale et les NES de la BM (particulièrement les NES 1, 5 et 10) a été faite. Lorsque des écarts sont notés, le PAR identifie les mesures à apporter afin de s'assurer que ces écarts sont comblés en faveur des personnes affectées par le projet et privilégie les mesures les plus avantageuses pour les PAP.

0.6 Cadre Institutionnel

La mise en œuvre du PAR nécessitera l'implication de différentes institutions dont les rôles sont complémentaires. Pour le volet pêche/aquaculture concerné par ce PAR, une Unité de Gestion du Projet (UGP), qui dépend du Ministère des Pêche et de l'Économie maritime est mise en place et dispose d'un personnel technique et d'expert en sauvegarde environnementale et sociale. L'UGP assurera la coordination de la mise en œuvre des activités du projet, et également des mesures de sauvegardes environnementales et sociales.

Les structures de l'Administration centrale, directement impliquées dans la mise en œuvre de la réinstallation, sont notamment (i) le ministère des Finances et du Budget (MFB) dont certaines directions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. (ii) La Direction du cadastre établit la situation foncière en s'occupant de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage contradictoire si requis des sites ou des tracés.

Les structures de l'Administration déconcentrée et décentralisée impliquées ou devant être impliquées dans l'exécution de la réinstallation sont l'Administration territoriale (Préfet d'Oussouye et sous-préfet de Cabrousse), la Mairie de Djembéring, le CLAP de Cap Skiring et le GIE interprofessionnel du quai de pêche de Cap Skiring.

0.7 Critères et matrice d'éligibilité des compensations pour chaque catégorie de PAP

La date limite d'attribution des droits ou date butoir est celle de la fin des opérations de recensement et elle est destinée à déterminer les personnes et les biens éligibles à une indemnisation. Toute personne affectée par le projet, et faisant partie du recensement, est considérée éligible aux indemnités ou/et à une assistance. Les personnes affectées par la réinstallation recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. La date de fin des enquêtes sur le terrain est le 27 janvier 2024 et correspond à la date butoir. Cette date a été communiquée aux PAP lors des enquêtes et lors des réunions avec les différentes catégories de PAP.

0.8 Description de l'environnement socio-économique des PAP

Les biens impactés par le projet de construction d'un quai de pêche moderne et d'une maison des pêcheurs au Cap Skiring sont uniquement des places d'affaires. On en dénombre 152, réparties en cinq (05) catégories distinctes : - Ateliers mécaniques ; - Boutiques ; - Magasins de stockages, - Mareyeurs/ Abris de pesage.

Tableau 1 : Répartition des PAP selon le type de biens impactés

Catégories de PAP	Nombre	Pourcentage
Ateliers mécaniques	2	1,3
Boutiques (denrées alimentaires et petit matériel de pêche)	23	15,1
Magasins de stockage	41	27,0
Mareyeurs / Abri de pesage	31	20,4
Restaurants	55	36,2
Total	152	100,0

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

0.9 Consultation et engagement des parties prenantes

L'engagement des parties prenantes est basé sur une démarche d'information et de consultation durant la préparation du PAR et sa mise en œuvre. Les consultations ont concerné les acteurs institutionnels, les communautés locales, les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables ainsi que les femmes et ont permis aux parties prenantes d'émettre leurs avis et de faire connaître leurs besoins spécifiques et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus.

Les consultations sont effectuées auprès des autorités administratives (préfet de Oussouye et sous-préfet de Cabrousse), de la mairie de Diembéring, des autorités locales du village de Cap Skiring et des responsables de GIE et d'organisations professionnelles qui se trouvent au niveau du site de pêche.

0.10 Analyse de la vulnérabilité des PAP

L'identification des PAP vulnérables est établie lors de la préparation du PAR à partir des données sociales principalement, étant donné que les informations sur les revenus sont déclaratives.

Les types de PAP identifiés sont les suivants :

- PAP ayant un handicap : elles sont au nombre de 7 qui ont un handicap ou une maladie handicapante ;
- PAP qui sont âgés de plus de 65 ans : 4 ;
- PAP de moins de 18 ans, qui sont au nombre de 1 ;
- PAP dont la taille de ménage dépasse 15 personnes : 26 ;

Au total, un nombre de 38 PAP vulnérables ont été recensées, soit 25 % des PAP.

0.11 Mécanisme de gestion des plaintes

Un plan de mise en œuvre du MGP sera élaboré par le projet. A cet effet, différents canaux seront utilisés :

- une plateforme (courrier électronique) et courrier postal accessibles à tous
- un numéro vert qui sera mis en place par l'UGP/MPPEM
- un numéro WhatsApp ;
- un dépliant d'information sur la procédure de gestion des réclamations accompagné d'un formulaire de griefs qui sera publié.

D'autres moyens, notamment les boîtes à suggestions peuvent être installées dans les locaux des agences étatiques au niveau national, régional et départemental des Ministères de l'Environnement et des Pêches.

0.12 Organisation des responsabilités de mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre et le suivi du PAR va impliquer principalement l'UGP qui aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- S'assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau des zones du projet ;
- Faire en sorte que les procédures de réinstallation soient lancées ;
- Sélectionner et recruter les consultants indépendants en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité des documents par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG, les organisations communautaires et les personnes affectées par le projet ;
- Accompagner les PAP de l'identification au complément des dossiers individuels, aux compensations et à la réinstallation définitive, en particulier les PAP vulnérables ;
- Assurer le reporting régulier et la documentation de tous aspects de la Réinstallation ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

0.13 Processus de la mise en œuvre de la réinstallation

Le processus de réinstallation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les PAP de façon juste et équitable. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

- La mise en place des équipes en charge de la mise en œuvre du PAR
- Les consultations et la communication avec les PAP ;
- La fiabilisation des listes des PAP et la mise à jour de la base de données ;
- La préparation et la tenue des conciliations sur les indemnités accordées ;
- Les compensations en nature ;
- La libération des emprises ;
- La mise en œuvre des mesures de réinstallation, d'appui et de restauration des moyens de subsistance.

0.14 Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Les dispositions du PAR pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints.

Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

Les experts en sauvegardes environnementales et sociales seront responsables de l'élaboration d'un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR. Il sera également du ressort de l'expert en charge de l'évaluation externe d'élaborer son propre plan de suivi et d'évaluation. Les indicateurs de suivi qui doivent être inclus minimalement dans les programmes de suivi interne et externe sont présentés aux tableaux qui suivent.

0.15 Calendrier de mise en œuvre du PAR

Le calendrier couvrira toutes les actions à réaliser pour mettre en œuvre le PAR et la restauration des moyens d'existence des PAP, y compris les dates des différentes formes d'assistance attendues. Les compensations des PAP devront être complétées avant le démarrage des travaux. Il serait souhaitable que les activités de restauration des moyens d'existence aient été engagées avant les travaux.

La mise en œuvre du PAR débute après son approbation par le Comité Ad Hoc et la Banque mondiale. Une fois que le PAR est approuvé, il doit être immédiatement mis en œuvre pour que les opérations d'indemnisation et d'expropriation soient achevées avant que les travaux de construction ne débutent, ce qui est une condition fondamentale. Elle est prévue sur une durée d'un an.

0.16 Budget du PAR

Le budget prévisionnel pour la mise en œuvre du PAR prévoit :

- L'assistance aux personnes vulnérables
- Les mesures de réinstallation et d'accompagnement
- Les activités de mise en œuvre du PAR
- Le suivi-évaluation externe de la réinstallation
- Les imprévus

Tableau 2 : Budget global récapitulatif

Rubriques budgétaires	Montants prévisionnels
Compensations	
Pertes foncières	PM
Pertes de bâtiments	PM
Pertes de revenus de places d'affaires	PM
Sous Total (A) Compensations	PM
Mesures d'appui et de restauration des moyens de subsistance	
Appui au PAP vulnérables	7 600 000
Aide au déménagement/relogement (250 000 PAP en moyenne)	38 000 000
Mesures de restauration des moyens de subsistance (équipements pour les acteurs, fonds pour les acteurs, etc.)	60 000 000
Session d'information et d'échange pour les PAP	10 000 000
Sous Total (B) Appui et accompagnement	55 600 000
Sous total A et B	55 600 000
activités de mise en œuvre du PAR (comité de mise en œuvre)	20 000 000

Structures en charge du MGP	5 000 000
Le suivi-évaluation externe de la réinstallation (environ 5% x (A + B))	3 000 000
Sous Total Mise en œuvre du PAR	28 000 000
Montant total	83 600 000
Imprévus (5 %) du montant total	4 180 000
Total général	147 780 000

Le budget total général du PAR du projet est de **cent quarante-sept millions sept cent quatre-vingt milles (147 780 000) FCFA**

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification du projet

Dans le but de concourir à l'accroissement durable de la contribution du secteur de la pêche à l'économie nationale, l'Etat du Sénégal, à travers le MPEM, avec l'appui de partenaires techniques et financiers, a lancé plusieurs programmes de développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture qui visent le renforcement des capacités des acteurs et des agents de l'état qui évoluent dans le secteur et la bonne gouvernance de la pêche maritime.

Les principaux axes de ces programmes sont les suivants :

- la gestion durable des ressources ;
- la valorisation
- le développement de l'aquaculture

Ainsi, pour répondre à ces enjeux d'une manière coordonnée, le Sénégal a décidé d'engager la préparation du Projet de gestion des ressources naturelles (SENRM) avec la Banque mondiale en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche (notamment le Programme de gestion des pêches en Afrique de l'ouest, ou PRAO, au Sénégal).

L'objectif de développement du projet SENRM est de « Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées et l'accès aux opportunités économiques connexes ». Le projet est structuré autour de 3 composantes techniques complémentaires : C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ; C3 – Gestion durable des forêts.

Cette présente étude est prise en charge dans la deuxième composante relative à la Résilience et à la productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture. Elle vise à s'attacher les compétences requises pour réaliser un Plan d'action de réinstallation (PAR) relatif à la construction d'un quai de pêche moderne et plus spécifiquement, d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) dans le cadre de la construction de la maison des pêcheurs de Cap Skiring dans la région de Ziguinchor.

1.2 Objectifs de l'étude

L'objectif principal de cette mission est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation dans le cadre de la construction d'un quai de pêche moderne à Cap Skiring, en sus d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) spécifique pour la construction de la maison des pêcheurs de la même localité et ceci en conformité avec la législation nationale en la matière et aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5), relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, dont les principaux objectifs sont énoncés ci-dessous :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens, et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur

déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Le PAR analyse, définit et établit les mesures d'atténuations, y compris leurs coûts. Et face aux impacts négatifs attendus avec l'exécution du projet, le PAR intègre un plan de restauration des moyens de subsistances (PRMS) nécessaire pour leur atténuation et leur compensation au profit des personnes affectées.

1.3 Etendue de la mission

Le Consultant a pour mission d'effectuer les tâches suivantes :

- proposer un plan de travail qui sera validé par l'équipe d'exécution du projet au niveau de de l'UGP/SENRM/MPEM ;
- conduire une étude socioéconomique du site et personnes affectés par les travaux du projet ;
- faire un recensement et une identification physique des personnes (avec carte d'identités, prise de photo de chaque individu devant le bien impacté) et recueil des éventuels droits de propriété (titres fonciers, bail, délibération, arrêté territorial, etc.) et de l'éventuelle population hôte dans la zone du projet ;
- conduire des enquêtes auprès de la population affectée (activités économiques principales, description de l'habitat actuel, éventuels groupes vulnérables) ;
- Conduire un recensement des biens et une évaluation des investissements / propriétés (maisons, commerces, ressources culturelles et/ou culturelles, etc.) concernés ;
- consulter les personnes à déplacer et à compenser pour qu'elles aient l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation, en portant une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées ;
- consulter un échantillon de parties prenantes (société civile, autorités administratives et services techniques concernés) au niveau local, régional et national ;
- évaluer avec précision le coût global de réinstallation et de la compensation des acteurs affectés et identifiés sur le site du projet.

1.4 Approche méthodologique

La démarche méthodologique a été inclusive et a mis l'accent sur la collaboration avec les autorités administratives, les services techniques et les élus locaux et sur la consultation des populations afin de mieux cerner leurs préoccupations. Tout au long de la mission de terrain le travail collaboratif avec les responsables du quai de pêche et avec le CLPA a permis de disposer des informations pour la conduite des travaux.

Les différentes étapes de la démarche méthodologique sont détaillées dans le rapport d'orientation méthodologique. Il s'agit principalement de :

- la revue documentaire a essentiellement porté sur les documents mis à disposition par le projet, il s'agit essentiellement des documents de cadrage pour les aspects environnementaux et sociaux (CGES, CPR,

PMPP, etc.). Cette revue des documents a permis de faire le point des différents enjeux identifiés à date et elle va se poursuivre tout long de l'étude en fonction des entités rencontrées ;

- la prise en compte des exigences de la législation nationale et des normes de la Banque mondiale en matière de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance. Une analyse comparative entre les NES de la BM et les exigences sénégalaises permettra d'identifier les écarts et de les prendre en charge ;
- la prise en compte du genre et l'inclusion des groupes vulnérables dans toutes les étapes du processus de préparation du PAR et de définition des programmes de restauration des moyens de subsistance ;
- la préparation et la soumission du rapport d'orientation méthodologique ;
- une première visite de reconnaissance effectuée du 11 au 16 janvier 2024 a permis d'identifier l'ensemble des acteurs et de cartographier les zones d'emprise des infrastructures à réaliser au niveau de Cap Skiring ;
- la préparation et la validation des outils de collecte, notamment le questionnaire pour le PAR et les guides d'entretien pour les discussions avec les acteurs autour des activités de restauration des moyens de subsistance ;
- la consultation des parties prenantes a été effectuée en rapport avec les responsables du projet dans la période du 22 au 23 janvier 2024 (préfet de Oussouye, Sous-préfet de Cabrousse, Maire de Djembéring, etc.) et ont été poursuivies par le Consultant jusqu'au 26 janvier 2024 (avec le chef de village de Cap Skiring, le Roi d'Oussouye, les responsables du quai de pêche et du CLPA, etc. ;
- l'administration du questionnaire avec une équipe de 8 enquêteurs dans la période du 22 au 27 janvier 2024 avec un recensement exhaustif de toutes les personnes et les biens qui se trouvent dans l'enceinte prévu pour abriter le quai de pêche. Au préalable, la mission du 11 au 16 janvier 2024 a permis d'identifier toutes les personnes qui s'activent au niveau du site de Cap Skiring, selon les différentes catégories d'acteur qui ont été répertoriées. Avec ces catégories d'acteurs des focus groupes ont été organisés afin de mieux comprendre leurs activités, les formes d'organisation, les mesures d'amélioration des activités, etc. Les groupes suivants ont été rencontrés : pêcheurs de ligne, pêcheurs de scènes tournantes, transformateurs, mareyeurs, etc. ;
- traitement des données afin de permettre l'élaboration du rapport PAR, incluant le PRMS. Une base des données collectées sur les PAP sera également préparée et soumise au projet afin de faciliter la mise en œuvre du PAR. Cette base de données comportera la liste des PAP avec leurs codes comprenant toutes les informations collectées sur eux. Le code unique permettra de partager les informations en préservant les informations sur leurs données personnelles comme les noms, les numéros de pièces d'identité et les numéros de téléphone.

1.5 Contenu du rapport provisoire

Le PAR détaille l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour veiller à ce que la construction des infrastructures de pêche prévues au niveau du site de Cap Skiring soient réalisées sans porter préjudice aux personnes ou organisations qui pourraient être négativement affectées par le projet, que ce soit temporairement ou de façon permanente.

Le PAR provisoire intégrant les amendements sera soumis suite à sa restitution devant la commission départementale de régularisation des impenses (CDRI) et prendra en compte les observations émises lors des sessions de validation. Un volume séparé portant sur le PRMS sera présenté.

Le rapport provisoire du PAR inclut les éléments suivants :

- la description technique du projet ;
- les impacts en réinstallation des travaux d'aménagement ;
- principes et objectifs applicables ;
- la description socio-économique de la zone du projet ;
- le cadre légal et institutionnel de la réinstallation ;

- les critères d'éligibilités : matrice de compensation ;
- les catégories de PAP et les types de pertes appréhendés ;
- les principes d'évaluation des pertes et de calcul des compensations ;
- la description socio-économique des PAP et de leurs conditions de vie ;
- l'inventaire des biens impactés par le projet ;
- la méthodologie d'évaluation des biens ;
- l'évaluation et calcul des compensations ;
- la description du processus d'indemnisation et de mise en œuvre du PAR ;
- l'analyse de la vulnérabilité ;
- les consultations des parties prenantes et processus participatif d'implication des personnes affectées tout au long de l'élaboration du PAR ;
- les modalités de définition des mesures d'accompagnement ;
- les mesures de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance ;
- les responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du PAR ;
- le cadre de gestion des conflits et des réclamations ;
- les annexes.

Le volume PRMS comprendra essentiellement les programmes de restauration des moyens de subsistance et les modalités de leur mise en œuvre.

2. DESCRIPTION DU PROJET ET MILIEU RECEPTEUR

2.1 Présentation du projet SENRM

Dans le but de concourir à l'accroissement durable de la contribution du secteur de la pêche à l'économie nationale, l'Etat du Sénégal, à travers le MPEM, avec l'appui de partenaires techniques et financiers, a lancé plusieurs programmes de développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture qui visent le renforcement des capacités des acteurs et des agents de l'état qui évoluent dans le secteur et la bonne gouvernance de la pêche maritime.

Les principaux axes de ces programmes sont les suivants :

- l'amélioration des infrastructures ou installations en matière de gestion et de surveillance des ressources halieutiques ;
- la distribution des produits halieutiques ;
- l'aménagement des espaces et des sites de transformation artisanale et de stockage.

Ainsi, pour répondre à ces enjeux d'une manière coordonnée, le Sénégal a décidé d'engager la préparation du Projet de gestion des ressources naturelles (SENRM) avec la Banque mondiale en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche (notamment le Programme de gestion des pêches en Afrique de l'ouest, ou PRAO, au Sénégal).

L'objectif de développement du projet SENRM est de « Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées et l'accès aux opportunités économiques connexes ». Le projet est structuré autour de 3 composantes techniques complémentaires : C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ; C3 – Gestion durable des forêts :

- Composante 1 – Cadre institutionnel de gestion des risques environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) qui visera à renforcer la coordination intersectorielle pour la gestion des ressources naturelles et les capacités institutionnelles de gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets et programmes à travers : (i) le renforcement des capacités pour la gestion des risques E&S ; (ii) la coordination des outils de gestion des ressources naturelles marines, côtières et forestières et ; (iii) l'engagement citoyen et la communication ;
- Composante 2 - Résilience et productivité du secteur des pêches qui doit permettre de financer le renforcement de la gestion des pêcheries, l'amélioration des chaînes de valeurs de certaines pêcheries et la promotion d'alternatives à la pêche à travers : (i) le renforcement de la gestion des pêcheries et des initiatives de cogestion, (ii) le renforcement de chaînes de valeurs de pêcheries sélectionnées et (iii) le développement de l'aquaculture ;
- Composante 3 – Gestion durable des forêts qui doit permettre de consolider les acquis des différentes initiatives relatives à la gestion durable des forêts à travers : (i) le renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de gestion des forêts et des systèmes de suivi et de coordination, (ii) le renforcement des initiatives de gestion communautaire des forêts, du renforcement de la durabilité et de la diversification des sources d'énergie domestique et (iii) le renforcement de la gestion des forêts, des aires protégées et leur valorisation touristique.

2.2 Description des activités du projet de quai de pêche

Les travaux portent sur :

- La réalisation d'un quai de débarquement des produits halieutiques qui sera construit sur la façade maritime du Cap avec un compartiment réservé au marché local et un compartiment réservé au Marché des produits destinés à l'exportation ;
- Une maison des pêcheurs sur deux niveaux ;
- Une station de surveillance côtière.

Compartiment marché local :

- Deux salles de réception et de pesage du poisson de 14,78m² chacune équipées de tables de triage, de balances, de bacs à poubelles et de bacs de réception ;
- une salle de réception et de pesage des coquillages de 11,75m² équipée balances, de tables de triage, de bacs de réception et de bacs à poubelles ;
- une salle de réception et de pesage des céphalopodes équipée balances, de tables de triage et de bacs de réception ;
- une salle de traitement du poisson de 132,42m² équipée de tables de traitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bacs à poubelles ;
- une salle de prétraitement des coquillages de 36,53m² équipée de tables de prétraitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bacs à poubelles ;
- une salle de stockage des coquillages 23,27m² équipée de bacs de stockage ;
- une salle de traitement des céphalopodes 126,42m² équipée de tables de de traitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bétonnières de bacs à poubelles ;
- une grande salle de vente des produits destinés au marché local 132,42m² équipée de tables conditionnement, de bacs de stockage, de bacs à poubelles, de balances, de charriots ;
- une salle de lavage des bacs 5,27m² équipée de bassins de lavage ;
- une salle de stockage des bacs 5,64m² ;
- un bloc de vestiaires de 8,17m² équipé de casiers de rangement ;
- un bloc de toilettes de 9,69 m² équipées de 4 chaises anglaises et d'un sas de lavage des mains ;
- Deux parkings embarquement et débarquement

Compartiment marché export :

- Deux salles de réception et de pesage du poisson de 14,78m² chacune équipée de tables de triage, de balances, de bacs à poubelles et de bacs de réception ;
- une salle de réception et de pesage des coquillages de 11,75 m² équipée balances, de tables de triage, de bacs de réception et de bacs à poubelles
- une salle de réception et de pesage des céphalopodes de 14,18 m² équipée balances, de tables de triage et de bacs de réception ;
- une salle de traitement du poisson équipée de tables de de traitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bacs à poubelles ;
- une salle de prétraitement des coquillages de 36,53m² équipée de tables de prétraitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bacs à poubelles ;
- une salle de stockage des coquillages de 23,27m² équipée de bacs de stockage ;
- une salle de traitement des céphalopodes 126,42 m² équipée de tables de traitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bétonnières de bacs à poubelles ;
- une grande salle de vente des produits destinés à l'exportation de 132,42m² équipée de tables conditionnement, de bacs de stockage, de bacs à poubelles, de balances, de charriots ;
- une salle de lavage des bacs 5,27 m² équipée de bassins de lavages ;
- une salle de stockage des bacs 5,64 m² ;
- un bloc de vestiaires de 8,17m² équipé de casiers de rangement ;
- un bloc de toilettes de 9,69 m² équipé de 4 chaises anglaises et d'un sas de lavage des mains ;
- Deux parkings embarquement et débarquement

Locaux communs aux deux compartiments :

- Un laboratoire de 26,30m² équipé matériels d'analyses sensorielles
- Un bureau du responsable qualité de 6,87m²
Une chambre froide équipée de fabrique de glace de 24,68m²
- Le bloc administratif de 250m² constitués de bureaux et salle de réunion ;
- un magasin de réparation des moteurs de 6,74m² équipé de matériels de dépannage ;
- un abri moteur de 272,57 m² constitué de 60 magasins
- une infirmerie de 9,43 m² équipé matériels de premiers soins ;
- une garderie d'enfants de 29,43m² équipée de lits, de jouets, de toilettes ;
- un espace repos/prière 58,98m² équipé de nattes et de chaises ;
- un forage et réserve d'eau 71,53m² ;
- une guérite entrée et sortie de 15,56 m² avec toilettes intérieures.

Maison de pêcheurs de Cap Skiring (sur 2 niveaux):

AU REZ DE CHAUSSEE :

- Salle de réunion de 40.61m²+ un rangement de 3.23m²
- Hall d'entrée de 7.18m²
- Bureau du Coordonnateur de 13.12m² avec une salle d'eau de 5.60m²
- Bureau groupement des femmes de 12.33m² avec une salle d'eau 4.13m²
- Secrétariat de 9.75m²
- Circulation de 25.09m²
- Toilette publique de 3.20m²

AU 1e ETAGE :

- Chambre N°01 de 13.12m² avec salle d'eau de 4.13m²,
- Chambre N°02 de 12.23m² avec salle d'eau de 5.60m²,
- Chambre N°03 de 14.17m² avec salle d'eau de 3.20m²,
- Chambre N°04 de 12.44m² avec salle d'eau de 3.23m²,
- Chambre N°05 de 13.21m² avec salle d'eau de 3.02m²
- Chambre N°06 de 13.46m² avec salle d'eau de 3.02m²
- Kitchenette de 7.74m²
- Hall de 17.48m²
- Terrasse de 28.76m²
- Avec escalier continue jusqu'à la terrasse

NB : Sur la terrasse des bâtiments maisons des pêcheurs, est installé un champ photovoltaïque pour un appoint en électricité ainsi qu'un réservoir de stockage en eau.

Station de surveillance côtière de Cap Skiring

C'est un édifice sur deux niveaux, RDC et 1^e étage qui sera construite avec la partie basse constituée de logement et d'une salle de réunion et la partie haute du centre de surveillance proprement dite.

- ## 2.3 Description des ouvrages à construire

- un bloc d'administration
- une guérite ou poste de garde
- une aire de débarquement et de prétraitement
- un bloc de 60 boxes d'abris moteur
- un atelier mécanique d'entretien des moteurs

- un bloc d'annexes : espace prière et repos, une infirmerie, une garderie d'enfants
- une espace vente écailleuse
- des toilettes extérieures
- une aire forage et réserves d'eau
- un parking extérieur
- une aire de prétraitement et stockage des déchets
- un local réservé pour la fabrique de glaces.

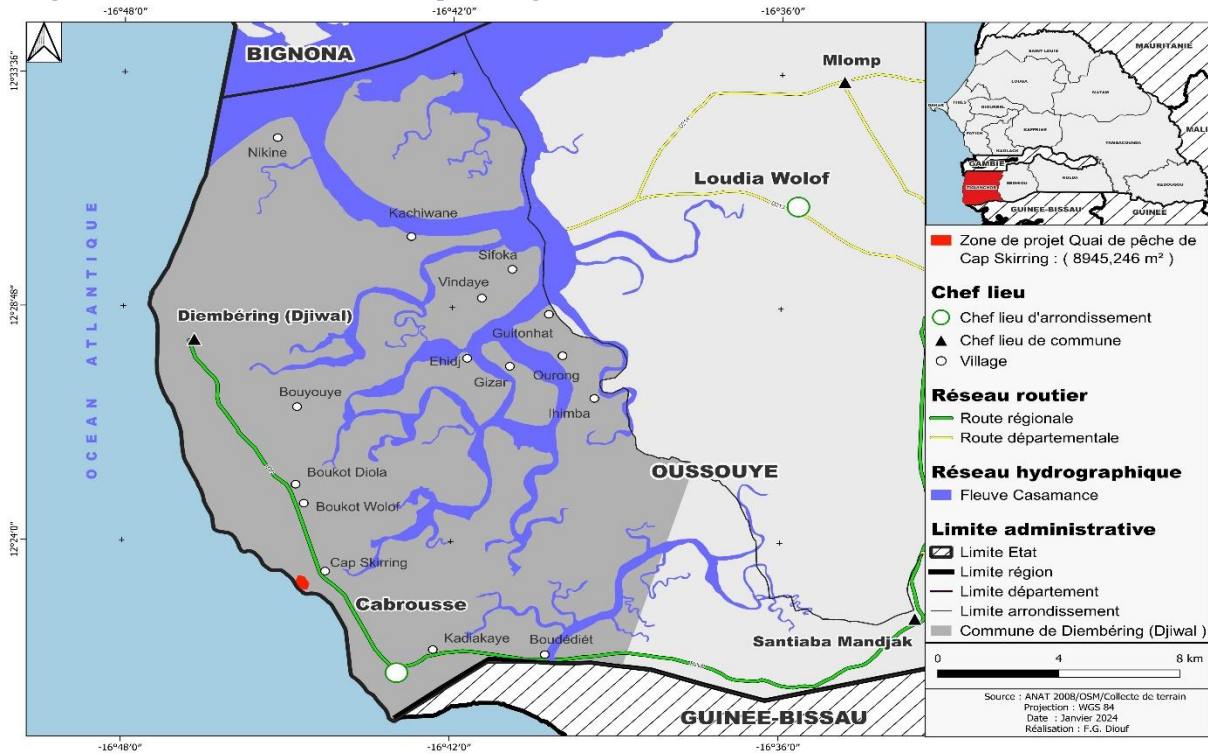
Tableau 3 : Superficies des ouvrages projetés

Composante	Dimensions	Superficie
Bloc d'administration	L=12.85 m; l= 8.70 m	111.81 m ²
Guérite ou poste de garde		45.32 m ²
Aire de débarquement et de prétraitement	L=54.15 m; l= 19.15 m	1021 m ²
Bloc de 60 boxes abris moteur		121.01 m ²
Atelier mécanique d'entretien des moteurs	L=4.05 m; l= 2.75 m	9.19 m ²
Espace prière et repos	L=8.00 m; l= 7.37 m	58.98 m ²
Infirmerie	L=3.27 m; l= 2.50 m	8.18 m ²
Garderie d'enfants	L=5.35 m; l= 5.00 m	26.75 m ²
Espace vente écailleuse	L=21.75 m; l= 20.75 m	440.43 m ²
Toilettes extérieures	L=7.10 m; l= 6.15 m	40.66 m ²
Aire forage et réserves d'eau	L=8.00 m; l= 7.45 m	59.32 m ²
Aire de prétraitement et stockage des déchets	L=9.15 m; l= 6.00 m	54.90 m ²
Local réservé pour la fabrique de glaces	L=7.85 m; l= 6.50 m	51.03 m ²
Parking poids lourds		2511.42 m ²

2.4 Présentation de Cap Skiring

Le village de Cap Skiring qui abrite le site de pêche fait partie des 21 villages de la commune de Djembéring qui se trouve dans l'arrondissement de Kabrousse, département de Oussouye. Le village a été créé dans les années 1970, suite à l'installation du club Med. Depuis il a connu une grande affluence de personnes en provenance des autres localités du pays et de la sous-région à cause de l'essor des activités de tourisme et de pêche.

Figure 1 : Carte de situation de Cap Skiring



Selon le plan de développement communal de Djembéring, Cap Skiring représente près de 35 % de la population de la commune, soit une population d'environ 9 500 habitants en 2021.

La population de Cap Skiring est très cosmopolite, avec la présence de plusieurs ethnies et religions. On note une dominance des diolas qui sont les autochtones de la commune.

2.4.1 Infrastructures socio-économiques de base

Le village de Cap Skiring, qui est aujourd'hui une grande agglomération dispose des types d'infrastructures de base suivantes :

- socio-éducatives avec un lycée privé, un collège, deux écoles primaires publiques, des écoles privées ;
- sanitaires avec un hôpital militaires et plusieurs structures de santé publiques et privées
- eau il y a un forage à cap Skiring et au moins une vingtaine de bornes fontaine qui assure la disponibilité de l'eau potable au niveau des ménages ;
- assainissement il existe des latrines dans les maisons, mais cela devrait être renforcé. pour les eaux de pluie, il est noté que les ouvrages de drainage existants sont vétustes ;
- gestion des ordures ménagères, appuyée par la SAPCO
- patrimoine culturel : le village de Cap Skiring abrite un musée de la culture diola et il est entouré de sites culturels la mare sacré d'Aline Sitoé Diatta à Cabrousse, le puits d'El Hadj Omar Foutiyou Tall à Djembéring, etc. A proximité, à Oussouye on note la présence du Roi d'Oussouye qui a une aura sur toute la zone. On note également la présence de plusieurs musées et d'événements culturels en rapports avec les bois sacrés ;
- les réceptifs touristique avec la présence du Club Med et plusieurs hôtels, bars et restaurants, etc.
- les infrastructures de transport avec pour le transport aérien l'aérodrome international du Cap Skiring ; le transport routier avec plusieurs axes qui relient Cap Skiring à Oussouye, Ziguinchor, Kabrousse, Djembéring et le transport fluvial et maritime.

2.4.2 Organisations communautaires de base

On note l'existence de plusieurs organisations et associations à l'échelle communale dont une qui regroupe les personnes vivant avec un handicap. Sur le site de pêche, on note l'intervention de plusieurs organisations parmi lesquelles :

- le GIE interprofessionnel Jappo Liggey composé de 05 GIE (mareyeurs, transformatrices, pêcheurs, artisans et acteurs évoluant autour du quai de pêche), créé en 2003, avec environ 2 000 membres, est chargé par contrat de sous-concession avec la commune depuis 2005, de l'exploitation et de la gestion du quai de pêche du Cap Skiring.
- le conseil local de la pêche artisanale (CLPA) qui est de type terroir et qui comprend les sites de pêche continentale et maritime, qui participent à la gestion du quai de pêche du Cap Skiring et à la sensibilisation des acteurs pour une exploitation rationnelle de la ressource ;
- le cadre de concertation joue un rôle de prévention des conflits fonciers dans la commune. Dans ce cadre, il apporte des éclairages au conseil municipal dans l'examen de certains dossiers liés au foncier ;
- le comité villageois de développement (CVD) de Cap Skiring, qui à l'instar des autres CVD s'activent dans le ciblage et la répartition des appuis de l'Etat et de la municipalité aux populations. Il est composé de l'ensemble des leaders et responsables d'organisations du village.

2.4.3 Activités économiques

Les principales activités dans le village de Cap Skiring sont le tourisme, la pêche, le commerce, les services, l'agriculture et l'élevage.

Le tourisme est le plus grand pourvoyeur de recettes pour la commune. Avec plus de 30 km de façade maritime, la commune de Djembéring et particulièrement le village de Cap Skiring détient l'une des plus belles plages d'Afrique de l'Ouest. En matière de tourisme balnéaire et celui de découverte, la commune est l'une des plus importantes destinations du Sénégal. Elle compte officiellement 17 hôtels (dont le Club Med à Cap Skiring), 19 auberges et campements, 12 bars-restaurants dont la majorité se trouve au Cap Skiring, des maisons d'hôtes, 04 agences de voyage, un écoparc, etc.

La pêche est l'activité la plus lucrative, avec un fort impact sur l'amélioration des conditions de vie des populations. La pêche artisanale commerciale est essentiellement pratiquée par des ressortissants venus de la Petite Côte, Dakar, Saint-Louis, et de pêcheurs étrangers venant essentiellement de la Gambie, du Mali, de la Guinée etc. Selon le plan de Développement communal 2021-2026, août 2021, les captures sont majoritairement destinées au mareyage (65 à 85 %), à la transformation artisanale (9 à 13 %) et à la consommation locale (2 à 3 %)¹. Le tonnage frais moyen annuel est de 18 000 tonnes, pour une valeur commerciale estimée à 6 milliards/an. La production augmente d'année en année. La production transformée est essentiellement vendue à Dakar, au Mali et en Chine.

Le CLPA de Cap Skiring compte plus de 2040 pêcheurs soit, 1500 autochtones et 540 allochtones. Le parc piroguier est estimé à plus de 375 pirogues dont 360 mesurent moins de 13 m et 15 font plus de 15 m. Les filets dormants, les filets maillants dérivant, l'épervier, la palangre et la senne de plage sont utilisés par les acteurs du CLPA de Cap Skiring, selon le rapport de Convention locale pour une gestion durable des ressources halieutiques, USAID DEKKAL GEEJ, septembre 2021. Les captures sont très diversifiées et sont dominées par les petits pélagiques, les crustacées (les langoustes, les Crabes) et les mollusques parmi lesquelles le Cymbium est bien représenté.

¹ Source : Service départemental des pêches et de la surveillance d'Oussouye.

Toujours selon ce rapport, les mareyeurs sont au nombre de 55. Les captures sont généralement destinées au marché local (Sénégal). La majorité alimente le marché de Ziguinchor (consommation locale et industrie), d'Oussouye et le restant est acheminé à Dakar. Les fruits de mer alimentent beaucoup plus les industries de Ziguinchor, de Dakar et les hôtels de Cap Skiring.

Le commerce et les services sont des secteurs très développés à Cap Skiring. On note la présence de beaucoup de boutiques d'alimentation et d'étals tout au long des rues. Il existe une gare routière de fortune au centre du village. Au niveau du site de pêche, il y a également beaucoup de commerce et de restaurants.

L'artisanat est étroitement lié à la situation du secteur touristique et il est très développé à Cap Skiring. Il regroupe une multitude de corps de métiers généralement pratiqués par des acteurs venus du reste du pays, tandis que les populations locales se concentrent plus sur l'artisanat de production et de service avec des métiers de puisatiers, menuisiers, forgerons, mécaniciens... L'artisanat d'art regroupe les métiers de bijoutiers, peintres, sculpteurs et tailleurs. La vannerie, la teinture, la savonnerie, la poterie et la transformation artisanale des produits locaux sont généralement pratiquées par les femmes.

L'agriculture est une activité importante dans la commune qui possède un immense potentiel agricole avec 15 484 ha dont 22,6 % sont exploités. Le riz, avec des variétés généralement locales, reste la principale spéculation cultivée. Il faut cependant noter que l'activité est très peu développée à Cap Skiring, à l'exception du maraichage à cause du manque d'espace.

L'élevage est généralement de type extensif et individuel. Le cheptel est composé de bovins (5 000), porcins (3 000), caprins (2 000), ovins (10 000) et volaille (25 000). La commune, notamment les hôteliers dépendent à 90 % de l'approvisionnement extérieur en produits et sous-produits animaux.

2.5 Zone d'emprise du Projet et acteurs en présence

Le site de Cap Skiring a été retenu pour abriter un quai de pêche moderne, une maison des pêcheurs et une station de surveillance côtière au vu de son importance socioéconomique dans la région de Ziguinchor. En effet, le site est habité par une communauté de pêcheurs autochtones et reçoit saisonnièrement de nombreux pêcheurs en provenance de Mbour, Joal, Yenne et Lompoul. La flotte est constituée de 400 pirogues à débarquer avec 1300 tonnes en 2020 de produits halieutiques principalement des espèces démersales côtières.

Dans le secteur de la pêche, ce sont généralement les hommes qui exercent l'activité et qui vont en mer pour les captures de poissons. La grande majorité de ces pêcheurs viennent de la région de Saint-Louis et plus particulièrement de la zone du Gandiol et des autres zones de Sénégal, notamment Mbour, Joal, etc. Les pêcheurs s'installent dans la localité avec leur équipage et un certain nombre (environ 30%) viennent avec leurs familles. Il est noté qu'environ 20% ont vécu longtemps dans la localité et se marient avec des femmes autochtones et ont donc deux familles. Les jeunes garçons aident dans la pêche et les femmes s'activent dans la transformation des produits halieutiques et dans le petit commerce. Les femmes jouent un rôle important dans le petit commerce de poisson et dans le secteur de la transformation. Elles viennent généralement avec leurs chefs de ménage et à la base s'occupent de la transformation des invendus et des produits qui ne peuvent être consommés au frais. On note qu'il y a de plus en plus de femmes autochtones dans le secteur.

Les autres secteurs sont essentiellement la restauration le mareyage et les services supports. Le secteur de la restauration est composé d'hommes et de femmes, qui sont généralement originaires de la localité ou de la région naturelle de Casamance. Les mareyeurs sont généralement des personnes qui travaillaient dans les grands centres de pêche et qui viennent à Cap actuellement à cause de l'importance des captures. Les pointeurs sont généralement des intermédiaires entre les pêcheurs et les mareyeurs, ils vendent les produits et assurent le

chargement des véhicules. Quant aux porteurs, ils viennent le plus souvent des régions de Sédhiou, Kolda et Kaolack.

Le tissu social au niveau du site de pêche est développé au sein de chaque catégorie d'acteurs. Les organisations sont créées en fonction des activités ou groupes ethniques. Avec le renouvellement du GIE interprofessionnel, les différentes catégories d'acteurs s'organisent en leur sein et commencent à se constituer en GIE.

Le site compte environ 1200 acteurs qui travaillent dans le secteur de la pêche et dont les activités pourraient être déplacés ou perturbées par les travaux qui sont prévues au niveau du quai de pêche. On compte plusieurs catégories d'acteurs au niveau du site de pêche, ainsi réparties :

Tableau 4 : Répartition des catégories d'acteurs

Catégories d'acteurs	Nombre
Pêcheurs (Gandioli 265 et Mbour 223)	488
Mareyeur	31
Pointeurs	47
Porteurs	16
Restaurants occupés	54
Restaurants non occupés	13
Boutiquiers	25
Salabarmens (assurent le 1 ^{er} débarquement du poisson de la pirogue aux porteurs pour remplir les caisses de poissons)	29
Ecailleurs	23
Magasin de stockage	42
Transformatrices	147
TOTAL	915

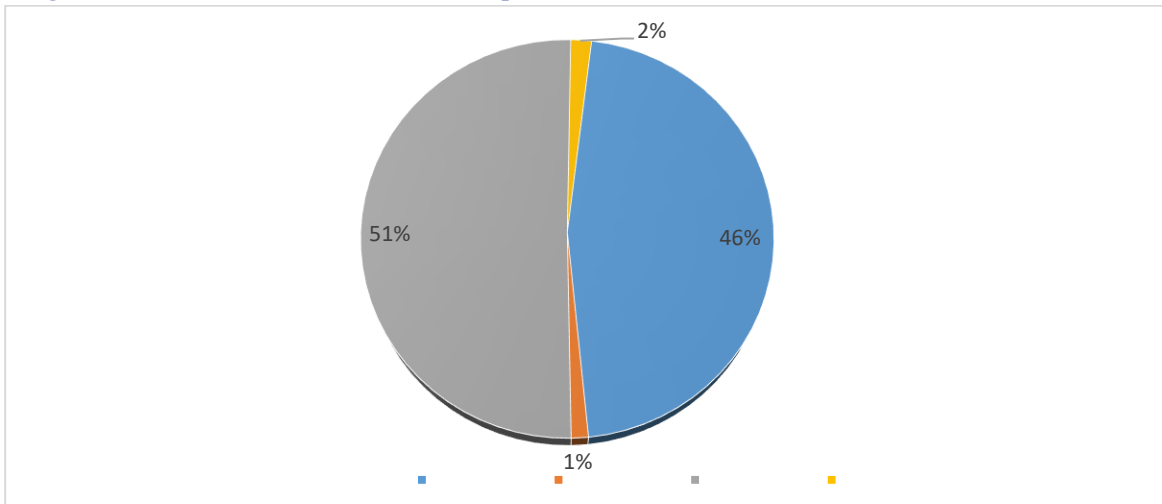
2.5.1 Pêcheurs et magasins de stockage

Les pêcheurs sont au nombre de 488, dont environ une cinquantaine ont des magasins de stockage et certains de ces affectataires de magasins de stockage ne sont plus sur le site. Ces pêcheurs sont majoritairement composés de deux groupes en fonction de leurs origines. Les pêcheurs de Gandioli sont les premiers à s'installer au niveau du quai puis ceux de Mbour, qui sont de plus en plus nombreux et font face à une forte pression foncière et une compétition sur la ressource entre pêcheurs. Ces derniers manquent de magasin de stockage pour sécuriser leurs matériels de pêche. Par ailleurs, la station de Cap Skiring n'offre pas assez de possibilité de logement pour les pêcheurs qui recherchent des lieux d'hébergement.

Les pêcheurs essentiellement composés de capitaines et de membres d'équipage, qui sont relativement plus jeunes (entre 30 et 40 ans). Les pêcheurs sont tous des hommes, qui ont généralement leurs pièces d'identification et qui ont généralement leurs cartes d'immatriculation.

Les pêcheurs ont des magasins de stockage qui sont au nombre de 41 et seront réinstallés de manière temporaire au niveau du site de réinstallation. En effet, il est prévu au niveau du nouveau site la construction de magasins de stockage pour les pêcheurs. Les magasins de stockages du matériel de pêche seront accompagnés pour leur réinstallation temporaire sur le site de réinstallation.

Figure 2 : Niveau d'instruction des PAP pêcheurs



Les pêcheurs sont majoritairement des Sénégalais, d'ethnie wolof (à plus de 70 %). Le ménage des pêcheurs compte environ 14 personnes dont 8,5 hommes et 5,5 femmes.

Les PAP de la catégorie des pêcheurs qui sont attributaire de magasins de stockage sont celles dont les activités génèrent en moyenne le plus de revenus. En effet, plus de 85 % des PAP de cette catégorie peuvent gagner en moyenne jusqu'à 1.114.571 F CFA par mois grâce aux revenus générés par leur activité principale et au niveau de ces ménages, environ 15 % parmi eux ont des membres de leurs ménages qui contribuent à environ 175.000 F CFA par mois.

Plus de 60 % ont déclaré avoir contracté des dettes, essentiellement pour investir dans leur travail ou pour acheter des biens immobiliers.

Pour les pêcheurs, ce sont les magasins de stockage du matériel. On dénombre au total 41 magasins de stockages impactés dans la zone du projet. Ces magasins appartiennent à 80,5% à des hommes. On compte seulement une femme qui en possède, soit 2,4%. On note cependant, que 17,1% n'ont pas répondu. Les magasins ont été construits par l'Etat et dans la plus part des cas c'est le GIE interprofessionnel qui assure la gestion des magasins en rapport avec la Mairie de Diembéring. Mais selon les services des pêches beaucoup de pêcheurs ne paient plus ces redevances.



Photo : magasins de stockage

2.5.2 Mareyeurs et abris de pesage

Les mareyeurs sont au nombre de 31 qui ont des installations (abris de pesage) au niveau du site de pêche. Pour ce qui est des micro-mareyeurs, ce n'est pas vraiment une catégorie distincte. Ce sont généralement les femmes transformatrices et certains pêcheurs qui dans certaines circonstances font de la commercialisation du poisson.

Les mareyeurs ayant des abris de pesage sont pris en compte dans le PAR parce qu'ils vont perdre de manière temporaire leur lieu de travail. Ils devront également être considérés dans le PRMS, afin de les appuyer afin que leurs revenus ne soient pas réduits à cause des travaux.

Les mareyeurs seront également réinstallés de manière temporaire au niveau du site de réinstallation. En effet, il est prévu au niveau du nouveau site la construction d'abris de pesage pour les mareyeurs. Les abris de pesage des mareyeurs seront accompagnés pour leur réinstallation temporaire sur le site de réinstallation.

Les mareyeurs sont tous des hommes, dont la majorité est âgé entre 30 et 50 ans, qui sont tous des Sénégalais, détenteurs d'une pièce d'identification nationale. L'ethnie wolof est la plus représentée chez les mareyeurs. En effet, on compte 48 % de wolofs et 30 % de sérères. Les autres ethnies sont les peulhs et les diolas. Le niveau d'instruction des mareyeurs est légèrement plus élevé que les autres catégories d'acteurs. On dénombre 41,9 % des acteurs qui ont été à l'école coranique, 16,1 % qui ont un niveau primaire et 20 % qui ont le niveau moyen et secondaire. Le nombre moyen de personne au niveau des ménages est de 10 dont 5,3 femmes et 4,6 hommes.

Les PAP de la catégorie des mareyeurs sont celles dont les activités rapportent en moyenne le plus de revenus, après celles des PAP de la catégorie des magasins de stockage. En effet, l'activité principale rapporte en moyenne jusqu'à 1.060.000f à 30 PAP, soit 96,7%, l'activité secondaire de 05 PAP génère en moyenne 511.600f par mois et 1.000.000f en moyenne provenant de la location de biens pour une PAP. 04 PAP de cette catégorie sont aussi soutenues par les autres membres de leurs ménages dont les activités rapportent en moyenne 101.250f par mois. On note également qu'une PAP reçoit mensuellement 130.000f en moyenne, provenant de l'étranger.

Parmi les mareyeurs, 67,7 % ont des dettes, qu'ils ont investi à 40 % dans leurs activités et dans l'achat de nourriture, de paiement du loyer et prise en charge des frais de santé.

L'activité de la grande majorité des PAP de cette catégorie répond aux normes légalement établies. En effet, 80,6% des mareyeurs ont admis avoir une carte mareyeur contre 16,1% qui n'en ont pas et 3,2% n'ayant pas répondu.

Les abris de pesage sont généralement confectionnés par les mareyeurs. Les abris sont construits de manière à assurer un minimum de sécurité pour les équipements de pesage et de conservation qu'ils abritent. Dans la zone du projet, 31 abris de mareyeurs sont impactés.



Abri de pesage pour les mareyeurs

2.5.3 Restaurants

La répartition par sexe des PAP fait ressortir qu'au niveau des restaurants le pourcentage des PAP femmes est deux fois plus élevé que celui des PAP hommes. En effet, on compte 61,8% de PAP femmes contre 30,9% de PAP hommes et 7,3% qui n'ont pas répondu. L'âge moyen des restaurateurs est de 40 ans et 4 PAP, soit 7,3 % ont plus de 60 ans.

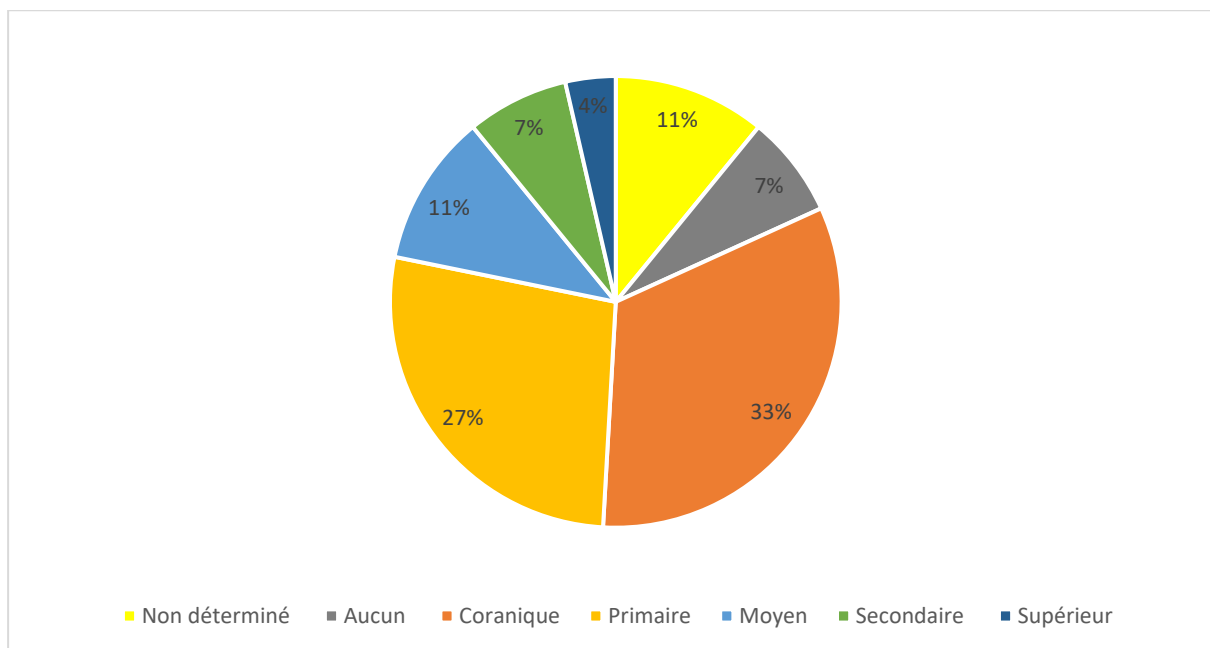
Les restaurateurs sont majoritairement des Sénégalais (89 %). Les autres sont des maliens et des peulhs en provenance de la Guinée. Parmi les PAP de la catégorie des restaurants, 44 PAP, soit 80,0% ont fourni comme pièce d'identification la carte nationale d'identité et 02 PAP, soit 3,6% ont présenté une carte d'électeur. Par contre, 05 PAP dans cette catégorie n'ont aucune pièce d'identification et 04 PAP n'ont pas répondu.

Parmi les restaurateurs, la plupart sont de la région de Ziguinchor et 74 % sont des musulmans, 15 % des chrétiens, les autres sont des animistes ou n'ont pas répondu.

Les diolas sont plus présents dans la catégorie des restaurants, avec 25,5%, des PAP, suivi des peulhs 23,6 % et des wolof 20 %. Les autres ethnies en présence sont les Manjacque/Balante (5,5%), les mandingues (5,5%).

Les PAP de la catégorie des restaurants sont les plus instruites. En effet, c'est dans cette catégorie qu'on retrouve le plus grand nombre de PAP ayant fait des études supérieures (02 PAP sur 03), plus de PAP ayant atteint le cycle moyen (06 PAP sur 12) et secondaire (04 PAP sur 05). On y retrouve aussi le plus grand nombre de PAP qui ont fait le cycle primaire. Les PAP qui ont reçu une éducation coranique sont représentées au nombre de 18 et celles qui n'ont aucun niveau d'instruction sont au nombre de 04. Il est important de signaler que 05 PAP n'ont pas répondu.

Figure 3 : Niveau d'instruction des PAP restaurateurs



Les revenus moyens mensuels des PAP de la catégorie des restaurants proviennent de plusieurs sources différentes. Les restaurateurs indiquent avoir un revenu moyen de 500 000 F CFA par mois. On dénombre 38 PAP, soit 69 % qui ont un revenu de moins de 300 000 F CFA, 20 % qui ont plus de 300 000 F CFA et 11 % n'ont pas répondu. Environ 16 % des restaurateurs ont un revenu secondaire d'environ 120 000 F CFA par mois et 40 % des restaurateurs indiquent qu'il y a d'autres membres de leurs ménages qui contribuent aux dépenses.

Les restaurateurs qui ont des dettes représentent 62 % des enquêtés et c'est essentiellement pour l'achat de nourriture et de biens courants. Les résultats de l'enquête PAR révèlent que les prêts contractés par les PAP de la catégorie des restaurants ont été principalement investis dans l'achat de nourriture (21,8%), dans la santé (9,1%) et dans le travail (7,3%).

Les restaurants ont des configurations différentes selon le nombre d'années d'implantation et les moyens dont dispose l'exploitant. Ils sont au nombre de 55 et la répartition par sexe montre que les femmes sont deux fois plus nombreuses que les hommes.

Les restaurants seront installés de manière définitive sur le site de réinstallation parce qu'il n'est pas prévu qu'ils soient installés sur le nouveau site. Il sera prévu de les appuyer pour leur installation au niveau du site qui sera aménagé adéquatement par le projet.



Restaurant

2.5.4 Boutiques

Les boutiquiers sont au nombre de 25, dont 23 sont dans l'enceinte du quai de pêche. Ils sont généralement des hommes (87 %) et majoritairement des peulh (43,5 % des PAP) qui sont originaires de la région de Kolda et de la Guinée. Il y a également parmi eux des wolofs (30 %), des Sérères (17 %) et d'autres ethnies.

Le niveau d'instruction le plus élevée pour les PAP ayant fréquenté l'école française est le niveau secondaire qui compte seulement 02 PAP, soit 8,7%. On y retrouve aussi 03 PAP qui se sont arrêtées au primaire. Les PAP ayant reçu une éducation coranique, plus nombreuses sont au nombre de 16, soit 69,6%.

Les revenus moyens mensuels des PAP de la catégorie des boutiques proviennent uniquement de trois sources principales. Pour 22 PAP, soit 95,6% l'activité principale rapporte en moyenne 400 000 F CFA par mois et environ 140.000 F CFA en moyenne pour l'activité secondaire et cela concerne 22 % des PAP. Environ 26 % des PAP reçoivent 60.000 F CFA en moyenne provenant des activités des autres membres du ménage. Les boutiquiers ont à 70 % des prêts d'argent et c'est à 56,3 % pour investir dans leurs activités (achat de marchandises, amélioration de la place, etc.) et les autres utilisations sont pour l'achat de nourriture. Les boutiques sont pour la plupart construites avec des matériaux précaires et des installations permettant de sécuriser les investissements et les marchandises. Les boutiques sont au nombre de 23.

Les boutiques seront réinstallées de manière définitive sur le site de réinstallation et seront accompagnées par le projet sur le site aménagé à cet effet.



2.5.5 Ateliers mécaniques

Les ateliers mécaniques sont au nombre de 2 et sont tous tenus des hommes, qui ont des revenus en moyenne de 450 000 F CFA. Les ateliers mécaniques sont construits avec des matériaux précaires. Les mécaniciens ne disposent pas de local pour réparer les moteurs des pirogues.

Les ateliers mécaniques seront réinstallés sur le nouveau site au niveau de l'atelier mécanique pour l'entretien des moteurs.



2.5.6 Autre catégorie d'acteurs

Les autres catégories d'acteurs qui ne sont pas directement impactés par le quai et dont les activités pourraient être perturbées par les travaux sont :

2.5.6.1 Les transformatrices

Cette catégorie est essentiellement composée de femmes au nombre de 147, regroupées autour de deux (02) grands GIE (GIE Takku Liguèye et GIE Jappo Liguèye). Parmi ces femmes, 20 % sont de la zone de Cap Skiring et 80 % viennent des autres régions, parmi elles, celles qui viennent de Mbour et de Gandiol pour retrouver leurs conjoints. Les femmes achètent le poisson auprès des pêcheurs directement à partir des pirogues ou auprès des mareyeurs. Par la suite, ce sont les porteurs qui se chargent du transport jusqu'à la plateforme de transformation. La salinisation du poisson est assurée par les femmes. Elles emploient des jeunes pour l'étalage en vue du séchage.

Le marché est très ouvert. Après transformation les acheteurs viennent de partout et sont surtout constitués d'hommes. Dans le cadre de leurs activités, il y a des organisations comme ENDA qui les appuient et les

accompagnent surtout dans la formation et le renforcement des capacités, elle a aussi contribué à la construction de claies de séchage.

Les femmes transformatrices seront au niveau de leur site actuel et devront être appuyés pour une meilleure fonctionnalité de leur site de transformation.

2.5.6.2 Les charpentiers

Les charpentiers se chargent de résiner les pirogues fissurées. Mais au niveau du quai de pêche de Cap Skiring, ils ne disposent pas de places fixes et se déplacent de pirogue en pirogue au niveau du site. Le travail de charpentier nécessite l'utilisation d'électricité dont l'accès n'est possible qu'à partir des stations-services pour les pirogues moyennant une somme. L'accès à la matière première (Bois) est difficile. Les charpentiers exercent en dehors du quai de pêche et ne seront concernés par les activités de réinstallation.

2.5.6.3 Les porteurs et les pointeurs

Les porteurs sont au nombre de 16 et sont chargés de débarquer les productions au niveau des mareyeurs, transformateurs et autres acteurs qui traitent les produits. Le métier de porteurs est très pénible et ne nourrit pas son homme. Avec le projet de construction, la distance à parcourir va augmenter entre les pirogues et les magasins de mareyages en phase travaux.

Pour ce qui est des pointeurs, ils travaillent essentiellement pour les mareyeurs et arrivent à avoir des revenus d'environ 20 000 F CFA par jour, soit un revenu moyen mensuel de 600 000 F CFA par mois.

Les porteurs et les pointeurs pourront voir leur activité perturbée, du fait qu'ils vont faire des distances plus longues. Il faut noter que cette catégorie n'est pas concernée par la réinstallation.

2.5.6.4 Les remorqueurs

Les autres catégories qui se trouvent au niveau du quai de pêche sont les remorqueurs de pirogues qui travaillent à main nu avec l'appui d'un charriot qui est en location. Leur nombre fluctue selon les opportunités. Les recettes qui sont générées par cette catégorie d'acteurs ne sont pas stables et varient selon les débarquements des pirogues au niveau du quai.

2.5.6.5 Les coupeurs d'appâts

Les coupeurs d'appâts sont au nombre de 10 et travaillent pour les pêcheurs qui vont en mer. Le revenu est très faible alors que la charge de travail est énorme. Les coupeurs continueront à travailler sur le nouveau quai de pêche en rapport avec les mareyeurs.

2.5.6.6 Les récupérateurs

Les récupérateurs sont au nombre de 2 et contribuent considérablement à la gestion des déchets au niveau du quai de pêche. Les déchets sont utilisés pour faire du compost et leur activité contribue considérablement à l'assainissement du site.

2.5.6.7 Les écailleurs

Les écailleurs sont au nombre de 23 dont 8 au niveau de la plage et 15 au niveau du site de transformation où elles s'occupent de la préparation des produits à transformer. Le travail d'écailleur dépend des débarquements des pirogues ou des femmes transformatrices avec lesquelles ils maintiennent des relations étroites de travail.

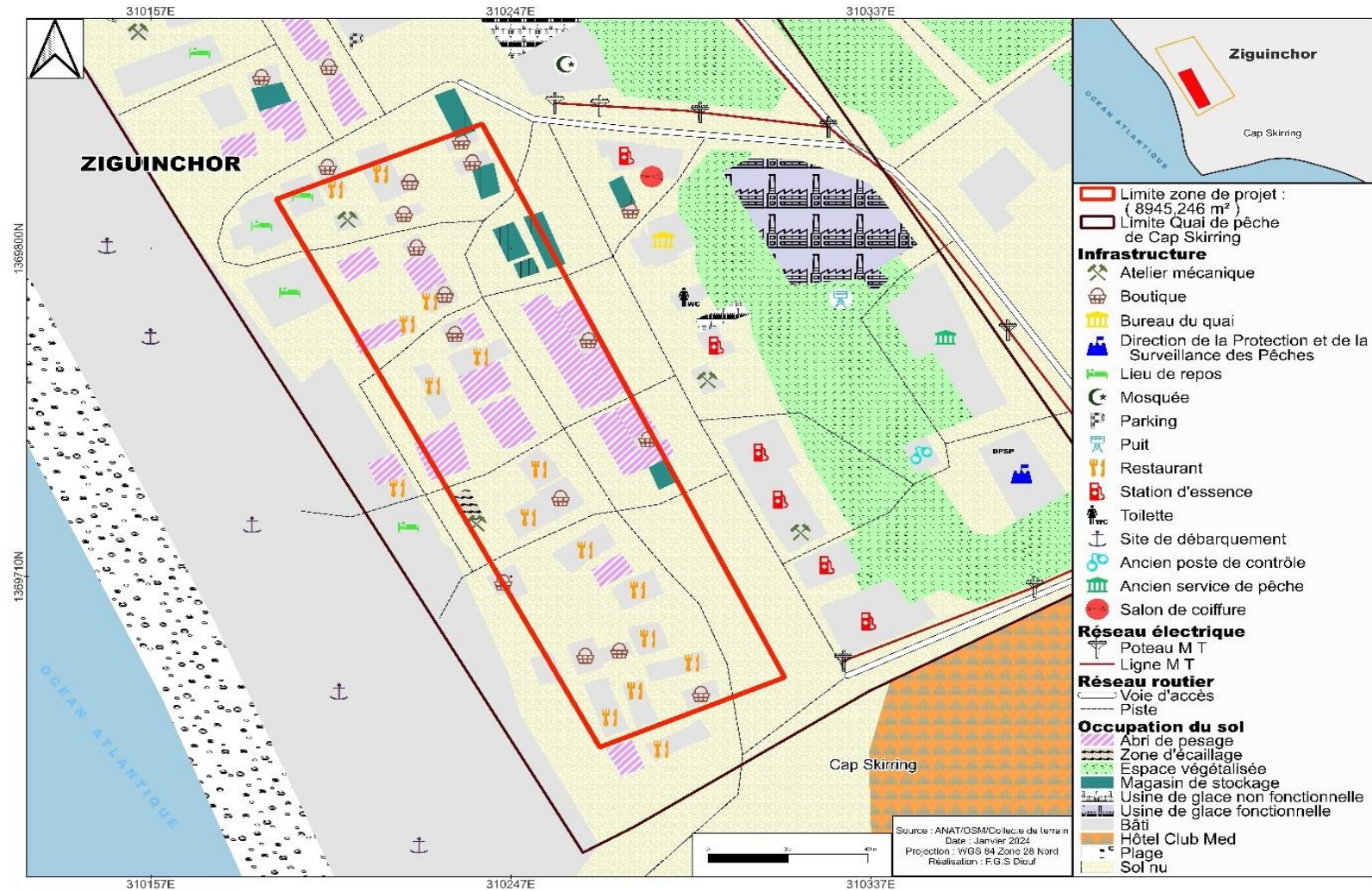
2.5.6.8 Les salabars

Les salabars, quant à eux sont au nombre de 29 et se charge de décharger le poisson des pirogues pour les mettre à terre. Ils sont presque tous des hommes et travaillent avec les pêcheurs de scènes tournantes. Leurs revenus dépendent du niveau des débarquements.

2.5.6.9 Les services

Il y a enfin sur le site de pêche les glaciers qui travaillent avec les usines de glace et les stations d'essence.

Figure 4 : Occupation du sol



3. IMPACTS POTENTIELS DE RÉINSTALLATION (PERSONNES ET BIENS AFFECTÉES)

Les impacts potentiels en réinstallation engendrés par les activités du projet, ainsi que les différentes actions déployées en vue de minimiser la réinstallation sont présentés et leur analyse est basée sur le principe ERC (éviter, réduire, compenser). Les impacts qui n'ont pu être évités ou réduits seront présentés et feront l'objet du présent PAR.

3.1 Activités qui engendrent des réinstallations

C'est essentiellement la construction du quai de pêche qui va engendrer des réinstallations et une perturbation des activités des acteurs (exploitants et usagers) qui interviennent au niveau du quai de pêche. La construction de la maison des pêcheurs va nécessiter une réorganisation des installations de pêches et des activités.

La construction du quai de pêche va se faire sur l'espace actuel où s'activent les acteurs de la pêche artisanale. La construction du nouveau quai va nécessiter que cet espace soit libéré de toute occupation et qu'il puisse être délimité et protégé pendant les travaux.

Pour la maison des pêcheurs, sa construction ne nécessite aucun déplacement du fait qu'il est réalisé sur un site où il n'y a aucune occupation.

3.2 Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts négatifs potentiels en réinstallation du projet sont principalement liés à la perte de structures à usage commerciale notamment les boutiques, les restaurants et les abris de pesage. Lors des travaux, des impacts pourraient être liés à la perte ou aux difficultés pour certains acteurs d'avoir accès aux ressources halieutiques, il s'agit notamment des mareyeurs et des transformatrices.

Ces impacts peuvent être temporaires pour tous les acteurs qui seront réinstallés sur le nouveau quai de pêche une fois que les travaux seront terminés et ils sont considérés comme définitifs pour les acteurs qui ne seront pas réinstallés au niveau du nouveau quai.

Les impacts sur les revenus concerneront directement toutes les personnes recensées sur l'emplacement prévu pour accueillir le nouveau quai de pêche, mais également tous les autres acteurs qui s'activent dans la pêche et qui gravitent autour du quai. Ces derniers pourront voir leurs activités perturbées à cause du déplacement partiel ou définitif de leurs activités hors du site.

Tableau 5 : Composantes du Projet

Composantes du projet nécessitant une réinstallation	Activités nécessitant une réinstallation	Type d'impact	Superficie nécessaire en m ²	Nombre de PAP	Durée
Composante 2 - Résilience et productivité du secteur des pêches	Construction du Quai de pêche de Cap Skiring	Ateliers mécaniques	20	2	Temporaire
		Boutiques	92	23	Définitif
		Magasins de stockage	121	41	Temporaire
		Mareyeurs / Abri de pesage	124	31	Temporaire
		Restaurants	330	55	Définitif

3.3 Minimisation de la réinstallation et mesures additionnelles d'atténuation des impacts de la réinstallation

Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces non occupés et où aucune revendication de propriété (formelle ou traditionnelle) n'est possible (Emprises publiques, Domaine public maritime, terrains appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales, etc.).

4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Ce chapitre présente la législation foncière du Sénégal et les règles nationales touchant l'expropriation en cas de projet déclaré d'utilité publique. On y évoquera également les obligations en termes de participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de soutien au rétablissement socio-économique des personnes, ainsi que le cadre politique et institutionnel de gestion de la réinstallation. Le projet de réalisation du quai de pêche de Cap Skiring est réalisé en prenant en compte la législation sénégalaise et les normes environnementales et sociales (NES) de la Banque Mondiale en matière de réinstallation. Le chapitre présente également un tableau comparatif entre les normes de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise applicables pour la réinstallation.

4.1 Cadre Juridique National

Les dispositions légales réglementaires en matière de réinstallation au Sénégal concernant les aspects fonciers, l'expropriation et la compensation sont les suivantes : la Constitution, le Code civil, la législation foncière, le Code des collectivités, le Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation, le mécanisme national d'expropriation.

4.1.1 Procédures générales et principaux textes relatifs au foncier

La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ».

Avec les différentes lois sur la décentralisation qui se sont succédé, les collectivités territoriales sont dotées de compétences dans la gestion des terres du domaine national, sous le contrôle de l'État. En effet la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales dispose que pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.

Au Sénégal, la législation foncière applicable à ce projet est constituée de plusieurs textes qui divisent le territoire du Sénégal en trois catégories : le domaine national ; le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

Loi relative au domaine national

La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans son article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituant de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. La Loi sur le Domaine National crée quatre catégories d'espace sur le territoire national :

- *Les zones classées* qui ont en grande partie une vocation de protection et conservation des ressources naturelles renouvelables, de la diversité biologique, le classement pouvant relever d'une autre exigence de politique publique. Ces zones peuvent accueillir des activités économiques sous conditions. Elles relèvent de la gestion de l'État et rentrent dans le domaine des collectivités locales en cas de déclassement à défaut d'un statut spécial alloué par l'état ;

- Les zones pionnières considérées comme des zones vierges non encore aménagées ou devant accueillir des activités ou sous-projets spéciaux ;
- Les zones de terroirs constitutives en grande partie de l'espace rural destiné à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural ;
- Les zones urbaines qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui accueillent les infrastructures urbaines.

La loi portant Code du Domaine de l'État

La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État. Le domaine de l'État est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

Les principales caractéristiques du Domaine de l'Etat sont :

- Le domaine public de l'État : l'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit : (i) des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; (ii) des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; (iii) des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances ;
- Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation.

Le domaine public artificiel comprend, les emprises des routes et de manière générale des voies de communication, les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques (barrages, puits, forages, les conduites d'eau), les halles et marché, les servitudes d'utilité publique. Le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
- des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'État peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres : Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; Bail ordinaire ou emphytéotique ; Concession du droit de superficie.

Les titres d'occupation qui sont souvent établis sur les terres du domaine privé de l'Etat sont les suivants :

- L'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée ;
- Le bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
- le bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;

- la concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail ;
- la cession à titre gratuit ou onéreux.

La loi portant Régime de la propriété foncière

La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011, portant régime de la Propriété foncière, qui a abrogé le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers), encadre l'acquisition de la propriété immobilière. Le droit de propriété est régi par le régime de l'immatriculation qui permet la constitution de droits réels sur l'immeuble et c'est cette immatriculation sur le livre foncier qui garantit la sécurité des transactions. C'est le service de la conservation de la propriété et des droits fonciers qui assure aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles soumis au régime de l'immatriculation, dans les conditions déterminées par la présente loi.

Les droits réels susceptibles d'inscription aux livres fonciers sont listés à l'article 19 portant régime de la propriété foncière. Il s'agit des droits réels immobiliers suivants : la propriété des biens immeubles, l'usufruit des mêmes biens, les droits d'usage et d'habitation, les baux, les droits de superficie, les servitudes foncières, les hypothèques, etc.

En définitive, concernant le foncier, il existe une différence importante entre les règles posées par les textes et leur application. Le domaine public est parfois occupé de manière anarchique et des terrains privés sont parfois occupés sans aucun respect de la réglementation. Ainsi, dans le cadre de la plupart des projets et programmes, il existe des personnes à déplacer qui occupent des espaces, mais qui ne bénéficient pas de titres d'occupation tels que le stipulent les différents textes applicables à cette occupation de l'espace.

Loi portant code des collectivités territoriales

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, également appelé « Acte III de la décentralisation » porte sur le changement du statut des communautés rurales et des communes d'arrondissement en communes de plein exercice.

Pour les projets initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial par les personnes physiques, les collectivités territoriales ou toute autre personne morale, il est requis l'autorisation du conseil départemental, après avis de l'organe délibérant de la commune où se situe le projet. Cette délibération est soumise à l'approbation du représentant de l'État (article 296). Quand c'est l'État qui initie les projets, il doit selon l'article 297 demander l'avis au conseil départemental et au conseil municipal et les informer des décisions.

Le domaine public artificiel reste géré par l'État. Toutefois, l'État peut transférer aux collectivités territoriales, suivant des modalités de classement qui sont fixées par décret, la gestion des monuments historiques (Article 299).

Décret portant sur les conditions d'affectation et de désaffectation des terres

Le décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Le cadre permet une délimitation de la superficie à attribuer et l'assujettissement de cette dernière à l'autorité déconcentrée compétente conformément à l'article 2 du nouveau décret 2020-1773. Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet ou par le préfet de département territorialement compétent lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares. Toutefois, dès que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération. Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré au niveau du Secrétariat général du Gouvernement.

4.1.2 Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction ou l'aménagement d'une route nationale, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée.
- décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation. Cette procédure est précisée dans le Décret No 2010-439 du 06 Avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret No. 88-074 du 18 Janvier 1988, fixant le barème des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

- **Décret n° 2010-439 portant barèmes du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicables en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Ce texte abroge et remplace le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte souffre d'une contradiction « congénitale » car il fixe les tarifs des terrains et institue les commissions d'évaluation des biens affectés en cas d'expropriation.

4.2 Politiques de la Banque mondiale en matière de réinstallation

Dans le cadre du projet, la NES 5 de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres et de réinstallation involontaire. Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES 5, l'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs) qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

4.2.1 Objectifs

La NES 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous-projets entraînant une réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.2.2 Champ d'application

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet:

- droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;
- réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Les normes environnementales et sociales 5 et 10 s'appliqueront aux impacts sociaux négatifs des travaux d'aménagement du quai de pêche de Cap Skiring suite aux besoins d'acquisition temporaire ou définitif du site.

4.3 Comparaison entre la législation nationale et la NES 5

L'examen de la NES 5 de la Banque mondiale et de la législation nationale révèle des points de convergence et de divergence. Cette section compare le cadre juridique de la République du Sénégal avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, la législation nationale prévoit un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, des plans d'action de réinstallation (PAR) conformes à la NES 5 ne sont pas prévus au titre de la réglementation sénégalaise. Toutefois, la réglementation nationale exige un processus de consultation publique dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus par la loi sénégalaise, contrairement à la NES 5 qui les considère comme éligibles à indemnisation et/ou à l'assistance par conséquent, des barèmes de compensation sont définis par la réglementation nationale pour les pertes de terres titrées, et non pour les terres coutumières et traditionnelles en cas d'utilité publique. Pour les pertes de cultures, d'arbres et d'infrastructures bâties, la réglementation nationale prévoit des barèmes mais ces derniers ne sont pas mis à jour pour refléter le coût de remplacement.

Le tableau ci-après ressort les types d'écarts (points de convergence et de divergence) entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.

Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit sénégalais ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES 5 et résulte dans l'application de la NES 5 au Projet ;
- Modéré – le droit sénégalais ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES 5 et résulte en une application concomitante du droit sénégalais, complété par les exigences de la NES 5 ;
- Aucun – le droit sénégalais prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES 5. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Le tableau ci-après ressort les points de convergence et de divergence entre la législation sénégalaise et la NES 5 de la Banque mondiale en matière de réinstallation.

4.4 Analyse comparative de la législation sénégalaise et des NES de la Banque mondiale

Cette section compare le cadre juridique de réinstallation sénégalais et les normes de politiques en la matière de la Banque mondiale. Cette analyse permet d'identifier les similitudes et divergences entre les textes.

Le tableau ci-après ressort une analyse des écarts entre la NES N°5 et la législation sénégalaise en matière de réinstallation ainsi que les mesures à prendre.

Tableau 6 : Matrice de convergence / divergence entre la législation sénégalaise et les NES 5 et 10 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre ²
Objectifs			
Objectifs	<p>L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.</p> <p>La loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'ECUP fixe les conditions d'une expropriation mais ne mentionne pas la nécessité de limiter les expropriations.</p>	<p>La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>La législation n'est pas explicite. La NES5 s'applique. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.</p>
Champ d'application			
Champ d'application	<p>Art 8 de la Loi no 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP 76-67 « Dans le délai de quinze jours à dater de cette notification, les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit immobilier ». Article 25 précise qu'il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le non-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité. »</p>	<p>L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)</p>	<p>Aucun écart</p> <p>La législation est conforme.</p>
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	<p>La législation ne fait pas de distinction quant au statut des occupants des structures et terres expropriées (propriétaires d'immeuble et titulaire de droit réels).</p> <p>La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers.</p> <p>Domaine de l'État : La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut lui être retiré sans indemnisation (articles 13 et 37). Le Code du domaine de l'Etat ne prévoit pas d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État (art. 13). Mais, les détenteurs de certains titres administratifs (décret de 1904 et décret de 1935 peuvent être accompagnés dans leur déplacement (art 33-35 loi 76-67).</p> <p>La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64–573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général. Le décret 91-838 du 22 aout 1991 permet à tous les occupants du domaine national d'être indemnisés en supprimant la mention que les occupants illégaux n'ont pas droit à indemnisation.</p>	<p>Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>Application du concomitante du droit sénégalais et de la NES 5.</p> <p>Le droit sénégalais ne prévoit pas d'appui pour les occupants du domaine public de l'Etat. Le Projet assurera une prise en charge de l'ensemble des déplacés sans titre formel conformément à la NES 5. Pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriera les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres.</p>
Conception des projets	<p>Le droit sénégalais permet l'expropriation uniquement lorsque l'intérêt public est en jeu.</p>	<p>Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.</p>
Groupes vulnérables	<p>La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes et personnes vulnérables. Toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre.</p> <p>Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou de personnes incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.</p>	<p>La NES N°5 précise que pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes et personnes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. Ainsi, le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11).</p>	<p>Ecart élevé</p> <p>Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.</p>

² Les lignes en vert sont celles où il y a une conformité entre les normes nationales et ceux de la Banque Mondiale
Les lignes en orange sont celles où il y a des divergences mineures et où il est recommandé d'appliquer la législation sénégalaise et les normes de la Banque mondiale
Les lignes en rouge sont celles où le thème n'est pas abordé dans la législation sénégalaise

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre ²
		Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d’un groupe d’individu qui n’ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) rencontrent donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d’un projet.	
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnisations	<p>Selon le droit sénégalais, l’indemnisation n’est pas établie en fonction de la valeur de marché, mais des barèmes établis dans la réglementation. Cette pratique n’implique pas nécessairement une moins-value pour le calcul des compensations. L’article 20 détaille les règles de calcul des indemnisations.</p> <p>L’estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l’inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d’habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d’habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.</p> <p>Remplacer grâce à des barèmes selon la qualité par m2. L’article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l’immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l’une des parties le demande, le juge peut ordonner un transport sur les lieux et dresser un procès-verbal descriptif contenant entre autres, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés.</p> <p>En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées.</p> <p>Pour les structures, sur à base de barèmes par m2 selon les matériaux de construction.</p>	Lorsque l’acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l’Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d’autres aides nécessaires pour leur permettre d’améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet compensera toute acquisition foncière au cout de remplacement et à la valeur du marché.
Occupations temporaires	<p>L’article 50 et suivant prévoit que Les agents de l’Etat peuvent occuper temporairement et sous réserve de ne pas en empêcher la jouissance normale, les immeubles appartenant à des personnes privées, pour y effectuer les études ou opérations nécessaires à l’établissement de projets d’utilité publique ou d’intérêt général, en vertu d’une décision d’habitation.</p> <p>En cas de dommage, un état des lieux et un procès-verbal sont établis contradictoirement avant le début de l’occupation par l’autorité administrative (art. 51) et une décision ordonne le paiement d’indemnités aux personnes ayant subi des dommages (art. 53).</p> <p>Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à deux ans. Si l’occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l’Etat doit procéder à l’expropriation (art. 54)</p>	La NES s’applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Aucun écart La législation est conforme.
Publication des barèmes	La commission de conciliation et le juge de l’expropriation doivent se conformer aux méthodes de calcul prévue par la loi (art 20). L’estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l’inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d’habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d’habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.	Les normes d’indemnisation par catégorie de terres et d’immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	Aucun écart Conforme à la NES5.
Modalités d’indemnisation	<p>Article 14 loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s’agit d’une expropriation pour cause d’utilité publique ou de retrait d’une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l’intégralité du préjudice subi.</p>	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l’option d’acquérir des terres de remplacement (14	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre ²
	<p>En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». Ainsi, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation</p> <p>C’est le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 qui a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l’indemnité d’expropriation pour cause d’utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d’exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d’arbres ou d’autres produits par un particulier.</p> <p>Une Commission départementale d’évaluation des impenses est mise en place.</p> <p>Concernant le domaine national, le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi 64-46 prévoit en cas de désaffectation, lorsque l’intérêt général l’exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20).</p> <p>De plus, l’article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l’obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l’immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent). Et, l’article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu’en cas de désaffectation de terres nécessaires à l’établissement de pistes, à l’élargissement de voies ou à l’aménagement de points d’eau, l’affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l’Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d’autorisations d’occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d’indemnités.</p> <p>Voit aussi article 20 de la Loi relative à l’ECUP.</p>		
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	<p>Pour les terres du domaine national, le décret n° 91- 938 du 22 août 1991 qui modifie l’article 38 du décret n° 64–573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l’objet de déplacement d’être indemnisé.</p>	<p>Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d’indemnisations pour les terres perdues (§14)</p>	Ecart élevé La NES s’applique. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	<p>Pour les terres du domaine national, le décret n° 91- 938 du 22 août 1991 qui modifie l’article 38 du décret n° 64–573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l’objet de déplacement d’être indemnisé.</p>	<p>Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d’indemnisations pour les terres perdues (§14)</p>	Ecart élevé La NES s’applique. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.
Prise de possession des biens impactés	<p>En principe, une compensation monétaire est effectuée avant l’expropriation.</p> <p>Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l’indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations, ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. Mais il n’est pas mentionné que la réinstallation doit être achevée.</p> <p>En cas de mise en œuvre d'une procédure d’urgence, la prise de possession n’est possible qu’ après notification du décret aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de faire connaître les titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine, en cas d’établissement d’un état des lieux par l’expropriant en présence du juge des expropriations et ceci de manière contradictoire avec les propriétaires et titulaires de droits réels ou en cas de paiement aux ayants droit à leur profit d’une provision représentant l’indemnité éventuelle d’expropriation (art. 22 loi relative à l’ECUP).</p>	<p>Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu’une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).</p>	Ecart modéré Application de la NES. Le PAR et l’expropriation devront être complété avant le début des travaux.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre ²
Consultation et engagement des Parties Prenantes			
Consultation et engagement des Parties Prenantes	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette enquête, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, il y a un délai de quinze jours pour formuler des observations. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17).	Ecart modéré Application concordante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation Pas de mention des communautés hôtes.
Gestion des plaintes	L'article 5 de la loi relative à l'ECUP permet durant la période de l'enquête d'utilité publique dont l'ouverture est annoncée au public de formuler des observations. Le droit sénégalais permet de contester la déclaration d'utilité publique et l'ordonnance d'expulsion via un recours administratif (pour la déclaration d'utilité publique) et judiciaire (pour l'ordonnance d'expropriation et la fixation des compensations). Une négociation est possible à travers la commission de conciliation (art. 5), la saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir (art. 12 in fine de la loi relative à l'ECUP). Dans la pratique, il y a une intervention des autorités traditionnelles. Cependant, aucune disposition ne requiert la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et doléances à l'échelle d'un projet.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	La procédure d'expropriation requiert de recenser les propriétaires et résidents des biens impactés lors de l'enquête publique (art.5)	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	Aucun écart Conforme à la NES5 en ce qui concerne le recensement des personnes impactées, mais il devra être complété par une enquête socio-économique des personnes déplacées dans le cadre du PAR.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	La date butoir est fixée par l'article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio. Les améliorations apportées après l'établissement du PV établi par la commission d'enquête et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Aucun écart Application du droit sénégalais
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit sénégalais ne requiert pas la réalisation d'un plan de réinstallation pour tous les occupants, cependant dans un cas spécifique il est prévu par la loi de 1976 : les occupants du domaine privé de l'État, détenteur d'un titre administratif englobés dans l'ouvrage ou l'opération projetée si l'importance de l'opération le justifie, peuvent bénéficier d'un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. (Art. 35-33)	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet élaborera un plan d'action de réinstallation en cas de déplacement physique engendré par le Projet quelque que soit le statut des terres.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre ²
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	L’emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L’engagement de l’emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l’implication de la Banque dans le projet	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensation	Article 14 Loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s’agit d’une expropriation pour cause d’utilité publique ou de retrait d’une terre du domaine national.	L’indemnisation en nature sera privilégiée à l’indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d’un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au cout de remplacement (§28).	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Compensation des infrastructures	Les bâtiments et les installations sont valorisées au coût de remplacement qui tient compte de l’état actuel de la structure ou de l’installation Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public.	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Remplacer à base des prix du marché par m² ou au prix de remplacement à neuf du bien affecté Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	Ecart modéré La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n’est pas le cas de la législation sénégalaise. Par ailleurs, les barèmes utilisés par la législation nationale pour déterminer le coût de remplacement sont souvent obsolètes et ne tiennent pas compte des prix du marché. La législation nationale sera donc complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAP	Cet appui est prévu dans un cas spécifique : l’article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu’un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d’occupation des terrains domaniaux (pour les occupants détenteurs d’un titre administratif régulier. L’indemnité peut, en exécution du programme, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L’Emprunteur ne procédera pas à l’expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart modéré Application concomitante de la NES5 et de la législation pour les occupants du domaine privé de l’État.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit sénégalais ne contient aucune provision concernant la restauration des moyens de subsistance lorsqu’une expropriation concerne une activité économique. Cependant, le droit inclut dans le calcul de la compensation le préjudice matériel et certain, ce qui peut inclure la perte de revenus.	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Ecart élevé Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet mettrait en place un plan de restauration des moyens de subsistance si des activités économiques étaient affectées par le Projet.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Pas de mention dans la législation. La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l’attribution de nouvelles terres pour le domaine national, l’octroi d’emplois ou de travail à titre d’alternatives de compensation.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d’actifs ou d’accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d’identification d’un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s’il y a lieu, pour identifier d’autres possibilités d’emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d’une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l’intensification d’activités déjà pratiquées par les PAP, et l’introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d’assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	L’article 4 de la loi 76-67 prévoit la mise en place d’une agence nationale de suivi, mais elle n’est pas mise en place à ce jour. Les opérations d’expropriation au Sénégal sont pilotées par les Commissions régionales ou départementales de conciliation présidées par les gouverneurs	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l’agence ou l’entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d’un aspect quelconque de l’acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l’aide nécessaire. De plus, lorsque la	Ecart modéré La législation prévoit une coordination des différents acteurs via une agence de nationale de suivi, mais elle n’est à ce jour pas mise en place. Dans l’attente de sa

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre ²
	et/ou préfets des départements, avec l’assistance des représentants des services techniques de l’Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs partie prenante.	capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	mise en place, ce sont les Commissions régionales ou départementales de conciliation qui assurent le suivi des opérations et la coordination avec les représentants des services techniques de l’Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs.

4.5 Cadre Institutionnel applicable au Projet

Des structures de l'Administration centrale sont directement impliquées dans la mise en œuvre de la réinstallation, notamment le ministère des Finances et du Budget (MFB) dont certaines directions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. La Direction du cadastre en relation avec la Conservation foncière, établit la situation foncière en s'occupant de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Quant à la Direction des domaines, elle intervient dans la préparation du décret de cessibilité et l'indemnisation des PAP.

4.5.1 UGP pêche du SENRM

Le SENRM (ou PGRNS en français) est géré par deux ministères : le Ministère de l'Environnement et de transition écologique et le Ministère des Pêches, des Infrastructures Maritimes et Portuaires. Pour le volet pêche/aquaculture concerné par ce PAR, une Unité de Gestion du Projet (UGP) est mise en place et dispose d'un personnel technique et d'expert en sauvegarde environnementale et sociale. L'UGP assurera la coordination de la mise en œuvre des activités du projet, et également des mesures de sauvegardes environnementales et sociales.

4.5.2 Ministères et structures de l'administration centrale

Des structures de l'Administration centrale sont directement impliquées dans la mise en œuvre de la réinstallation, notamment :

Ministère des Finances et du Budget

Le Ministère des Finances et du Budget (MFB) dont certaines directions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. La Direction du cadastre établit la situation foncière en s'occupant de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage contradictoire si requis des sites ou des tracés. Quant à la Direction des domaines, elle intervient dans la préparation du décret de cessibilité et l'indemnisation des PAP. Le MFB, à travers la Direction des Domaines instruit la DUP, le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les compensations pour ce qui concerne les titres fonciers (TF).

Ministère des pêches, des Infrastructures Maritimes et Portuaires

Au sein du MPEM, les institutions suivantes sont concernées par les activités du projet. Il s'agit de :

- La Direction des Pêches Maritimes (DPM), qui a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de pêche maritime artisanale et industrielle. A ce titre, elle est chargée notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries maritimes, en relation avec les structures publiques et les organisations professionnelles privées concernées, d'assurer la gestion des pêcheries maritimes exploitées conformément aux plans d'aménagement et de promouvoir la coopération sous-régionale, régionale et internationale en matière de pêche maritime ;
- La Direction des industries de Transformation de la Pêche (DITP), qui a pour mission de mettre en œuvre la politique définie par l'État du Sénégal en matière de transformation, de conservation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture au niveau industriel. Elle comprend trois divisions : la Division des Inspections et du Contrôle ; la Division Promotion et Valorisation des Produits ; la Division Législation et Suivi des Industries.
- La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), qui est chargée de la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement en matière de surveillance des pêches

maritime et continentale, ainsi que dans le domaine de la sécurité de la pêche artisanale. A ce titre, elle est chargée de la police des pêches maritimes et continentales au Sénégal, en relation avec les autres structures du Ministère de l'Économie maritime et les forces de sécurité, la planification et la coordination des opérations et des activités de surveillance des Pêches ; le suivi de la sécurité des embarcations, des pêcheurs et des activités de pêche artisanale et la participation à la sécurité maritime, à la lutte contre la pollution et à la recherche et au sauvetage en mer en collaboration avec les autres structures étatiques concernées; etc.

- La Direction de la Pêche Continentale (DPC) est née d'une volonté de mieux faciliter la mise en œuvre de politiques plus spécifiques à la pêche continentale et à l'aquaculture. En effet, face à la surexploitation des ressources maritimes, il est apparu nécessaire de développer la pêche continentale et l'aquaculture pour contribuer à diversifier et à améliorer la production de ressources halieutiques. Avec la création de l'ANA, la DPC est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries continentales et leur gestion, de l'assistance des organisations professionnelles de la pêche continentale et l'aquaculture, etc.
- L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de Marine marchande, dans ses différents volets pêche, commerce et plaisance, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, des conventions maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur. A ce titre, l'Agence a pour missions, entre autres : la participation à la police de la navigation maritime et fluviale ; la participation à la police de la pollution maritime ; la participation à la police du domaine public maritime.
- L'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA), régie par le Décret n° 2011-486 du 8 avril 2011, portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ANA, a pour mission générale de contribuer au développement de l'aquaculture. Elle est chargée, en synergie avec les structures appropriées d'identifier et de mettre en valeur les sites favorables à l'aquaculture marine et continentale; de sensibiliser et d'encadrer les porteurs de projets d'entreprises dans les différents segments de la filière aquacole; de renforcer les capacités de gestion des professionnels de l'aquaculture, notamment aux plans technique, financier, commercial et organisationnel en les accompagnant dans la mise en œuvre de leurs projets; d'assurer, en partenariat avec les structures spécialisées, les services de contrôle de la qualité requise pour les entreprises aquacoles.
- Les Services régionaux des pêches et de la surveillance complètent l'action des services centraux au niveau local. Ils sont institués par les arrêtés portant organisation et fonctionnement des directions centrales (Direction des Pêches maritimes, Direction de la Pêche continentale, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches).
- Le Centre National de Formation de Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTPA) et l'Institut Universitaire de Pêche et d'Aquaculture (IUPA) assurent la formation des agents techniques, des techniciens supérieurs et des cadres supérieurs dans le secteur des pêches et de l'aquaculture.

Ministère en charge de l'environnement et de la transition écologique

Ce ministère prépare et met en œuvre la politique définie en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore. Le ministère est impliqué dans le cadre de la préparation des évaluations environnementales (EES EIES, AEI, Audit environnemental et social) qui doivent être soumis à la procédure d'approbation de la Direction de l'environnement et des établissements classés (DEEC) et de ses démembrements au niveau régional (DREEC). Lors des validations au niveau des comités techniques et pendant les audiences publiques,

les problématiques liées au traitement des impacts en réinstallation sont abordées en rapport avec les services techniques et des populations.

Le Ministère à travers la Direction des Eaux, Forêts, Chasse et Conservation des Sols (DEFCCS) sera également impliqué dans le cadre des activités des CDREI, notamment pour l'évaluation des modalités de compensation des pertes d'arbres et de services écosystémiques.

Ministère de la Famille et des Solidarités

Dans le contexte de la réinstallation, ce ministère ou ses représentants seront consultés afin que l'inclusion sociale et l'intégration des questions du genre soient adéquatement adressées dans la préparation et la mise en œuvre des PAR. En particulier, la Direction de l'équité et de l'égalité de genre sera consultée pour établir les meilleures pratiques à respecter pour assurer la protection des femmes dans le cadre des PAR, tant au niveau de leur situation socioéconomique que du respect de leurs droits à la propriété.

La collaboration pourra être effective dans le cadre du projet de Couverture Maladie Universelle (CMU) et de la protection sociale des couches les plus défavorisées, les activités de la Délégation à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale (DGPSN) qui exécute des missions de solidarité nationale et de protection sociale, sur la base du Registre National Unique (RNU), etc.

La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre

La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre (DEDT) est chargée de la surveillance des opérations foncières portant sur le domaine national. À ce titre, elle prescrit l'ouverture de l'enquête d'utilité publique permettant le déclenchement de la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret.

L'enquête d'utilité publique est faite sur instructions du Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre par les Receveurs des Domaines. Ces derniers ont en charge la production de rapports d'enquête à la fin de leurs travaux.

La Direction du cadastre

Elle est compétente pour tout ce qui touche à la délimitation du foncier et le cadastre. Elle s'occupe de la délimitation de l'emprise du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD), prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État, est présidée par le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre. Elle est chargée de l'application du régime foncier national et de la révision des évaluations foncières. Elle émet des avis: sur le montant des indemnités à proposer en cas d'expropriation foncière pour cause d'utilité publique; sur la régularité des conditions juridiques et financières des opérations foncières; sur l'opportunité de recours à la procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; arrête le montant des provisions correspondant aux indemnités éventuelles d'expropriation; l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toute opération intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

Direction du Patrimoine Culturel

La Direction du Patrimoine Culturel créée par le décret n°70-093 du 27 janvier 1970 est l'opérateur stratégique de la politique de sauvegarde, de conservation et de valorisation du patrimoine culturel du pays. Le projet devra travailler avec la direction du Patrimoine culturel pour les cas de découverte fortuite qui peuvent intervenir dans le cadre du projet. De plus, le ministère a été consulté pour l'identification des tous les éléments patrimoniaux, lieux de culte et sites historiques afin d'éviter d'affecter ces derniers. Par ailleurs, si une réinstallation d'un de ces sites s'impose, la direction sera consultée afin que les mesures de déplacement soient adéquates

Direction de l'urbanisme

La Direction l'urbanisme et de l'architecture supervise et valide les plans d'urbanisme et de lotissement et veille au respect de la réglementation de l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire national

Le Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) : Créé en 1961, le CRODT s'est fixé trois grands objectifs scientifiques : (i) l'évaluation et le suivi des ressources halieutiques, (ii) la compréhension de la dynamique des systèmes d'exploitation et (iii) la fourniture de connaissances scientifiques et techniques pour l'aménagement des pêcheries.

4.5.3 Structures de l'administration régionale et locale

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement ou de restructuration. Ce sont les services régionaux des Impôts et Domaines de chacune des régions selon les projets qui prescrivent l'ouverture de l'enquête d'utilité publique permettant de commencer la phase de l'expropriation. Le chef du Bureau des Domaines, appelé « Commissaire-enquêteur », tient le dossier d'enquête. Le ministre de tutelle des Domaines (le ministre des Finances) ou, le cas échéant, le ministre en charge de la pêche, dont dépend le projet à réaliser, établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret.

Les autres structures de l'Administration déconcentrée et décentralisée impliquées ou devant être impliquées dans l'exécution de la réinstallation sont :

- l'Administration territoriale et locale
- la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) au niveau de chacun des départements traversés par le projet ;
- la Commission de conciliation
- l'administration territoriale et locale.

L'Administration territoriale

L'Administration territoriale, soit le gouverneur, les préfets, les sous-préfets et les maires des différentes communes traversées par le projet, assume des fonctions régaliennes et de contrôle de légalité. Elle est chargée de veiller à la sécurité des biens et des personnes et à la conformité des opérations de déplacement et de réinstallation des populations avec les lois et les règlements en vigueur.

Le Préfet du département, dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération. Enfin, « au-delà de cinquante hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré, au niveau du Secrétariat général du gouvernement."

Les Collectivités territoriales / La Mairie de Djembéring

Le conseil municipal est chargé de gérer les terres du domaine national dans la zone du projet. Il veille à l'équité et à l'effectivité des opérations d'indemnisation et au suivi de l'exécution des mesures d'accompagnement destinées à améliorer les conditions de vie des populations affectées par le projet. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation. Cette compétence a été renforcée par l'Acte III de la Décentralisation par l'adoption de la loi portant Code général des collectivités locales qui souligne l'engagement du gouvernement à œuvrer davantage pour l'autonomie des collectivités territoriales (afin qu'elles prennent en main leur développement) et l'amélioration de l'accès de leur population aux services sociaux de base. Partant, les collectivités territoriales disposent d'une délégation des responsabilités plus prononcée, notamment en matière de gestion des terres du domaine national.

Avec la communalisation intégrale, qui renforce les attributions des collectivités, le Conseil Municipal est chargé de la mise en œuvre de la politique de développement local, de la gestion de l'espace (gestion des terres), et aussi de veiller à la protection et à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement sur son territoire. Le maire est impliqué dans la gestion des infrastructures de pêche.

La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses

La Commission départementale de recensement est chargée de l'évaluation des impenses (CDREI), instituée par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national. Le CDREI a participé aux activités de formation des enquêteurs et de supervision du recensement.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- Le préfet du département où se trouve le projet (Oussouye) ;
- Le maire de la commune concernée (Djembéring) ;
- Le chef de bureau des domaines concerné : secrétaire ;
- Le chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction ;
- Le chef du Bureau du cadastre ;
- Le chef de secteur des Eaux et Forêts ;
- Le chef du Service régional du commerce ;
- Le chef de la Division régionale des travaux publics ;
- Un représentant du projet ;
- Le chef du service départemental des pêches ;
- Un représentant de la société civile ;

La CDREI a pour mission de procéder aux évaluations techniques et financières de toutes les installations de tout ordre se trouvant dans l'emprise du projet, par le biais des études relatives au PAR, de recueillir et d'arrêter le mode de compensation des PAP, de valider sur une base technique et sur des paramètres à l'échelle des valeurs financières actuelles, les montants justes à allouer à chaque PAP dans le cadre de la compensation des pertes de revenus financiers, d'identifier et de traiter les réclamations qui sont déposées durant le processus de libération des emprises, de rendre compte périodiquement de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre du projet et d'établir un rapport final d'exécution à l'issue des opérations. La CDREI peut également être commise pour constituer la Commission de conciliation. Elle peut donc être également compétente pour la conciliation des indemnisations sur les pertes foncières correspondantes aux TNI et actes coutumiers.

La Commission régionale d'évaluation des sols : elle est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.

La Commission de conciliation (CC) a pour mission de fixer à l'amiable le montant des indemnités à verser aux personnes affectées. Elle a aussi pour mission de gérer les réclamations des PAP, si un accord à l'amiable ne peut pas être trouvé avec la CDREI ou la Commission de médiation sociale. Le Gouverneur de la région traversée ou un de ses représentants (préfets des communes touchées) présidera la Commission dans le cadre du projet. Le président de cette Commission veille à la libération des emprises. Outre le président, la Commission de conciliation peut être composée de représentant de services techniques concernés par le projet. La Commission peut s'adjoindre toute autre personne dont les compétences requises notamment dans le but d'assurer des mécanismes des compensations inclusifs vis à vis des dynamiques de genre et d'assistance aux personnes vulnérables.

Les Commissions de conciliation chargées de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. La procédure contentieuse peut entraîner des frais importants pour le justiciable, dans le cadre de ce projet, la résolution des litiges à l'amiable sera promue, à cet effet, un mécanisme de règlement des griefs sera mis en place.

Le Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.

Commissions de Médiation Sociale

Les Commissions de médiation sociale (CMS) sont des structures locales de proximité à mettre en place. Elles sont convoquées, au besoin, lorsque les CDREI ne peuvent trouver un accord satisfaisant avec les personnes ayant déposé une réclamation. Les CMS sont ainsi des instances de médiation sociale pour le règlement des réclamations après étude des CDREI. Chaque commission est composée de personnes ressources qui ont une bonne connaissance de la sociologie du milieu ainsi qu'une autorité morale ou professionnelle pour exercer une médiation reconnaissant les droits du réclamant. Une allocation de soutien (per diem) sera allouée aux représentants afin de faciliter leur participation. On peut y retrouver, par exemple :

- le maire de la commune concernée ;
- des notables de la localité (imams ou leaders d'opinions) ;
- des délégués de quartier ;
- des bajenu Gox ;
- des représentants des comités des PAP ;
- des représentants des structures facilitatrices recrutées pour la mise en œuvre du PAR
- des relais communautaires pour assurer une meilleure prise en charge des préoccupations des femmes (surtout non instruites) et des personnes vulnérables.

Organisations de la société civile

Les organisations et associations de la zone d'intervention, y compris celles qui interviennent dans les domaines de la promotion de la femme, pourraient être impliquées dans le processus de réinstallation. À cet effet, les organisations professionnelles du secteur de la pêche qui ont souvent des démembrements au niveau de Cap Skiring pourraient être impliquées. Il faut noter que le secteur compte de nombreuses organisations professionnelles et les plus représentatifs seront cooptés dans le suivi du projet. Les autres organisations qui seront impliquées sont le Comité Local de Pêcheurs (CLP), qui regroupe l'ensemble des acteurs de la pêche au niveau du site est la cheville ouvrière de l'approche de cogestion locale des pêcheries et le Conseil Local de Pêche Artisanale (CLPA) qui est chargé de fournir des avis et suggestions motivés au Ministre en charge de la pêche sur les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques proposées par les CLP.

Le GIE Interprofessionnel « Japoo liguey », qui regroupe les acteurs du secteur de la pêche a signé avec la mairie une convention de concession d'exploitation et de gestion d'ouvrages sur le site de débarquement et de transformation des produits de la pêche en février 2018, pour une période de 10 ans. La commune confie ainsi l'exploitation et la gestion des ouvrages que l'Etat du Sénégal lui a concédé au GIE Interprofessionnel. Le GIE perçoit à ce titre 20 % de recettes générées par le site, après règlement des dépenses.

Les GIE et groupements de promotion féminine, particulièrement ceux qui s'activent dans le secteur de la pêche, font partie des acteurs les plus dynamiques dans la commune. Les femmes qui sont les principales actrices de ces structures, développent beaucoup d'activités socioéconomiques et contribuent de manière significative au développement de l'économie locale. A côté, les relais communautaires en santé (Bajenu gox) et les associations de lutte contre les VBG/EAS/HS seront mis à contribution, notamment pour la prise en charge des griefs sensibles au genre.

Institution et structures impliquées dans la gestion des conflits

Les notables et leaders qui sont dans les quartiers et y ont une certaine notoriété seront mis à contribution dans les CLM. Mais ils pourront intervenir en amont afin de participer à la prévention de tout conflit.

Les instances constitutionnelles de recours sont des entités constitutionnelles de médiation, en particulier : le Médiateur de la République qui a pour mission de veiller à la bonne adéquation entre le fonctionnement de l'Administration et les droits des citoyens et améliorer les relations entre l'Administration et les citoyens et/ou usagers ; et le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), institution nationale indépendante de promotion et de protection des droits de l'homme.

4.6 Capacités en réinstallation

Les capacités en réinstallation des acteurs sont analysées sur la base des connaissances qu'ils ont en réinstallation. Dans le cadre de ce PAR, où une grande partie des compensations se feront en nature et à la charge du projet, il ressort que le SENRM aura une grande responsabilité dans la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation et surtout des mesures de restauration des moyens de subsistance.

Pour la mise en œuvre de certaines des activités qui incombe à l'UGP du SENRM, ce dernier fera appel à des entreprises et structures spécialisées pour la mise en œuvre. Il en sera ainsi pour l'aménagement du site de réinstallation et pour l'accompagnement de l'application des actions participative pour la prise en compte et l'implication des acteurs dans l'aménagement du site de réinstallation. A ce titre l'UGP s'attellera à s'attacher des services de consultation pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la mise en œuvre et le suivi du PAR (membres de la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses, communes traversées, etc.) en matière de réinstallation. Pour cela, des formations seront organisées au niveau du département de Oussouye et impliquera la sous-préfecture de Cabrousse, la mairie de Diembéring, les services techniques, surtout de la pêche et les responsables des organisations professionnelles du quai de pêche. Des activités de sensibilisations seront déployées sur le site de pêche et avec les autorités locales et territoriales sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits et surtout autour des modalités d'aménagement et d'installation des acteurs au niveau du site de réinstallation.

Tableau 7 : Besoins en renforcement de capacité des acteurs impliqués dans la réinstallation

Acteurs impliqués dans la réinstallation	Actions/responsabilités	Capacités institutionnelles	Mesures de renforcement de capacités
UGP du Projet	Supervision des travaux d'aménagement Information et sensibilisation des populations	Connaissance des mesures de sauvegarde du Projet	Visites de sites ayant réalisé des aménagements similaire
Consultants impliquées dans les travaux d'aménagement et formation/sensibilisation des PAP et acteurs	Information et sensibilisation sur le tracé, l'emprise des travaux et la durée des travaux	Bon niveau pour la mise en œuvre du PAR	Aucune
Services du Ministère des pêches, des infrastructures maritimes et portuaires	Suivi des activités du projet, y compris les mesures de réinstallation	Vont assurer le suivi selon la législation nationale	Aucune
Services du ministère des finances et du budget	Confirmation de l'affectation de l'assiette foncière pour le site de réinstallation	Ont une bonne connaissance de la gestion foncière et du paiement des compensations	Aucune
Administration territoriale	Supervision des activités de réinstallation Prévention et gestion des conflits	Presque toutes les préfectures ont une expérience en réinstallation	Aucune
CDREI et CC	Paiement des compensations en natures et en espèce Somation aux PAP et libération des emprises	Connaissance de la législation nationale Niveau de connaissance différenciée des NES de la BM	Renforcement sur l'acquisition des terres et sur le mécanisme de gestion des conflits/plaintes
Commission de médiation sociale	Prévention et gestion des conflits	Afin d'assurer le soutien, la concertation et l'information des PAP, le développement d'ententes à l'amiable, il est prévu que soit mis en place dans chacune des communes traversées par les projets plusieurs structures.	Information sur le mécanisme de gestion des conflits/plaintes du projet
ONG/OSC	Le rôle essentiel de ces structures est de défendre les intérêts des PAP auprès des différentes instances.	Compétence dans l'appui et l'accompagnement des populations	Formation sur le MGP et sur les activités de sensibilisation et de formation

		Pas de connaissance des processus de réinstallation	
PAP, populations locales et leurs représentants	Suivi du processus afin de s'assurer que les compensations sont payées et que les PAP sont réinstallation sur le site prévu à cet effet	N'ont pas une grande connaissance des activités de réinstallation	Informations sur le processus de réinstallation, les modalités de réinstallations des PAP et sur le mécanisme de gestion des conflits/plaintes
Entreprises en charge des travaux d'aménagement	Réalisation des travaux dans les délais	Compétences surtout dans les travaux	Séances d'information et de mise à niveau sur l'application des mesures du PAR et les mesures à considérer dans les travaux d'aménagement
Ingénieur Conseil	Suivi des travaux des entreprises	Compétences surtout dans les travaux	Séance d'information, de sensibilisation et de mise à niveau sur le suivi de la mise en œuvre des travaux impliquant de la réinstallation

5. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DES PAP ET DES ACTEURS DU SITE DE PÊCHE

Les données qui ont permis de décrire le milieu socio proviennent essentiellement des résultats des enquêtes socio-économiques, du recensement des personnes affectées et de l'inventaire des biens impactés. L'ensemble des données sur les PAP, ainsi que les informations sur leur géo-référencement sont disponibles dans la base de données.

5.1 Catégories de PAP recensées dans le cadre du PAR

Les biens impactés par le projet de construction d'un quai de pêche moderne et d'une maison des pêcheurs au Cap Skiring sont uniquement des places d'affaires. On en dénombre 152, réparties en cinq (05) catégories distinctes : ateliers mécaniques, boutiques, magasins de stockages, mareyeurs/ abris de pesage, restaurants.

La catégorie des restaurants est la plus importante et compte 55 PAP, soit 36,2%, suivie par les détenteurs de magasins de stockages au nombre de 41, soit 27,0%. On compte 31 places d'affaires mareyeurs, soit 20,4% et 23 places d'affaires boutiques, soit 15,1%. Les ateliers mécaniques sont seulement au nombre de 02, soit 1,3% comme le montre la figure suivante :

Tableau 8 : Répartition des PAP selon le type de biens impactés

Catégories de PAP	Nombre	Pourcentage
Ateliers mécaniques	2	1,3
Boutiques (denrées alimentaires et petit matériel de pêche)	23	15,1
Magasins de stockage	41	27,0
Mareyeurs / Abri de pesage	31	20,4
Restaurants	55	36,2
Total	152	100,0

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.2 Caractéristiques sociodémographiques des PAP

5.2.1 Répartition des PAP selon le sexe

Les enquêtes ont montré qu'il y a 97 PAP hommes, soit 63,8% et 37 PAP femmes, soit 24,3%. Cependant, le sexe de 18 PAP reste indéterminé, parce que ce sont généralement des propriétaires de magasins qui n'étaient pas sur place. La figure ci-dessous présente la répartition des PAP, selon le sexe.

Tableau 9 : Répartition des PAP selon le sexe

Sexe	Nombre	Pourcentage
Féminin	37	24,3
Masculin	97	63,8
Pas de réponse	18	11,8
Total	152	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.2.2 Répartition des PAP selon l'âge

Sur l'ensemble des PAP femmes et homme enquêtées, la majorité des PAP chez les deux sexes a entre 31 et 45 ans, soit 46 % et 33 PAP ont entre 46 et 60 ans, soit 21,7%. Les PAP qui n'ont pas apporté de réponses sont au nombre 25, soit 16,5 %.

Tableau 10 : Répartition des PAP selon l'âge

Catégories d'âges	Nombre	Pourcentage
0 – 17 ans	1	0,6
18 – 30 ans	15	9,9
31 – 45 ans	70	46,0
46 – 60 ans	33	21,7
+ de 60 ans	8	5,3
Sans réponse	25	16,5
Total	152	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.2.3 Ethnies

Les PAP sont issues des ethnies suivantes : wolof 37,5%, peulh 18,4%, diola 11,2%, sérères 10,5%, mandingues 2%, manjacques / balantes 2% et Sarakholés 0,7%. On dénombre également 3,3% de PAP d'une autre ethnie.

5.2.4 Religion des PAP

Il ressort des résultats de l'enquête PAR que sur 152 PAP enquêtées 122 PAP sont de religion musulmane, soit 80,2 % contre 8 PAP chrétiennes, soit 5,3%. Les animistes et les autres confessions religieuses représentent chacun 0,7%. Les personnes qui n'ont pas répondu sont de l'ordre de 13,1%.

Tableau 11 : Répartition des PAP selon la religion

Religion de la PAP	Nombre de PAP	Pourcentage
Musulman	122	80,2
Chrétien	8	5,3
Animistes	1	0,7
Autres	1	0,7
Sans réponse	20	13,1
Total général	152	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.2.5 Statut matrimonial

Dans la zone du projet, il ressort qu'il y a plus de PAP monogames que de PAP polygames, d'après les résultats de l'enquête. En effet, 61 PAP recensées, soit 40,1% a déclaré vivre qu'avec un(e) seul(e) conjoint(e). A l'inverse, on compte 42 PAP vivant dans un foyer polygame à deux, soit 27,6%, une PAP polygame à trois, soit 0,7% et 03 PAP polygames à quatre, soit 2,0%. Les PAP célibataires sont

au nombre de 14, soit 9,2%, les PAP divorcées sont au nombre de 05, soit 3,3% et une PAP veuve, soit 0,7%. Pour 25 PAP le statut matrimonial n'a pas été identifié (absence, non réponse).

Tableau 12 : Répartition des PAP chefs de ménage selon l'état civil

Situation Matrimoniale	Nombre de PAP	Pourcentage
Monogames	61	40,1
Polygames 2 femmes	42	27,6
Polygames entre 3 à 4 femmes	4	2,7
Veufs (veuves)	1	,7
Divorcés	5	3,3
Célibataires	14	9,2
Pas de réponse	25	16,4
Total	152	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.2.6 Nationalité des PAP

La grande majorité des PAP enquêtées sont de nationalité sénégalaise. En effet, sur 131 PAP sont des sénégalais, soit 86,2% contre seulement 2 PAP maliennes, soit 1,3% et 1 PAP guinéennes, soit 0,7%. Les PAP qui n'ont pas répondu sont au nombre de 18, soit 11,8 % des enquêtés.

Tableau 13 : Répartition des PAP selon la nationalité

Nationalité de la PAP	Nombre de PAP	Pourcentage
Sénégalaise	131	86,2
Malienne	2	1,3
Guinéenne	1	0,7
Non réponses	18	11,8
Total général	152	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.2.7 Niveau d'instruction

L'enquête PAR a révélé que la majorité des PAP recensées a reçu une éducation coranique, 68 PAP sur 152, soit 44,7%. Parmi les PAP qui ont fréquenté l'école française seulement 03 PAP, soit 2,0% ont atteint le niveau supérieur, 09 PAP, soit 5,9% sont allées jusqu'au secondaire et 12 PAP, soit 7,9% ont un niveau moyen. Cependant, 31 PAP, soit 20,4% se sont arrêtées au primaire et 05 PAP, soit 3,3% n'ont été ni à l'école coranique ni à l'école française, elles n'ont donc aucun niveau d'instruction. Une PAP a déclaré avoir reçu une éducation d'un autre type et 24 PAP n'ont pas répondu.

Tableau 14 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Nombre	Pourcentage
Pas de réponse	24	15,8
Aucune	5	3,3
Coranique	68	44,7
Moyen	12	7,9

Primaire	31	20,4
Secondaire	9	5,9
Supérieur	3	2,0
Autre	1	0,7
Total	152	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.2.8 Nombre personne en charge

La taille des ménages est un facteur à considérer dans les pertes de revenus, de nombreuses personnes bénéficient des revenus de quelques-uns. Il ressort des résultats de l'enquête PAR que le nombre moyen de personnes dans le ménage est de 11,3 personnes dont en moyenne 5,8 personnes de sexe masculin et 5,6 personnes de sexe féminin, ce qui montre que les femmes sont légèrement plus nombreuses dans les ménages que les hommes. Il faut noter qu'environ 50 ménages comptent plus de 12 personnes et 26 plus de 15 personnes.

Dans les ménages des PAP, le nombre moyen d'enfants dont l'âge est compris entre 5 et 14 ans qui fréquentent l'école non formelle (arabe, Dahra etc.) est de 1,4 personnes et pour l'école formelle le nombre moyen est légèrement plus élevé 2,2 enfants par ménage.

Les personnes qui travaillent et qui disposent d'un revenu permanent représentent 1,05 personnes par ménage.

Tableau 15 : Personnes à charge et caractéristiques

Caractéristiques démographiques		Moyenne
Nombre de personnes dans le ménage	Hommes	5,8
	Femmes	5,6
	Total	11,3
Nombre d'enfants de 5 à 14 ans qui vont à l'école formelle	Hommes	1,4
	Femmes	1,7
	Total	2,2
Nombre d'enfants de 5 à 14 ans qui vont à l'école non formelle (arabe, daara, etc.)	Hommes	1,4
	Femmes	1,2
	Total	1,4
Nombre de personnes travaillant qui disposent d'un revenu permanent	Hommes	1,7
	Femmes	0,4
	Total	1,8

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.2.9 Situation d'handicap

Parmi les PAP enquêtées, 145, soit 95,4% sont bien portant et 07 PAP, soit 4,6% vivent avec un handicap.

Tableau 16 : PAP en situation d'handicap

PAP Souffrant d'un handicap	Nombre de PAP	Pourcentage
Oui	07	4,6
Non	145	95,4
Total général	152	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.2.10 Possession de pièce d'identification

L'enquête PAR a révélé que sur 152 PAP enquêtées, 118 ont fourni une pièce d'identité nationale contre 13 qui n'ont aucune pièce d'identité. Parmi les pièces d'identité fournies par les PAP, on note qu'une PAP a présenté un permis de conduire et 02 PAP ont présenté un autre type de pièce d'identité.

Tableau 17 : Répartition des PAP Type de pièce d'identité présenté

Nationalité de la PAP	Nombre de PAP	Pourcentage
Carte Nationale d'identité	118	77,6
Permis de conduire	1	,7
Autre à préciser	2	1,3
Aucune	13	8,6
Pas de réponse	18	11,8
Total général	152	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.2.11 Possession d'un téléphone

Sur l'ensemble des 152 PAP enquêtées, il faut noter que 133 possèdent leur propre téléphone et seulement une personne déclare n'avoir pas de téléphone.

Tableau 18 : Possession d'un téléphone

PAP possédant son propre téléphone	Nombre de PAP	Pourcentage
Oui	133	87,5
Non	1	0,7
Sans réponse	18	11,8
Total général	152	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.3 Condition de vie et d'habitation des PAP

5.3.1 Types de logement des PAP

La plupart des PAP recensées (57,9%), habitent dans des maisons en dur basses avec une toiture en tôle. Les PAP qui habitent dans des maisons en dur basses avec toiture en béton sont au nombre de 14, soit 9,2 % des personnes enquêtées et 2 PAP, soit 1,3 % dans des maisons à étage. Un grand nombre de PAP (35), 23% des PAP vivent dans maisons en banco ou en zinc.

Tableau 19 : Type de maison d'habitation

Types de maisons	Nombre de PAP	Pourcentage
Maison en dur basse avec toiture en béton	14	9,2
Maison en dur à étage	2	1,3
Maison en dur basse avec toiture en tôle	88	57,9
Maison en baraque	4	2,6
Autres (banco 23 et zinc 11)	35	23,0
Sans réponse	9	5,9
Total général	152	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.3.2 Sources d'approvisionnement en eau des PAP

Le robinet est la source principale d'eau potable de la plupart des PAP. Le taux d'utilisation est de 16,4% pour les robinets dans le bâtiment et 47,4% pour les robinets situés dans la cour. L'eau minérale est utilisée par 2,6 % des PAP. Les puits et les bornes fontaines font usages d'eau potable respectivement pour 20,4% et 5,2% des PAP. Toutefois, 2,0% des PAP ont d'autres sources d'eau potable. Il faut noter que la plupart des PAP utilisent plusieurs sources à la fois.

5.3.3 Sources d'énergie utilisées par les ménages

Pour l'éclairage la quasi-totalité des ménages de PAP enquêtées utilisent le réseau électrique comme principale source d'éclairage avec 137 PAP soit 90,1% contre 0,7% usant de bougies, 1,3% des lampes à gaz, à pétrole ou à batterie et 0,7% s'éclairent aux panneaux solaires. Cependant, 1,3% des PAP font usage d'autres sources d'éclairage.

Tableau 20 : Source d'éclairage

Source d'éclairage	Nombre de PAP	Pourcentage
Réseau électrique	137	90,1
Panneaux solaires	1	0,7
Lampes à gaz ou à pétrole ou à batterie	2	1,3
Bougies	1	0,7
Autres	2	1,3
Sans réponse	9	5,9
Total	152	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

Pour la cuisson, les principales sources d'énergie pour les PAP sont le charbon et le gaz, combinés (81%), le charbon de bois (14 %) et le gaz (41%). Néanmoins 4,6% des PAP utilisent le bois de chauffe et d'autres types d'énergie.

5.3.4 Gestion des déchets liquides et ménagers

Concernant les eaux usées 81,1 % des PAP utilisent des WC moderne acceptables dont, 29,6% des dans leur logement, 21,1% t à l'extérieur et 30,9% partagent avec d'autres ménages. Des latrines sont utilisées 12,5% des PAP.

Tableau 21 : Type d'assainissement

Type d'assainissement	Nombre de PAP	Pourcentage
WC moderne dans le logement	45	29,6
WC extérieur privé pour le ménage	32	21,1
WC communs à plusieurs ménages	47	30,9
Latrines	19	12,5
Sans réponse	9	5,9
Total	152	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

Différents modes d'évacuations des ordures se présentent aux PAP, notamment la collecte par les services publics, les dépotoirs, la collecte par les services privés, le rejet anarchique etc. Pour 85,54% des PAP enquêtées les déchets ménagers sont collectés par les services publics et 2,87% s'organisent via un service privé. On a 9,58% des PAP qui disent utiliser les dépotoirs pour évacuer les ordures. Les PAP ont fait également recours à d'autres modes d'évacuation des déchets ménagers comme le rejet anarchique (1,41%). Certaines PAP plus écoresponsables (0,58%) transforment leurs ordures ménagères en composts ou fumier, ce qui permet de réduire les déchets et de bénéficier d'un fertilisant pour les sols. 0,2% des PAP utilisent d'autres méthodes pour évacuer leurs ordures ménagères.

5.3.5 Equipements des PAP

Toutes les PAP recensées ont été interrogées sur les appareils électroménagers présents dans leurs domiciles. 95,3% des PAP ont déclaré disposer d'un téléphone mobile, 93,3% sont équipés d'un ventilateur, 85,1% possèdent une télévision, 59,0% ont un réfrigérateur ou un congélateur, 32,7% une radio, 17,8% possèdent une voiture, 17,6% une motocyclette, 15,4% possèdent un climatiseur, 15,6% disposent d'un téléphone fixe, 15,6% un ordinateur, 4,6% une bicyclette et 1,2% ont un groupe électrogène. 3,4% possèdent d'autres types d'équipements ou appareils.

Tableau 22 : Equipements des ménages de la PAP

Équipement possédés par les des ménages des PAP	Nombre de PAP ayant cet équipement	Pourcentage
Télévision	120	79,0
Voiture	15	9,9
Radio	36	23,7
Motocyclette	43	28,3
Bicyclette	21	13,8
Réfrigérateur/congélateur	76	50
Climatiseur	3	2,0

Ventilateur	69	45,4
Téléphone fixe	4	2,6
Téléphone mobile	76	50
Ordinateur	10	6,6
Groupe électrogène	0	0
Autres	7	4,6

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.3.6 Patrimoine du ménage

Parmi les PAP enquêtées 99,3% possèdent du bétail, 99,4% ont une épargne déposée dans une structure financière, 99,3% ont des maisons en location, 99,3% des véhicules de transport, 99,3% ont des champs ou des vergers, et 99,4% participent à une forme de tontine. 0,66% possèdent un autre type de patrimoine.

Tableau 23 : Patrimoine du ménage de la PAP

Biens possédés	OUI		NON		Pas de réponse	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Bétail	31	20,4	45	29,6	76	50
Épargne structure financière	32	21,1	44	28,9	76	50
Epargne gardée par l'enquêté	55	36,2	21	13,8	76	50
Participation à une tontine	25	16,4	29	19,1	54	35,5
Maisons en location	4	2,6	51	33,6	97	63,8
Véhicules de transport	9	5,9	46	30,3	97	63,8
Champs ou vergers	5	3,3	50	32,9	97	63,8
Autres patrimoine (terrain ou pirogues)	15	9,9	40	26,3	97	63,8

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

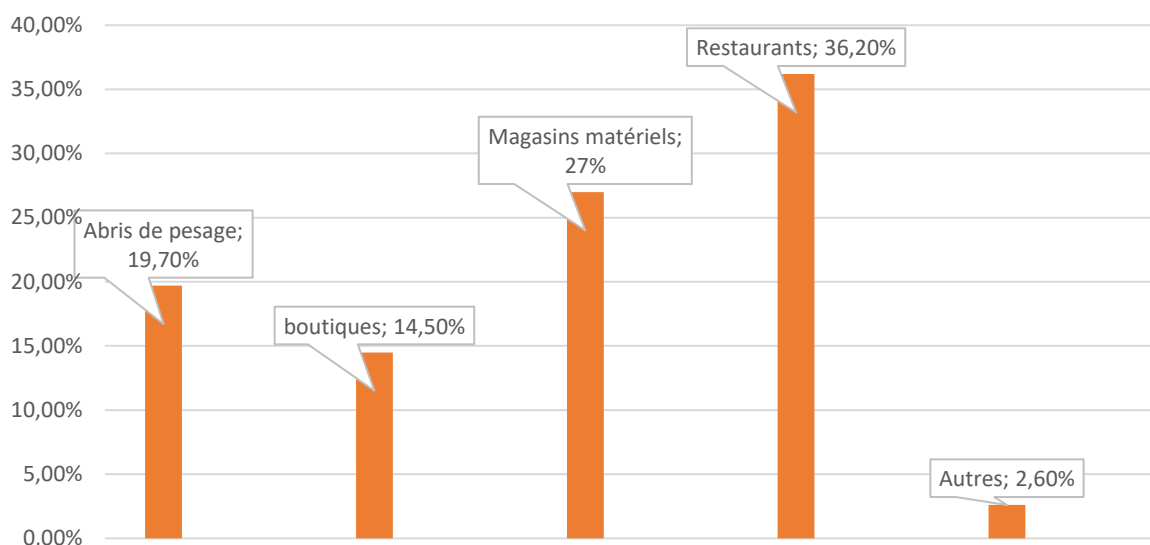
5.4 Caractéristiques socio-économiques des PAP

5.4.1 Activités des PAP

Au niveau du quai de pêche, les activités des acteurs sont essentiellement liées à la pêche et aux activités de soutien de la pêche. Les activités économiques sont dominées par le commerce, la restauration, le mareyage et la pêche.

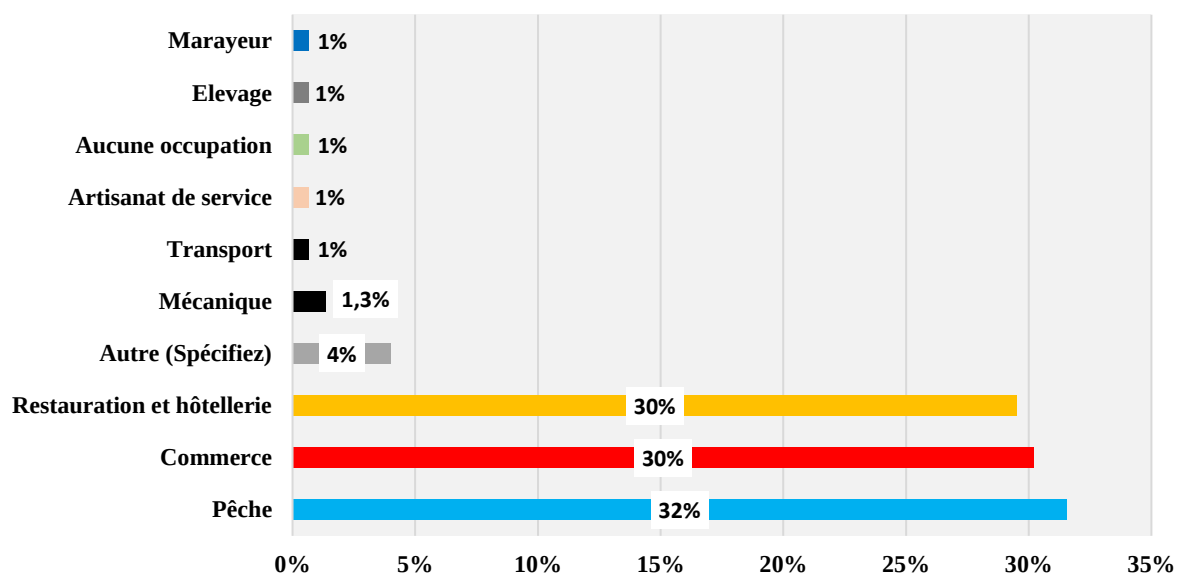
Les restaurants constituent le type de bien le plus impacté. On compte 55 restaurants affectés, contre 41 magasins matériels, 30 abris de pesage et 22 boutiques. 04 biens d'un autre type ont été recensés. La répartition par type des biens impactés par le projet se présente dans le graphique ci-dessous :

Figure 5 : Répartition des PAP selon les types d'activité



Les PAP enquêtées travaillent pour la plupart dans les secteurs du commerce, de la pêche et de la restauration. Les PAP s'activant dans les secteurs du commerce et de la pêche sont représentées à parts égales ; on compte en effet 44 PAP, soit 28,9% dans chacun des deux secteurs. Les PAP évoluant dans la restauration/hôtellerie sont au nombre de 43, soit 28,3%. Les PAP travaillant principalement dans les domaines de l'élevage et de l'artisanat de service sont également représentées au même nombre, une (01) PAP dans chaque secteur, soit 0,7%. Les mareyeurs sont au nombre de 07, soit 4,6%.

Figure 6 : Principaux secteurs d'activité des PAP



Parmi les 152 PAP recensées, seulement 13,8% des PAP exercent une activité secondaire ; la grande majorité (81,6%) n'a pas d'activité secondaire. Les 4,6% restant n'ont pas déclaré si elles exercent ou pas une activité secondaire.

Tableau 24 : PAP exerçant une activité secondaire

PAP exerçant une autre activité	Nombre de PAP	Pourcentage
Oui	21	13,8
Non	124	81,6
Sans réponse	7	4,6
Total général	152	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

Sur les 152 PAP recensées, 143 PAP, soit 94,1% ont déclaré travailler pour leur propre compte et 02 PAP, soit 1,3% travaillent pour le compte d'une autre personne. 07 PAP, soit 4,6% n'ont pas fait de déclaration à ce sujet.

Tableau 25 : PAP travaillant pour son propre compte

La PAP travaille-t-elle pour son compte	Nombre de PAP	Pourcentage
Oui	143	94,1
Non	02	1,3
Indéterminé	07	4,6
Total général	152	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.4.2 Revenus des PAP

Les revenus moyens mensuels des PAP recensées dans la zone d'impact du projet ont été répartis en fonction de l'activité. Ainsi, les résultats de l'enquête PAR révèlent que le revenu moyen mensuel de l'activité principale de 139 PAP, soit 91,4% est estimé à 856.604 F CFA. Il est de 267.400 F CFA pour l'activité secondaire de 20 PAP, soit 13,1%, de 70.000 F CFA pour les transferts d'argent venant de l'étranger, déclaré par 02 PAP, soit 1,3%. Il provient aussi des activités des autres membres du ménage, évaluées à 155.526 F CFA pour 38 PAP, soit 25%, de la location de biens estimée à 507.500 F CFA pour 02 PAP, soit 1,3%. On note également qu'une PAP reçoit 150.000 F CFA d'aide venant de l'Etat et d'autres personnes et 02 PAP ayant un revenu de 67.500 F CFA provenant d'une source indéterminée.

Tableau 26 : Sources de revenus du ménage

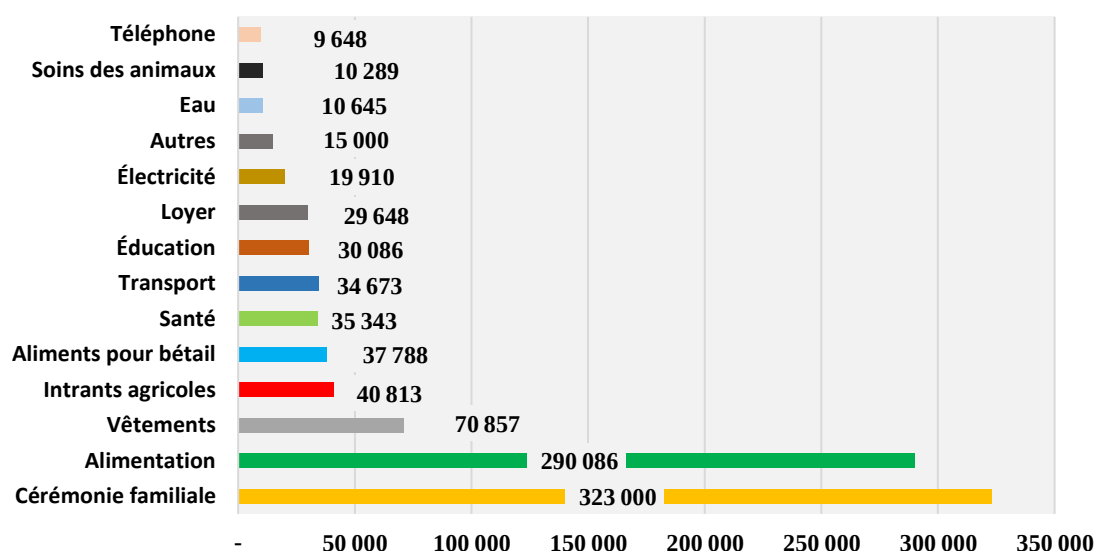
Activités de la PAP	Nombre	Pourcentage	Montant moyen mensuel
Activité principale	139	91,4	856.604
Activité secondaire	20	13,1	267.400
Activités des autres membres du ménage	38	25	155.526
Location de biens	2	1,3	507.500
Transfert d'argent venant de l'étranger	2	1,3	70.000
Aides de l'Etat ou d'autres personnes	1	0,6	150.000
Autres	2	1,3	67.500

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.4.3 Dépenses des ménages des PAP

Les dépenses moyennes mensuelles des PAP varient en fonction de leur niveau de vie et des postes de dépenses. Certaines charges pèsent moins que d'autres dans le budget familial. En effet, 140 PAP, soit 92,1% consacrent en moyenne par mois 290.086 FCFA aux frais alimentaires, les soins sanitaires reviennent en moyenne à 35.343f par mois à 79 PAP, soit 51,9% et le loyer coûte 29.643 F CFA à 115 PAP, soit 75,6%. Pour les cérémonies familiales, il faut compter en moyenne 323.000 F CFA par mois pour 05 PAP, soit 3,2%, 10.645 F CFA pour l'eau, déclaré par 115 PAP, soit 75,6%, les aliments pour le bétail sont estimés en moyenne à 37.788 F CFA pour 33 PAP, soit 21,7% et leurs soins à 10.289 F CFA pour 19 PAP, soit 12,5%. Les frais en éducation recouvrent en moyenne 30.086f, admis par 104 PAP, soit 68,4%, le transport est à 34.673 F CFA pour 115 PAP et les achats de vêtements reviennent à 70.857 F CFA pour 61 PAP, soit 40,1%. Le montant moyen mensuel pour l'électricité est de 19.910 F CFA, cité par 136 PAP, soit 89,4%, les dépenses en téléphonie avoisinent en moyenne les 9.648 F CFA par mois pour 141 PAP, soit 92,7% ; c'est d'ailleurs le poste de dépense le plus mentionné par les PAP. On note également les intrants agricoles qui coûtent en moyenne 40.813 F CFA à 04 PAP, soit 2,6% et un autre poste de dépense non spécifier cité par une PAP. Le diagramme suivant montre les dépenses moyennes mensuelles des PAP, selon le poste de dépense.

Figure 7 : Dépenses moyennes mensuelles



5.4.4 Endettement des ménages des PAP

L'enquête PAR réalisée dans la zone d'impact a révélé que 71,7% des PAP enquêtées ont des besoins vitaux difficilement couverts durant l'année. Par contre, 21,7% des PAP parviennent à satisfaire tous leurs besoins vitaux au cours de l'année. 6,6% des PAP n'ont pas fait de mention à ce sujet. On retrouve sur la figure suivante le pourcentage des ménages ayant des besoins vitaux difficilement satisfaits durant l'année.

Tableau 27 : PAP avec des besoins vitaux non couverts

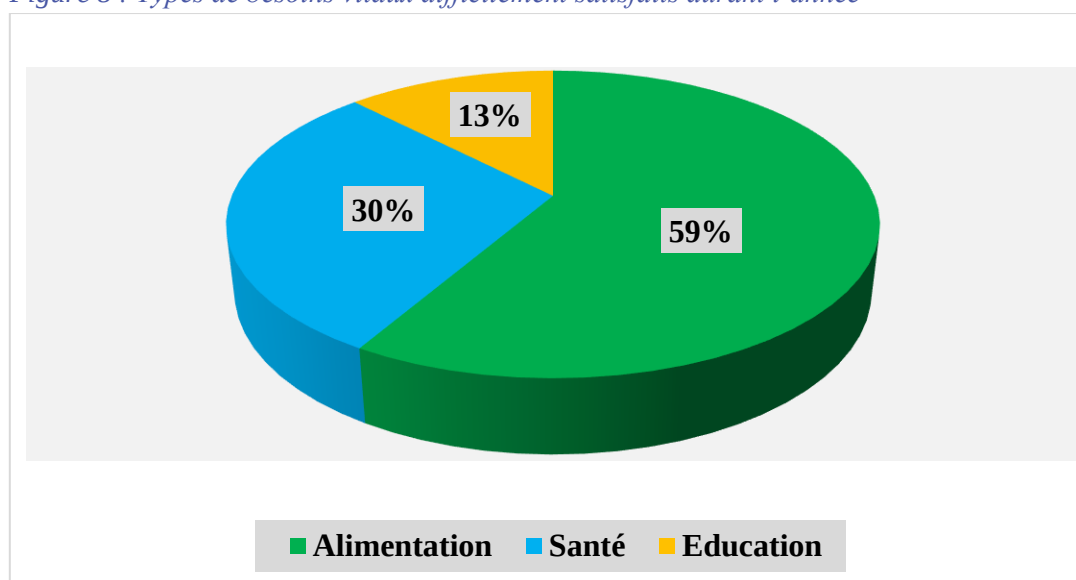
PAP ayant des besoins vitaux non couverts	Nombre de PAP	Pourcentage
Oui	109	71,7
Non	33	21,7
Sans de réponse	10	6,6
Total général	152	100

Les difficultés des PAP à satisfaire certains besoins vitaux se ressentent principalement au niveau de l'alimentation. En effet, 30,3% des PAP ont admis rencontrer au courant de l'année des difficultés à assumer la dépense quotidienne. Les besoins non satisfaits en santé sont exprimés à 5,9% et ceux en éducation à 2,0%. Le plus souvent il arrive que certaines PAP ne parviennent pas à satisfaire plusieurs besoins à la fois :

- Alimentation et éducation (4%)
- Alimentation éducation et santé (5,9%)
- Alimentation et santé (17,8%)
- Alimentation, éducation et autre (0,7%)
- Alimentation et autre (0,7%)

Le pourcentage des PAP qui n'ont pas répondu s'élève à 28,9% et 3,9% pour celles qui ont exprimé d'autres besoins indéterminés. Le diagramme ci-dessous présente les types de besoins difficilement satisfaits durant l'année par les PAP.

Figure 8 : Types de besoins vitaux difficilement satisfaits durant l'année



Une grande partie des PAP recensées ont déclaré avoir des dettes d'argent impayées, soit un pourcentage de 63,8% des PAP et 30,3% indiquent qu'elles n'ont aucune dette à payer et 5,9% des PAP n'ont pas donné de réponse à cette question.

Tableau 28 : PAP avec des dettes d'argent impayées

PAP ayant des dettes impayées	Nombre de PAP	Pourcentage
Oui	97	63,8
Non	46	30,3
Sans réponse	9	5,9
Total général	152	100

Les PAP enquêtées ont déclaré qu'en cas de besoin, c'est vers leurs amis ou membres de la communauté qu'elles se tournent pour obtenir de l'aide financière. En effet 15,5 % des PAP qui contractent des dettes ont recours à cette catégorie de prêteurs. Ceux qui ont recours aux boutiquiers ou commerçants sont le plus nombreux avec 48,4 % et les PAP se tournent vers les banques et institutions financières ou les membres de la famille représentent chacun 9,3 % des PAP qui ont des dettes.

Tableau 29 : Institution ou personnes à qui la PAP doit de l'argent

Principaux prêteurs	Nombre de PAP l'ayant cité	Pourcentage
Banque/Institution financière	9	9,3
Membre de la famille	9	9,3
Ami ou membre de la communauté	15	15,5
Boutiquier ou commerçant	47	48,4
Autres	17	17,5
Total général	97	100

Source : enquête socioéconomique PAR et PRMS Cap Skiring, janvier 2024

5.5 Préférences en réinstallation

Il a été retenu dans le cadre de ce PAR que l'ensemble des indemnisations seront payées en nature. Mais dans le cadre des enquêtes, des questions ont été posées afin de cerner les préférences des PAP.

Pour le choix du lieu de réinstallation 66,4% des PAP recensées souhaiteraient être relogées le plus près possible de leur site actuel et 26,3 % des PAP préféreraient être réinstallées dans la même localité. Les PAP qui ont demandé à être réinstallées à un endroit où elles pourront continuer à mener leurs activités économiques actuelles, représentent 0,7% des PAP.

Tableau 30 : Lieu de réinstallation

Présences pour le lieu de réinstallation	Nombre de PAP	Pourcentage
Dans la même localité	40	26,3
Le plus près du site actuel possible	101	66,4
A un endroit où les activités économiques pourront être menées	1	0,7
Sans réponse	10	6,6
Total général	152	100

Les résultats de l'enquête PAR ont indiqué que 50,7% des PAP possèdent un compte à la banque ou dans une institution financière. Toutefois, 43,4% des PAP ont admis ne pas avoir de compte bancaire et 5,9% des PAP n'ont rien déclaré à ce sujet.

Tableau 31 : PAP ayant un compte dans une banque ou dans une institution financière

PAP ayant un compte bancaire	Nombre de PAP	Pourcentage
Oui	77	50,7
Non	66	43,4
Sans réponse	9	5,9
Total général	152	100

Le téléphone portable est devenu un outil incontournable pour les institutions financières qui n'ont plus besoin d'ouvrir des agences pour accéder à certains types de marchés. En effet, le téléphone portable est massivement utilisé par 88,2% des PAP enquêtées pour effectuer des transactions monétaires. Cependant, 5,9 % des PAP recensées n'utilisent pas encore leur téléphone pour effectuer les transactions financières et 5,9 % des PAP n'ont pas fait de déclaration à ce sujet.

Tableau 32 : PAP utilisant son téléphone pour les transactions monétaires

PAP qui utilise son téléphone pour les transactions financières	Nombre de PAP	Pourcentage
Oui	134	88,2
Non	9	5,9
Sans réponse	9	5,9
Total général	152	100

La grande majorité des PAP enquêtées (90,1%) a souhaité bénéficier d'une mesure d'assistance qui vise à les aider à développer et mettre sur pieds des activités génératrices de revenus contre 4% des PAP qui n'ont pas voulu bénéficier de cette assistance. Toutefois, 1% des PAP n'ont pas déclaré si elles souhaitent ou pas bénéficier de cette aide.

Tableau 33 : PAP qui souhaite bénéficier de mesures d'assistance ou d'aide

PAP qui souhaite bénéficier d'une assistance	Nombre de PAP	Pourcentage
Oui	137	90,1
Non	6	4,0
Sans réponse	9	5,9
Total général	152	100

6. CONSULTATIONS ET MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES

Dans ce chapitre, la manière dont les communautés touchées par le projet sont consultées, y compris les communautés d'accueil, sera décrite, ainsi que les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance, notamment les options et les solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir.

Les rencontres de consultation ont concerné les acteurs institutionnels, les communautés locales, les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables ainsi que les femmes et permis aux parties prenantes d'émettre leurs avis et de faire connaître leurs besoins spécifiques et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus.

6.1 Stratégie de consultation des Parties prenantes

Dans le cadre des consultations, l'information a été diffusée dans le cadre des rencontres et dans un langage simple et accessible à toutes les populations et tient compte des langues locales. Lors des consultations des parties prenantes, les critères d'éligibilité, les mesures de compensation, le mécanisme de gestion des plaintes, ont été discutés et les remarques des parties prenantes sont prises en compte et intégrées dans le PAR.

La consultation des parties prenantes a été effectué en rapport avec les responsables du projet dans la période du 22 au 23 janvier 2024 (préfet de Oussouye, Sous-préfet de Cabrousse, Maire de Djembéring, etc.) et ont été poursuivi par le Consultant jusqu'au 26 janvier 2024 (avec le chef de village de Cap Skiring, le Roi d'Oussouye, les responsables du quai de pêche et du CLPA, etc. ;

L'administration du questionnaire avec une équipe de 8 enquêteurs s'est tenue dans la période du 22 au 27 janvier 2024 avec un recensement exhaustif de toutes les personnes et les biens qui se trouvent dans l'enceinte prévu pour abriter le quai de pêche. Au préalable, la mission du 11 au 16 janvier 2024 a permis d'identifier toutes les personnes qui s'activent au niveau du site de Cap Skiring, selon les différentes catégories d'acteur qui ont été répertorié. Avec ces catégories d'acteurs des focus groupes ont été organisés afin de mieux comprendre leurs activités, les formes d'organisation, les mesures d'amélioration des activités, etc. Les groupes suivants ont été rencontrés : pêcheurs de ligne, pêcheurs de scènes tournantes, transformateurs, mareyeurs, etc.

Avec les différents acteurs, les consultations portent sur :

- la présentation du projet et les interventions prévues au niveau de leur localité, afin de donner aux populations une information juste et pertinente sur le projet ;
- la présentation de la mission d'élaboration du PAR et du PRMS ;
- le recueil des attentes, préoccupations, enjeux et mesures à prendre en compte selon les Parties Prenantes concernées ;
- les propositions de solutions des populations et l'instauration d'un dialogue entre elles et le maître d'ouvrage (consultations publiques).

Dans le cadre de ces consultations, les premières rencontres sont organisées avec les autorités administratives afin de discuter de l'organisation des enquêtes, des principes d'éligibilité, des barèmes de compensation des pertes, de la stratégie de consultation, du mécanisme de recours et de gestion des plaintes la date butoir (accompagné d'un communiqué du préfet).

Les consultations sont effectuées selon le programme de consultation des parties prenantes. Ce programme concerne les entités et organisations présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 34 : Catégories d'acteurs et de structures rencontrées

Catégories d'acteurs	Structures à rencontrer
Autorités administratives et CDREI	Préfets de Oussouye Sous-Préfet de Kabrousse
Collectivités territoriales	Maire Djembéring (DJIWAL) Chef de village du Cap Skiring et Roi d'Oussouye
Services techniques	Service départemental des pêches d'Oussouye, Poste de contrôle.
PAP et leurs représentants	CLPA, GIE in/Quai de Pêche, Responsables des associations de femmes (micro-mareyeuses, transformatrices restaurants), association des hôteliers, Responsables des associations de femmes, de jeunes, des relais communautaires, des responsables des différents corps de métier présents sur le site du quai de pêche, etc.

Au sortir des consultations, 165 personnes ont été rencontrées dont 54 femmes (32,7 %) et 111 hommes (67,3 %).

6.2 Résultats des consultations des acteurs

Les acteurs qui sont sur site sont très engagés dans le projet de réalisation du quai de pêche moderne et ont accompagné les équipes pendant toutes les activités de terrain. Ils ont une préoccupation d'être impliqués dans les activités de planification de la réinstallation et de sa mise en œuvre ultérieure.

6.2.1 Pêcheurs

Les pêcheurs, quel que soit leur provenance, ont généralement une longue tradition dans la conduite de cette activité. Les acteurs de la pêche sont confrontés à beaucoup de difficultés, et particulièrement à la rareté des ressources et à la diminution de la diversité des captures. Pour exemple les captures de soles, qui sont une espèce noble, ont fortement diminué. Il faut également noter que le nombre de pêcheurs au niveau du quai a fortement augmenté. Cela augmente la demande d'occupation qui est très forte et qui s'accroît de plus en plus. Actuellement, ces pêcheurs rencontrent des difficultés liées à l'étroitesse du quai de pêche. Les autres difficultés sont en rapport avec l'insuffisance de l'éclairage au niveau du quai de pêche et de places d'accostage des pirogues. Les pêcheurs ont également déploré le manque de zones de stockage des captures et de marchés font perdre beaucoup d'argent aux pêcheurs. Toutes ces difficultés ont pour conséquence une baisse des revenus des pêcheurs, qui ne couvrent plus correctement les dépenses des acteurs. A cela s'ajoute des conflits avec les gardes côte Bissau guinéenne qui interdisent la pénétration dans leurs eaux.

6.2.2 Mareyeurs

Les mareyeurs ont des abris de pesage au niveau de la zone prévu pour le nouveau quai de pêche. Leur activité dépend essentiellement des mises à terre des pêcheurs, parce que ce sont eux qui s'occupent de l'écoulement des produits pêchés. Leurs principaux clients sont les usines qui traitent les produits pour l'exportation. Actuellement les mareyeurs sont confrontés à des difficultés d'écouler les produits halieutiques.

Pendant les travaux de construction du quai de pêche et de la maison des pêcheurs, les impacts sur leurs activités seront importants par rapport à l'accès à la ressource avec l'allongement des distances entre les pirogues et les abris de pesage. Cela va entraîner une augmentation des coûts de portage des produits.

Leurs difficultés sont liées au fait que la zone de Cap Skiring est très enclavée. A cela, s'ajoutent les tracasseries douanières et administratives, entre le Sénégal et les pays voisins avec lesquels il faut faire des concertations annuelles pour l'obtention des licences et des marchés dans le secteur de la pêche.

6.2.3 Transformatrices

Les femmes transformatrices sont environ 150 qui s'activent dans la transformation de produits halieutiques. Au niveau du site de Cap Skiring, elles font essentiellement des produits salés séchés et salés fermentés. Les principales espèces transformées sont les machoïrons, les Otolithes, les sardinelles, les ethmaloses et les pelons. Elles achètent les produits auprès des pêcheurs, une fois que les mareyeurs et les consommateurs locaux ont été approvisionnés. Dans le cadre de leurs activités, elles sont appuyées par les porteurs qui acheminent les produits au niveau de leurs sites de transformation. Il existe également des écailleurs qui les aident à couper le poisson et à l'étaler sur les claies de séchage. Il faut noter qu'au niveau du même site les transformatrices vont poursuivre leurs activités qui seront partiellement perturbées du fait que leur approvisionnement se fera au niveau du site de réinstallation provisoire.

Dans la conduite de leurs activités, elles sont confrontées à des difficultés d'accès à l'eau et à l'électricité. Pour les produits fumés, elles rencontrent des difficultés d'accès au combustible pour le fumage avec les interdictions des services des eaux et forêts contre la coupe de bois.

6.2.4 Restaurateurs

Les restaurateurs se trouvent au niveau de l'emplacement du nouveau quai de pêche. Ils ont été recensés dans le cadre du PAR et vont être définitivement déplacé sur le nouveau site de réinstallation.

Leurs activités sont surtout florissantes pendant la haute saison de pêche entre février et septembre. Le reste de l'année, ils sont confrontés à une baisse des recettes avec la situation des saisons dites mortes au niveau de Cap Skiring. Ils servent en moyenne entre 20 et 30 repas par jour. Les différents acteurs du site sont leurs principaux clients.

Les restaurateurs déplorent le manque d'eau, d'électricité au niveau du site, de même que l'absence de toilettes pour les clients et le personnel des restaurants. Par ailleurs, ils déplorent le fait qu'ils ne peuvent faire que des installations précaires sur le site où ils ont des autorisations d'occupation de la voie publique. De ce fait, les matériaux de construction des restaurants sont exposés à des risques d'incendies, ce qui pose une question de sûreté et de sécurité.

Selon eux les travaux du projet auront comme conséquence un risque de pertes de places d'affaires, alors qu'ils ont beaucoup investi dans l'aménagement des restaurants qui seront impactés par le projet de construction.

6.2.5 Boutiquiers

Les boutiquiers vont subir des pertes de leurs infrastructures et cela de manière définitive parce qu'il n'est pas prévu qu'ils se réinstallent sur le nouveau quai qui sera construit. Ils vont donc s'installer de manière définitive sur le nouveau site de réinstallation. Leur principale inquiétude c'est de perdre leurs places d'affaires avec la construction du quai de pêche moderne de Cap Skiring comme ce fut le cas lors de la construction du quai de pêche de Joal.

6.2.6 Porteurs

Il peut y avoir un risque de conflit entre les porteurs et les mareyeurs. Avec les restrictions d'accès la distance va s'allonger et entraîner des coûts supplémentaires par rapport aux tarifs habituels.

6.2.7 Autres acteurs

Les autres catégories d'acteurs sont les remorqueurs de pirogues, les coupeurs d'appâts, les écailleurs, les récupérateurs. Ces acteurs subiront une perturbation partielle liés à la réorganisation du site de pêche, mais du fait qu'ils conduisent des activités support aux autres acteurs et vont donc les suivre sur le lieu de réinstallation temporaire.

Pour ces autres acteurs, les recettes sont faibles et varient selon les débarquements des pirogues au niveau du quai, alors qu'ils estiment que leur charge de travail est énorme. Leurs difficultés sont essentiellement en rapport avec leur manque d'organisation, les risques d'accidents dans leurs métiers (coupures avec les lames de couteaux, bousculades lors des débarquements, etc.), la précarité de leurs conditions de travail et cas de vol de leurs outils de travail.

Les stations d'essence font face à des encombrements avec l'entreposage et le stockage du matériel de pêche et des jerricans d'essence des pirogues des pêcheurs qui font face à des pressions foncières au niveau du quai. Les propriétaires des stations d'essence font face à un manque d'appui et d'accompagnement de la part de l'Etat du Sénégal au même titre que les grandes stations d'essence qui ont plus de privilège.

Tableau 35 : Principaux appuis souhaités par les acteurs

Acteurs	Appuis souhaités	Actions à considérer
Pêcheurs	Amélioration de l'accès aux zones de pêche et de l'exploitation des ressources	Trouver des consensus avec les autorités guinéennes pour permettre l'accès à leurs territoires maritimes qui est plus poissonneux.
	Amélioration des technologies d'exploitation et de valorisation des produits halieutiques	Accompagner les pêcheurs à disposer de pirogues modernes et performantes.
		Augmenter la capacité des magasins d'entreposage pour les pêcheurs afin qu'ils puissent garder leurs produits en toute sécurité
		Prévoir des zones de stockages pour les excédents de captures.
	Formation et renforcement des capacités des pêcheurs	Formations aux pêcheurs sur les thèmes suivants : l'utilisation de GPS, en géolocalisation pour éviter les pertes et disparition en haute mer, le secourisme en collaboration des sapeurs-pompiers.
		Mise en place d'un centre de formation sur les techniques de pêche, la navigation pour éviter les accidents en mer et le sondage des bancs de poissons.
	Actions de diversification	Financement des activités de diversification pour les pêcheurs
		Disposer de magasin de vente et d'approvisionnement de matériels de pêche et de sauvetage en mer.
		Mise en place d'un fond de financement des pêcheurs et autres acteurs du site de pêche
	Sécurisation du quai de pêche	Renforcement de l'éclairage du quai pour assurer la sécurité des personnes et des biens
		Aménager des poteaux d'accostage pour les pirogues afin de prévenir d'éventuels conflits entre les acteurs intervenants au niveau du quai.
		Aménager une piste pour faciliter l'accès aux pirogues et débarquer les produits et les poissons capturés.
		Aménager des chambres froides, des magasins de stockage pour sécuriser leurs matériels de pêche.
		Accompagner les pêcheurs à la création d'une mutuelle de santé au niveau du quai de pêche.

Acteurs	Appuis souhaités	Actions à considérer
Mareyeurs	Aider les mareyeurs à améliorer la conduite de leurs activités	Appui en équipements pour le refroidissement et la congélation des poissons frais
		Accompagner à l'obtention de tenues de travail, de caisse de poissons, de pelle de glace, de gans adaptés, des charriots de portage et de tricycles comme les taf-taf.
		Augmentation de la superficie et de la capacité des abris de pesage
		Assurer la conservation des produits capturés, en prévoyant des chambres froides ou des camions frigorifiques sur le site de réinstallation temporaire et disposer de chambres froides modernes et d'une grande capacité au niveau du nouveau quai
		Prévoir un accompagnement des mareyeurs pour leur installation sur le site de réinstallation temporaire
		Prévoir dans l'aménagement du quai de pêche des espaces pour la collecte des déchets et assurer l'appui à la gestion de ces déchets
		Prévoir un espace qui va recevoir les fruits de mer.
	Formation et renforcement de capacités	Assurer le partage des informations avec les acteurs de la pêche
		Former les acteurs à intégrer et à s'approprier du nouveau site de recasement en attendant les travaux
	Sécurisation du site de pêche	Assurer la sécurité des biens en phase travaux.
		Aménager une infirmerie pour prendre en charge les acteurs de la pêche.
Transformatrices	Appuyer l'amélioration de la conduite des activités des femmes transformatrices	Doter les femmes de claie de séchage, d'un camion frigorifique pour le stockage des produits frais destinés à la transformation
		Améliorer l'approvisionnement en sel et en combustible pour la transformation des produits
	Formation et renforcement de capacités des femmes transformatrices	Formation sur les nouvelles technologies de transformation et de conservation des produits transformés
	Diversification de leurs activités	Recherche/action pour des technologies de transformation innovantes et moins exigeance en combustible
		Disposer d'une pirogue pour assurer l'approvisionnement les besoins en produits de transformation et échapper à la spéculation des mareyeurs et des pêcheurs
		Appui pour développer des activités comme le maraichage, l'arboriculture, etc.

Acteurs	Appuis souhaités	Actions à considérer
	Sécurisation du site de transformation des produits halieutiques	Réalisation d'un mur de clôture pour assurer la sécurité de la plateforme des activités de transformations des produits halieutiques.
		Mettre en place des agents de sécurité au niveau du quai de pêche de Cap Skiring.
		Renforcer l'éclairage et la salubrité au niveau du quai de pêche
Restaurateurs	Améliorer la conduite des activités de restauration	Renforcer la capacité de l'électricité pour permettre aux restaurateurs d'utiliser du matériel électroménager de grande puissance
		Assurer un approvisionnement en eau suffisant et de qualité
		Aménager des toilettes au niveau du site de réinstallation
		Restituer aux restaurateurs des emplacements au moins égales à la superficie impactée en phase exploitation
	Diversification de leurs activités	Accompagner les restaurateurs à s'activer dans d'autres secteurs d'activités comme le maraîchage, la transformation des produits agricole, le commerce pendant la basse saison de pêche
	Formation et renforcement de capacités des restaurateurs	Organiser des séances de sensibilisation et de formation en sécurité incendie au niveau des restaurants.
		Améliorer la formation et l'accompagnement des restaurateurs sur les règles d'hygiène au niveau de leurs places d'affaire
	Sécurité	Recaser les restaurateurs dans des abris sûrs et sécurisés
Boutiquiers	Amélioration des activités	Renforcer les boutiques afin de leur permettre de continuer d'avoir le même chiffre d'affaires
		Réinstallation adéquate des boutiquiers afin de leur permettre d'exercer dans de meilleures conditions et non loin des acteurs de la pêche qui sont les principaux clients
		Diminution des taxes d'occupations des boutiques au niveau du quai de pêche
	Formation et renforcement de capacités des boutiquiers	Penser à des activités de formations pour les acteurs et mettre en place une garderie au niveau du quai pour prendre en charge les enfants dont les parents travaillent sur site.
	Sécurité	Assurer la sécurité et la sureté pour les marchandises au niveau du site de réinstallation
		Renforcement de la sécurité avec un éclairage de qualité pour sécuriser les places.
Autres acteurs	Amélioration des activités des acteurs	Mettre à la disposition des charpentiers des magasins avec de l'électricité d'une bonne qualité et permettant de sécuriser leurs matériels de travail

Acteurs	Appuis souhaités	Actions à considérer
		Accompagner les charpentiers à disposer d'outils pour faciliter leurs travaux et offrir les meilleures conditions de travail aux mécaniciens
		Accompagner et ou subventionner les charpentiers pour acheter du bois qui est leur matière première
		Accompagner les porteurs à disposer de logistiques de portages pouvant alléger le travail.
		Afin de faciliter le travail des porteurs, aménager des voies ou des pistes pratiques pour le portage des débarquements des pirogues aux magasins
		Accompagner les différents acteurs réunis autour des activités de remorquage à la création de GIE ou d'association pour regrouper
		Subvention aux remorqueurs pour l'achat d'un charriot moderne et pratique pour remorquer les pirogues plus facilement et rapidement
		Pour les récupérateurs, il faut disposer de moyens logistiques facilitant la collecte des résidus de produits
		Accompagner les gestionnaires des stations à disposer de tricycle pour faciliter le transport des produits hydrocarbures vers les pirogues surtout en phase construction de la plateforme.
	Formation et renforcement de capacités des acteurs	Former les charpentiers dans les métiers de construction de pirogues modernes comme au niveau des chantiers navales
		Former les autres acteurs dans leurs métiers respectifs
	Sécurité	Accompagner les porteurs à la création d'une mutuelle de santé pour prendre en charge les cas de blessés avec les accidents de travail (en cours d'installation)
		Avoir une dotation en EPI pour les coupeurs d'appâts et les écailleurs pour prévenir d'éventuels risques d'accidents
		Aménager une piste praticable pour l'accès aux camions d'approvisionnement
		Renforcer la sécurité avec un éclairage de qualité

6.3 Synthèse des consultations

Lors des rencontres avec les parties prenantes et les différents acteurs de la pêche artisanale, il ressort globalement que la réalisation d'un quai de pêche au niveau de Cap Skiring est une ancienne doléance et une attente importante pour tous les acteurs et que cela permettra d'améliorer les activités de pêche. Les réalisations prévues vont contribuer à résoudre les problèmes auxquels fait face le secteur de la pêche (surexploitation de la ressource, pollution des zones de transformation, absence d'infrastructure). Ci-dessous les préoccupations principales des acteurs (cf. annexe 4 pour plus de détails).

6.3.1 Préoccupations et recommandations des autorités administratives

Les autorités administratives sont en phase avec le projet qui est une vieille doléance et une grande opportunité pour les populations du département de Oussouye. Le projet de modernisation du quai de Pêche de Cap Skiring est pertinent parce qu'il permettra d'améliorer les revenus des populations, d'assurer la sécurité au niveau du site.

Le problème du foncier pour le recasement des déplacés du quai à reconstruire ne se pose pas étant donné que le quai dispose de réserves foncières capable d'accueillir tous les acteurs du quai pêche moderne de Cap Skiring.

Les recommandations suivantes ont été émises par les autorités administratives :

- Insister sur la communication en amont et en aval avec les acteurs et les bénéficiaires en particulier ;
- Miser sur la sécurisation du quai de pêche ;
- Former les bénéficiaires sur la gestion de cette infrastructure moderne ;
- Sensibiliser les bénéficiaires sur le processus de mise en œuvre du quai moderne ;
- Assurer un accompagnement des acteurs en cours des travaux de construction et prévoir les entrées et sorties afin de réglementer l'accès au quai et assurer la sécurité ;
- Respecter les mesures de sauvetage au niveau du quai et avoir des gens préposés au sauvetage ;
- Accompagner pour prévenir les cas d'incendie dans les embarcations ;
- Assurer la sécurité des enfants au niveau du quai ;
- Sensibiliser sur l'exposition des enfants et des adolescents à l'intérieur du quai ;
- Sensibiliser les acteurs au niveau du quai sur la sécurité en termes de violences interpersonnelles ;
- Mettre en place des systèmes de lutte contre les incendies dans le nouveau quai à construire ;
- Miser sur des matériaux de construction écologique et durable adaptés au niveau du littoral.

6.3.2 Préoccupations et recommandations des services techniques

Pour les services techniques rencontrés, notamment la pêche, le développement communautaire et l'environnement, le projet est une grande opportunité de doter un quai moderne au niveau de Cap Skiring et sera très bénéfique pour les populations de tout le département et du Sénégal de manière générale. Le projet a beaucoup d'avantage : il va permettre la labélisation des produits halieutiques pour l'exportation, va favoriser l'installation de nouvelles entreprises s'activant dans les produits finis et élaborés et le développement de plusieurs activités connexes comme les unités de fabrique de glace, les usines de transformation du poisson, etc.

Sur le site, les aspects environnementaux seront gérés de manière à éviter toute pollution et toute mauvaise gestion qui pourrait engendrer des conflits entre les pêcheurs et les hôteliers.

Un site de réinstallation a été retenu et qui est mitoyen au mur du club MED. Sur le site il y a un éleveur qui y parque ses bovins et des jeunes de Cap Skiring qui y font des manifestations culturelles sur autorisation du Sous-Préfet. Toutefois cette autorisation est à titre précaire et révoquant car la cause d'utilité publique prime sur cette demande de la jeunesse de Cap Skiring.

Les principales recommandations des services techniques sont :

- Mise en place d'une collaboration avec l'ONG Canadienne CEGEP de la GASPESIE des îles qui prévoit de doter le quai en atelier de réparation des moteurs des pirogues et d'un hangar de manutention ;
- Impliquer tous les acteurs concernés en amont comme en aval du projet de construction d'un quai moderne au niveau de Cap Skiring ;
- Accompagner et renforcer l'usine de glace à être autonome et aider les acteurs de la pêche à stocker leurs produits, à travers l'aménagement de chambres froides pour éviter les pertes de produits en manque de stockage ;
- Accompagner les acteurs dans la formation et la gestion du quai ;
- Prendre en charge les besoins en personnel extérieur tels qu'un qualitatif et un comptable pour le fonctionnement du nouveau quai ;
- Partager les informations du projet aux acteurs concernés et les impliquer en amont et en aval de l'exécution du projet ;
- Sécuriser le quai de pêche pour détendre le climat social dans la zone du quai et prévenir les situations conflictuelles
- Sensibiliser les acteurs bénéficiaires du quai moderne ;
- Prendre en compte les préoccupations et attentes des acteurs du quai ;

6.3.3 Préoccupations et recommandations des Collectivités territoriales

La mairie de Diembéring considère le projet comme une opportunité pour la population de Cap Skiring et la commune de Diembéring en particulier de développer les activités économiques de la zone. Selon la mairie, le quai de pêche est sis sur une assiette foncière de 2ha 39a 92ca du morcellement du TF 853 BC, attribuant au ministère de la pêche une aire de transformation et de pêche. Une partie du site, qui à proximité du Club MED a été prêtée aux jeunes, avec qui une communication va être engagée afin qu'ils puissent libérer le site de réinstallation.

C'était un site problématique pour les autorités de l'aéroport international de Cap Skiring face à une mauvaise gestion des déchets au niveau du quai de pêche, il y'avait la forte présence des vautours qui constituaient un risque majeur pour les avions.

Le site est sous-concession entre le GIE interprofessionnel et la commune de Diembéring. Il faut veiller à ne pas brader les ressources halieutiques avec des contrats signés entre l'Etat et les pays occidentaux qui s'activent dans la pêche industrielle empêchant les acteurs locaux de la pêche d'accéder à la ressource et prendre en compte les zones touristiques mitoyennes au quai de pêche pour éviter toutes pollutions et ou nuisances sur l'environnement pouvant être sources de conflits entre différents acteurs.

Il faut également sensibiliser les populations sur le futur projet afin qu'elles puissent s'en approprier, ainsi que sur le statut foncier du site du quai de pêche de Cap Skiring qui est attribué à titre précaire et révocable. Le projet devra se rapprocher des autorités municipales pour recueillir leurs préoccupations et attentes afin de prendre en charge toutes leurs craintes et impliquer le GIE interprofessionnel en amont en aval étant les bénéficiaires du projet de construction d'un quai de pêche moderne au niveau de Cap Skiring.

6.3.4 Préoccupations et recommandations des acteurs de Pêches

C'est un projet qui va contribuer au développement de la région car cela va générer des emplois et augmenter le revenu des familles. La construction d'un quai moderne permettra d'avoir un agrément d'où un marché potentiel vers l'extérieur pour les produits halieutiques et surtout les espèces nobles au niveau de Cap Skiring.

Les différentes catégories sur le site de pêche et au niveau du village de Cap Skiring, considèrent le projet comme étant une grande opportunité. Selon les acteurs, quel que soit le choix du site, ils assureront la communication et la sensibilisation auprès des populations pour une meilleure compréhension du projet de construction du quai moderne de Cap Skiring, qui est un projet d'utilité publique. Le projet va permettre lutter contre la divagation des animaux dans l'enceinte du quai.

Pour les femmes, notamment celles qui s'activent dans le micro-mareyage et la transformation des produits halieutiques le projet est une opportunité pour l'amélioration de leurs conditions de travail. Elles ont exprimé le besoin d'être impliquées dans les prises de décision et d'être accompagnées pour une amélioration de la mise en œuvre de leurs activités.

Les principales recommandations émises par les acteurs de la pêche sont :

- Exécuter les travaux le plus rapidement possible ;

- Augmenter la superficie du nouveau quai en rajoutant la superficie de l'ancien parking pour que la plateforme soit plus aérée
- Aménager adéquatement le site de recasement pour accueillir les déplacés du site du projet de construction et y prévoir des emplacements pour accueillir les activités supports de la pêche comme les boutiques, restaurants et autres ;
- Aménager au moins trois pontons pour faciliter l'accostage des pirogues ;
- Disposer de bennes dédiées pour la gestion des déchets générés au niveau du quai de pêche ;
- Disposer d'un camion hydrocureur pour prendre en charge les eaux usées du quai de pêche ;
- Augmenter le nombre de box prévus pour les pêcheurs et les abris de pesage pour les mareyeurs surtout que la demande est très forte par rapport à l'offre pour le bureau du quai de pêche ;
- Prendre en compte la réhabilitation de l'accès principal souvent source d'accidents pour les camions ;
- Accompagner les membres du bureau du quai de pêche à disposer de moyens de transports, de moyens de fonctionnement et les doter de moyens pour assurer la sécurisation des pêcheurs ;
- Impliquer le collègue du CLPA dans le processus d'exécution du projet ;
- Accompagner dans la sensibilisation et la formation des acteurs de la pêche.

7. ANALYSE DE LA VULNÉRABILITÉ

L'expression défavorisé ou vulnérable désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière.

À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où celles-ci pourraient être séparées de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (CES, page 4). Des critères ont été définis dans le CPR et ont été approfondis pour identifier les PAP vulnérables.

7.1 Critères de vulnérabilité

Les critères ci-après sont proposés :

- **La vulnérabilité de personne âgée** : Concerne toutes les PAP recensées, âgées (65 ans et plus), vivant seul ou en couple, qui n'ont pas de soutien social / familial ;
- **La vulnérabilité de personnes âgées de moins de 18 ans** : ce sont des PAP qui généralement sont considérées comme mineur selon la loi et qui n'ont pas parfois de pièces d'identification qui doit leur permettre de recevoir leur compensation. Les PAP dans cette catégorie sont souvent dans une situation où elles sont dépourvues de capacités productives et de pouvoir de décision ;
- **La vulnérabilité physique** : Concerne toute PAP recensée avec un handicap. Il s'agira de considérer les personnes souffrant de handicap mental ou physique, ou atteintes de maladies graves qui les privent de capacités productives et de décision ;
- **La vulnérabilité de ménage nombreux (nombre élevé de personnes à charge)** : Concerne toutes les PAP recensées dont le ménage compte plus de douze personnes dépendantes ou à charge par membre de la famille qui occupe un travail rémunéré.

7.2 Identification des personnes vulnérables

L'identification des PAP vulnérables est établie lors de la préparation du PAR à partir des données sociales principalement. Les types de PAP identifiés sont les suivants :

- PAP ayant un handicap : elles sont au nombre de 7 qui ont un handicap ou une maladie handicapante ;
- PAP qui sont âgés de plus de 65 ans : 4 ;
- PAP de moins de 18 ans, qui sont au nombre de 1 ;
- PAP dont la taille de ménage dépasse 15 personnes : 26 ;

Au total, un nombre de 38 PAP vulnérables ont été recensées, soit 25 % des PAP (voir liste des PAP vulnérables en annexe 2).

8. METHODE ET PROCESSUS D'EVALUATION DES PERTES

8.1 Eligibilité

Toute catégorie de personne identifiée par le projet qui menait une activité économique dans l'emprise du projet ou dont l'accès à l'activité ou à un bien productif a été perturbée par le projet avant la date butoir, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou toute autre forme d'accord informelle sera considérée dans le PAR.

Les personnes qui se trouvent actuellement sur le site où sera construit le nouveau quai de pêche seront tous déplacés pour les besoins des travaux. Ils seront installés sur un site de réinstallation qui se trouve dans l'assiette du quai de pêche à côté du mur du club MED. A la suite des travaux, les acteurs qui doivent s'activer au niveau du quai de pêche moderne, notamment les pêcheurs, les mareyeurs et les ateliers de réparation vont rejoindre le nouveau quai. Cependant les restaurateurs et les boutiquiers vont rester au niveau du site de réinstallation.

Les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

Tableau 36 : Matrice d'indemnisation des personnes impactées

Catégorie de PAP recensée	Type de perte	Mesures d'indemnisations			Commentaires
		En nature	En espèces	Autres indemnités	
Pertes d'accès à des terres					
Personnes affectées, non detentrices d'un droit et qui a accès à une terre affectée par le projet lors des travaux (mareyeurs, pêcheurs)	Perte temporaire de l'accès à une terre à usage de commerce ou autres (magasins de stockage et abris de pesage)	La superficie de terre perdue sera compensée par une parcelle de superficie équivalente ou supérieure à la suite des travaux Un site de réinstallation temporaire sera prévu pour la durée des travaux	Il n'y a d'indemnité en espèce prévue pour ce type de perte	Aménagement du site de réinstallation temporaire Accompagnement pour l'installation au niveau du site de réinstallation temporaire Accompagnement pour l'installation au niveau du nouveau quai	En cas de compensation de la terre en nature, le projet ou la mairie établira des conventions avec les affectataires de parcelles

Catégorie de PAP recensée	Type de perte	Mesures d'indemnisations			Commentaires
		En nature	En espèces	Autres indemnités	
Personnes affectées, non détentrices d'un droit et qui a accès à une terre affectée de manière définitive par le projet (boutiquiers, restaurateurs)	Perte permanente de l'accès à une terre à usage de commerce ou autres (boutiques, restaurants)	Un site de réinstallation temporaire sera prévu pour la durée des travaux Un aménagement du site de réinstallation temporaire sera prévu afin que ces PAP puissent s'installer définitivement sur le site	Il n'y a d'indemnité en espèce prévue pour ce type de perte	Aménagement du site de réinstallation temporaire Organisation et aménagement définitif du site de réinstallation temporaire afin que ces catégories puissent s'y installer définitivement	Etablissement d'un accord avec le service des pêches afin que ces PAP puissent s'installer de réinstallation
Pertes de bâtiments et infrastructures					
Propriétaire de places d'affaires (personnes physique ou morale recensées)	Perte de bâtiments à usage de commerce, de places d'affaires ou autres édifices	Remplacement à neuf des structures Appui dans le cadre des autres composantes du Projet	Pas de compensations en espèces	Appui à la reconstruction de leurs places d'affaire Appui dans le cadre de la RSE de l'entreprise qui sera chargé des travaux	Possibilité de récupération des matériaux par le propriétaire
Pertes d'activités de revenus					
Exploitants et exploitantes d'une place d'affaires recensés (propriétaires, locataires, ou exploitants)	Perte définitive de revenus tirés dans une place d'affaires	Prise en charge dans le cadre du PRMS	Aucune	Appui par le service des pêches et le projet pour un démarrage des activités sur le nouveau site	Les appuyer dans le cadre des activités génératrices de revenus prévues par le Projet Accès à une formation à la gestion d'activité génératrice de revenu
Acteurs de pêcheurs utilisant les ressources halieutiques et des infrastructures de pêche					

Catégorie de PAP recensée	Type de perte	Mesures d'indemnisations			Commentaires
		En nature	En espèces	Autres indemnités	
Utilisateurs de ressources et d'infrastructures communautaires	Perte ou restriction de l'accès à la mer et aux infrastructures communautaires	Prise en charge dans le cadre du PRMS	Aucune	Aucune	Les autres impacts globaux pour les acteurs de la pêche seront pris en charge dans le PGES
Prise en compte des situations de vulnérabilité					
PAP vulnérables recensés ou identifiés comme tels lors de la mise en œuvre.	Besoin d'assistance pour les PAP vulnérables	Aucune	Aucune	Une provision pour l'ensemble des PAP vulnérables est prévue pour offrir une assistance selon les besoins spécifiques des PAP et en lien avec la réinstallation	Des appuis divers seront prévus (prise en charge médicale, AGR, etc.

8.2 Date butoir

La date butoir constitue la date limite pour déterminer si une personne est éligible ou non aux compensations et quelles sont les pertes qui pourront être compensées. Lors du recensement, chaque PAP a signé une fiche de confirmation de recensement qui fait foi de la date à laquelle ses biens ont été inventoriés. La date de fin des enquêtes sur le terrain est le 27 janvier 2024 et correspond à la date butoir. Cette date a été communiquée aux PAP lors des enquêtes et lors des réunions avec les différentes catégories de PAP.

Toute personne qui présentera une réclamation devra démontrer qu'elle était déjà installée sur le site du quai de pêche avant le 27 janvier 2024. Seules les pertes liées à des biens ou à des activités qui étaient déjà présents dans la zone de projet à cette date seront éligibles pour une compensation.

8.3 Méthode d'évaluation des pertes

Les méthodes d'indemnisation sont présentées telles que déclinées dans le CPR ou discutées avec les responsables du projet. Autant que possible ces indemnisations seront fournies en nature. A titre indicatif, les méthodes d'évaluation sont présentées dans ce PAR.

8.3.1 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché ainsi que le préconise la NES N°5.

Dans le cadre de ce PAR, il faut noter que les occupations sur l'espace du projet sont considérées pour la plupart comme des occupations de la voie publique et le terrain appartient au service des pêches, qui a autorisé des installations des acteurs sur la base de contrats de location avec ces derniers. Le site de réinstallation appartient également au service de pêche, qui avait été affecté à un groupe de jeunes du village afin de s'y installer.

Des discussions et échanges ont été conduits avec l'ensemble des occupants actuels pour les informer des travaux prévus et des arrangements qui seront effectués.

Pour ce PAR il n'y a aucune compensation prévue pour les pertes de terre. Légalement le projet n'est pas tenu de compenser les pertes de terres, mais il prévoit de mettre à disposition avec le concours de la commune de Djembéring, le terrain pour la réinstallation temporaire des propriétaires de magasins de stockage et les abris de pesage, qui rejoindront le nouveau quai de pêche une fois qu'il sera construit et pour la réinstallation définitive des restaurants et des boutiques qui ne pourront plus exercer à l'intérieur du quai moderne.

8.3.2 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

Pour les bâtiments, il n'est pas prévu de compensation des personnes qui sont installées sur le site du quai de pêche. Le type d'autorisation détenu par les PAP prévoit des installations précaires qui peuvent être déplacées à chaque fois que c'est nécessaire.

Les bâtiments tels que les magasins de stockage appartiennent au quai de pêche et seront reconstruit au niveau du nouveau quai. Pour ces bâtiments, une solution provisoire sera trouvée pour le stockage du matériel de pêche.

Pour les abris de pesage, ils ont été construits par les mareyeurs, qui devront être accompagnés pour leur réinstallation temporaire au niveau du site de réinstallation et dès que le nouveau quai sera construit, ils pourront y poursuivre leurs activités.

Pour les boutiques et les restaurants, ils seront réinstallés de manière définitive sur le site de réinstallation, parce qu'il n'est pas prévu d'emplacements pour eux dans l'enceinte du nouveau quai de pêche. Le projet devra les appuyer pour leur installation sur le site de réinstallation proposé par la commune et les accompagner à travers les activités d'appui du projet. L'appui du projet consistera entre autres à aménager le site et à accompagner les PAP pour le déplacement de leur matériel et leurs installation définitive sur le site de réinstallation une fois qu'il sera aménagé.

Pour les PAP qui doivent être définitivement réinstallées, le projet en rapport avec le GIE interprofessionnel et les entreprises ou prestataires en charge des travaux d'aménagement du site de réinstallation, pourrait les aider à aménager le site, à le sécuriser et au besoin appuyer à améliorer les infrastructures existantes.

Pour l'ensemble des bâtiments et infrastructures à déplacer et à réinstaller, un appui est prévu dans le PAR afin d'éviter d'appauvrir les PAP.

Pour les femmes transformatrices elles ne sont pas déplacées mais il est demandé des mesures d'appui pour mieux sécuriser leur site.

8.3.3 Compensation pour pertes de revenus

Les personnes déplacées exerçant une activité commerciale sur le site verront leurs activités et leurs sources de revenus être perturbés pendant un certain temps, notamment pendant les travaux. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site.

Pour les pertes de revenus, les acteurs concernés seront pris en compte dans le cadre de l'appui fourni dans le cadre du projet. Les acteurs comme des porteurs, les peseurs et autres devront fournir des efforts supplémentaires pour joindre le nouveau site de réinstallation des acteurs, ce qui nécessitera des coûts supplémentaires pour les acteurs qui sollicitent ce type de service.

8.4 Évaluation des compensations

Aucune compensation en espèce n'est prévue dans le cadre de ce projet. Les pertes d'accès des sites où se déroulent les activités des PAP seront compensées en nature. Les différents modes de compensation en nature sont déclinés dans le point 9.1.

8.5 Mesures de réinstallation

Les mesures de réinstallation définissent les dispositions spécifiques qui sont prévues pour accompagner les déplacements physiques et/ou économiques des PAP. Ces lignes d'actions sont à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la réinstallation. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR et sur la base de l'application des NES de la Banque Mondiale, les PAP recevront un appui qui leur permettra de restaurer leurs moyens de subsistance et de rétablir leur niveau de revenu d'avant leur réinstallation. Un plan de mise en œuvre des moyens est produit à cet effet et constitue un volume produit dans le cadre de cette mission.

Les mesures de réinstallation prévues dans cette partie visent à fournir les moyens financiers et non financiers (accompagnement, formation, etc.) à prévoir lors de la mise en œuvre du PAR.

L'aide à la réinstallation dans le cadre du présent PAR peut revêtir différentes formes selon les cas de figure, telles que :

- l'aide au déplacement et à l'installation sur le site de réinstallation temporaire
- l'aide aux personnes vulnérables ;
- les mesures d'appui non financières (déplacements des PAP, sécurisation des indemnisations, etc.) ;
- mesures à prendre en compte lors des travaux et dans les autres composantes du projet.

8.5.1 Estimation de l'aide au déménagement et à l'installation sur le site temporaire

L'aide au déménagement sera fourni à toutes les PAP qui devront se déplacer sur le lieu de réinstallation temporaire. Pour les propriétaires de magasins de stockage, ils devront également déplacer leurs bagages, mais il n'est pas évident qu'ils s'installent sur le site de réinstallation temporaire.

Un montant moyen de 250 000f CFA par PAP sera provisionné. Il pourra être d'environ 100 000 F CFA pour les ateliers mécaniques et les magasins de stockage et de 300 000 à 500 000 F CFA pour les restaurants et les abris de pesage.

L'aménagement du site proposé par la commune sera pris en compte par le projet dans le cadre du PTBA 2025 du projet.

L'aide pourra inclure les travaux de base à réaliser pour l'installation au niveau du site de réinstallation temporaire d'autant que certains matériaux pourraient être endommagés lors du déplacement.

8.5.2 Aide aux PAP vulnérables.

L'évaluation de la vulnérabilité, tel que présentée dans la partie 8 du présent rapport s'est appuyée sur plusieurs critères préétablis tels que la situation d'handicap, les ménages de plus de 15 membres, l'âge de la PAP (inférieur à 18 ans et supérieur à 65 ans). Les 38 PAP vulnérables identifiées dans le cadre du PAR, selon ces critères, feront l'objet d'une attention particulière afin de permettre l'amélioration de leurs moyens de subsistance. Elles seront associées à toutes les consultations tenues dans le cadre du projet, afin de leur permettre de s'exprimer. Lors de la mise en œuvre du PAR, les modalités d'appuis spécifiques aux PAP vulnérables seront mieux définies.

Le recensement a identifié 38 PAP vulnérables dans l'emprise du projet, pour lesquels un montant moyen de 200 000 F CFA par PAP est prévu, soit un budget de 7 600 000 F CFA. Cette provision permettra de couvrir l'ensemble des appuis destinés à ces PAP vulnérables. Ce montant pourra aussi être un appui en nature qui sera prioritairement offert aux PAP les plus vulnérables. La structure qui va appuyer les activités de mise en œuvre du PAR se chargera de la gestion de ces appuis.

8.5.3 Information, sensibilisation et communication

Les PAP pourront bénéficier de session d'information, de sensibilisation et d'ateliers de concertation pour définir les modalités d'installation sur le nouveau site et organiser les opérations y afférentes. Une provision de 10 millions de francs sera prévue à cet effet afin de permettre de budgétiser de la tenue de ces sessions.

8.5.4 Appui à la mise en place d'un MGP opérationnel

La mise en place du MGP nécessitera l'organisation de concertation avec les élus locaux et les autorités administratives. Une provision de 5 millions de francs CFA sera prévue pour l'appui aux cessions de concertation et de conciliation.

8.5.5 Mesures d'appui non financières

Des mesures d'accompagnement seront apportées aux PAP lors de la mise en œuvre du PAR à travers la facilitation sociale qui se traduira par un suivi rapproché, une écoute, un appui aux démarches qui pourront leur faciliter leur installation sur le site prévu à cet effet. L'accompagnement pourra aussi prendre d'autres formes telles qu'une assistance pour l'obtention de pièces d'identité (CNI), etc.

Dans le cadre de la construction du quai de pêche, les enquêtes réalisées auprès des PAP font ressortir que la construction du quai de pêche va induire un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance). Le CPR propose pour ces pertes ou perturbations d'activités que ces personnes soient aidées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet.

Pour les restrictions d'accès, plusieurs formes de compensation sont envisageables. Celles-ci seront mises en œuvre à travers des Programmes de Restauration des Moyens de subsistances en faveur des PAP ou communautés affectées par les restrictions d'accès (voir volume PRMS) ou dans les autres composantes du projet.

Les mesures qui pourraient être prises en charge dans le cadre de la mise en œuvre des autres composantes du projet sont entre autres :

- Le renforcement des capacités institutionnelles, organisationnelles et techniques (qualité/hygiène, labellisation, commercialisation, etc.) des acteurs de filière pêche ;
- Lors des travaux, le recrutement prioritaire des PAP dans les activités du projet ;
- L'appui technique et financier aux microprojets et à la promotion des activités génératrices de revenus (AGR) ;
- la diversification de sources revenues des acteurs de la pêche (pêcheurs, mareyeurs et femmes transformatrices) et l'appui à l'amélioration des technologies de production dans leurs secteurs d'activités ;
- l'appui en équipement de l'ensemble des acteurs de la pêche avec les acteurs directement affectés par la restriction d'accès ;
- l'application des règles de bonne gouvernance participative, inclusive et transparente de cogestion locale des pêcheries artisanales avec les CLP et CLPA.

8.6 Mesures de restauration des moyens de subsistance

Lors des opérations de consultations avec les parties prenantes, l'ensemble des catégories d'acteurs ont souhaité un renforcement et une amélioration de leurs activités actuelles. En effet, même si la plupart ont exprimé leurs préoccupations par rapport aux difficultés qu'ils rencontrent, ils souhaitent tous un appui dans le cadre de leurs activités actuelles.

L'objectif recherché est l'amélioration des conditions actuelles de mise en œuvre des activités et l'amélioration des technologies utilisées afin d'avoir de meilleurs rendements et plus de revenus.

Les activités seront déroulées selon les catégories d'acteurs et un cadre de gestion du site de pêche sera mis en place autour de la maison des pêcheurs, avec l'implication de tous les acteurs pour une meilleure organisation du site de pêche et pour l'accompagnement et le suivi des activités conduites.

Tableau 37 : Formation et renforcement des capacités des acteurs

Catégories d'acteurs	Activités	Modalités
Pêcheurs	Formations des pêcheurs sur les thèmes suivants : l'utilisation de GPS, en géolocalisation pour éviter les pertes et disparition en haute mer, le secourisme en collaboration des sapeurs-pompiers.	Prévoir deux thèmes de formation sur les aspects techniques et de gestion
	Mise en place d'un centre de formation sur les techniques de pêche, la navigation pour éviter les accidents en mer et le sondage des bancs de poissons.	PM
Mareyeurs	Assurer le partage des informations avec les acteurs de la pêche	Plan de sensibilisation et de communication
	Former les acteurs à intégrer et à s'approprier du nouveau site de recasement en attendant les travaux	Prévoir deux thèmes de formation sur les aspects techniques et de gestion
Transformatrices	Formation sur les nouvelles technologies de transformation et de conservation des produits transformés	Prévoir deux thèmes de formation sur les aspects techniques et de gestion
Restaurateurs	Organiser des séances de sensibilisation et de formation en sécurité incendie au niveau des restaurants.	Plan de sensibilisation et de communication
	Améliorer la formation et l'accompagnement des restaurateurs sur les règles d'hygiène au niveau de leur place d'affaire	Prévoir deux thèmes de formation sur les aspects techniques et de gestion
Boutiquiers	Penser à des activités de formations pour les acteurs et mettre en place une garderie au niveau du quai pour prendre en charge les enfants dont les parents travaillent sur le site	Prévoir deux thèmes de formation sur les aspects techniques et de gestion
Autres acteurs	Former les charpentiers dans les métiers de construction de pirogues modernes comme au niveau des chantiers navales	Prévoir deux thèmes de formation sur les aspects techniques et de gestion
	Former les autres acteurs dans leurs métiers respectifs	Prévoir deux thèmes de formation sur les aspects techniques et de gestion

L'amélioration du cadre de travail consiste essentiellement de réaliser des aménagements au niveau des abris de pesage et de l'aire réservée pour les femmes transformatrices. Au niveau de leur site de transformation et au niveau du site de réinstallation temporaire, des efforts seront faits pour la sécurisation du site, la construction de latrines, de douches, de vestiaires, d'aires de repos et de prières et le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité,

Tableau 38 : Mesures de sécurisation du quai de pêche pour l'ensemble des acteurs et autres mesures à prendre en compte dans le DAO et lors des travaux

Catégories d'acteurs	Mesures/Activités	Modalités
Pêcheurs	Augmenter la capacité des magasins d'entreposage pour les pêcheurs afin qu'ils puissent garder leurs produits en toute sécurité	A prendre en charge dans les travaux
	Prévoir des zones de stockages pour les excédents de captures.	
	Aménager des poteaux d'accostage pour les pirogues afin de prévenir d'éventuels conflits entre les acteurs intervenants au niveau du quai.	
	Renforcement de l'éclairage du quai pour assurer la sécurité des personnes et des biens en phase de travaux et en phase d'exploitation	
Mareyeurs	Augmentation de la superficie et de la capacité des abris de pesage	A prendre en charge dans les travaux
	Prévoir dans l'aménagement du quai de pêche des espaces pour la collecte des déchets et assurer l'appui à la gestion de ces déchets	
	Prévoir un espace qui va recevoir les fruits de mer.	
	Aménager une piste pour faciliter l'accès aux pirogues et débarquer les produits et les poissons capturés.	
	Aménager des chambres froides, des magasins de stockage pour sécuriser leurs matériels de pêche.	
	Accompagner les acteurs à la création d'une mutuelle de santé au niveau du quai de pêche.	
Transformatrices	Réalisation d'un mur de clôture pour assurer la sécurité de la plateforme des activités de transformations des produits halieutiques.	A prendre en charge dans les travaux
	Réalisation d'un mur de clôture pour assurer la sécurité de la plateforme des activités de transformations des produits halieutiques.	
Restaurateurs	Renforcer la capacité de l'électricité pour permettre aux restaurateurs d'utiliser du matériel électroménager de grande puissance	A prendre en charge dans les travaux
	Assurer un approvisionnement en eau suffisant et de qualité	
	Aménager des toilettes au niveau du site de réinstallation	
	Restituer aux restaurateurs des emplacements au moins égales à la superficie impactée en phase exploitation	
Boutiquiers	Réinstallation adéquate des boutiquiers afin de leur permettre d'exercer dans de meilleures conditions et non loin des acteurs de la pêche qui sont les principaux clients	A prendre en charge dans les travaux

Autres acteurs	Mettre à la disposition des charpentiers des magasins avec de l'électricité d'une bonne qualité et permettant de sécuriser leurs matériels de travail	A prendre en charge dans les travaux
	Afin de faciliter le travail des porteurs, aménager des voies ou des pistes pratiques pour le portage des débarquements des pirogues aux magasins	
	Aménager une infirmerie pour prendre en charge les acteurs de la pêche.	
	Mettre en place des agents de sécurité au niveau du quai de pêche de Cap Skiring.	
	Améliorer la salubrité au niveau du quai de pêche	
	Avoir une dotation en EPI pour les coupeurs d'appâts et les écailleurs pour prévenir d'éventuels risques d'accidents	

La restauration des moyens de subsistance des PAP se fera à travers principalement quatre axes majeurs :

- L'appui à l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base ;
- L'accompagnement des personnes vulnérables et la prise en charge du genre ;
- La restauration et la consolidation des activités économiques existantes et appui à la valorisation de la chaîne de valeurs ;
- L'introduction d'autres moyens de subsistance : promotion de nouveaux métiers ou activités, en particulier chez les jeunes (appui à la reconversion professionnelle).

Les activités devront intégrer les dimensions suivantes :

- Atténuation du niveau de précarité des ménages bénéficiaires (notamment par rapport aux populations les plus vulnérables (femmes, enfants, jeunes, etc.) ;
- Collégialité des projets portés par et pour un groupe de base dont les membres sont constitués par les acteurs du site de pêche et vivant dans une situation de précarité ;
- Rentabilité relativement correcte et un niveau de revenu correct pour les récupérateurs
 - Viabilité du point de vue technique, social, environnemental et économique, des activités proposées avec un système d'exploitation et de gestion approprié au contexte local et le renforcement des capacités des PAP pour les appuyer à mieux sécuriser leurs nouvelles activités

Les résultats attendus sont en rapport avec l'amélioration des conditions de conduites des activités et l'augmentation des revenus des bénéficiaires. Le niveau de revenu des acteurs devrait sensiblement s'améliorer avec la construction du quai de pêche et de la maison des pêcheurs, ainsi que les mesures de restauration des moyens de subsistance devraient permettre d'améliorer considérablement les revenus des acteurs.

Pour une durabilité des activités qui seront conduites, il est nécessaire que les acteurs soient organisés et formés. Par ailleurs les services de l'Etat devront être impliqués dans la mise en œuvre. Il s'agira également de mettre en place un système de suivi évaluation, la formalisation du mode de gestion à travers le renforcement des capacités managériales des acteurs par le biais de la tenue de formations en gestion comptable et financière.

9. SITES DE RÉINSTALLATION ET TERRES DE REMPLACEMENT

Tel que décliné dans le CPR, si de nouveaux sites de réinstallation doivent être prévus, ils devront offrir des conditions de vie au moins équivalentes à celles prévalant dans le site initial, ou conformes aux codes ou normes minimaux en vigueur, selon l'ensemble de normes plus élevé. Si ces sites de réinstallation doivent être préparés, les communautés d'accueil seront consultées au sujet des options de planification, et un accès continu sera assuré à la plage qui est le lieu d'approvisionnement pour tous les acteurs de la filière.

A Cap Skiring, le site d'accueil qui a été proposé fait l'unanimité au niveau des différents acteurs et des Parties prenantes. Selon l'ensemble des personnes consultées, le site de réinstallation temporaire présente l'avantage d'être à proximité de l'actuel site, d'appartenir au service de pêche et d'être presque libre de toute occupation.

La zone est un peu rocheuse du côté de la plage et s'il faut y installer des PAP, cela nécessitera un terrassement afin de niveler l'espace. L'espace pour le site de réinstallation des PAP est accolé au club MED et fait partie du site qui est alloué au service de pêche. Il avait été permis aux jeunes de s'y installer pour leurs activités culturelles et artistiques. Il y a donc environ trois installations présentes sur le site et qui proposent à certains moments des services de restauration.

Le site couvre une superficie de 2,2 ha et fait plus du double du site actuel prévu pour le quai de pêche. Cela signifie qu'il peut aisément abriter l'ensemble des occupations de l'actuel quai. Le site de réinstallation temporaire nécessite quelques travaux d'aménagement.

Les acteurs et leurs organisations sont déjà relativement bien impliqués dans le processus de réalisation du quai de pêche et de la maison des pêcheurs. Cette dynamique devra se poursuivre tout au long de projet et notamment pour l'aménagement du site de réinstallation.



10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

L'objectif principal d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est d'aider à résoudre les plaintes et les griefs en temps opportun, de manière efficace et efficiente qui satisfait toutes les parties concernées.

L'UGP fournira un processus d'appel si le plaignant n'est pas satisfait du règlement proposé de la plainte. Une fois que tous les moyens possibles de régler la plainte ont été proposés et si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il devrait être informé de son droit à un recours juridique.

Le cas échéant, d'autres mesures seront en place dans le cadre du projet pour traiter les plaintes sensibles et confidentielles, y compris celles liées à l'exploitation et aux abus/harcèlement sexuels (SEA/SH), conformément à la note de bonne pratique de l'ESF de la Banque mondiale sur l'EAS/SH.

La Banque mondiale et l'Emprunteur ne tolèrent pas les représailles contre les parties prenantes du projet qui partagent leurs points de vue sur les projets financés par la Banque.

10.1 Partage et accès à l'information

Il est important que les parties prenantes soient informées de la possibilité de déposer une plainte à travers le mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre aux potentiels plaignants de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Pour ce faire différents canaux seront utilisés :

- Une plateforme (courrier électronique) et courrier postal accessibles à tous
- Un numéro vert qui sera mis en place par l'UGP/MPPEM
- Un numéro WhatsApp ;
- un dépliant d'information sur la procédure de gestion des réclamations accompagné d'un formulaire de griefs qui sera publié.

D'autres moyens, notamment les boîtes à suggestions peuvent être installées dans les locaux des agences étatiques au niveau national, régional et départemental des Ministères de l'Environnement et des Pêches.

10.2 Risques probables liés à la réinstallation et griefs à traiter

Dans la pratique, les griefs qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation peuvent se justifier par les éléments suivants :

- Manque d'informations sur les principes de la réinstallation (critères d'éligibilité, barèmes, mesures de réinstallation) ;
- Réclamations concernant les critères d'éligibilité ;
- Désaccord sur des limites du bien affecté ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- Désaccord sur les critères d'éligibilité à l'assistance sur la vulnérabilité et autres mesures de rétablissement des moyens de subsistance ;
- Erreurs sur l'identification et l'évaluation des actifs affectés ;
- Non-respect des engagements pris par le projet ;

- Plaintes relatives aux violences basées sur le genre ou aux abus et exploitation sexuels ou au harcèlement sexuel dans le cadre de réinstallation, etc.

10.3 Procédures de gestions des griefs

La présente procédure est non juridictionnelle et s'inspire des modes locaux de gestion des plaintes jugés assez efficaces et pratiques pour anticiper et porter une solution à un litige de quelque sorte qu'il soit, sauf pour les affaires d'ordre VBG/AES/HS. Elle est essentiellement fondée sur deux principes : la médiation et la conciliation.

10.3.1 Enregistrement des plaintes

La réception et l'enregistrement des plaintes en rapport avec les activités du projet peuvent se faire de deux manières :

- Les plaintes peuvent être déposées en personne par les plaignants et enregistrées dans le registre mis en place à cet effet. Les lieux de réception et d'enregistrement (liste indicative pouvant être améliorée dès l'entrée en vigueur du projet) sont : chez le chef de village, la mairie, le CLPA, le service des pêches.
- Elles peuvent également être soumises verbalement par téléphone (via un numéro vert que le projet mettra en place) ou en électronique via une adresse email dédiée et gérée par les UGP.

A cet effet, UGP/MPEM mettra à la disposition des parties prenantes un numéro vert qui sera dédié au Mécanisme de Gestion des Plaintes. Son accès sera gratuit pour les plaignants. De plus, pour chaque niveau de gestion des plaintes, l'UGP mettra en place un registre des plaintes, à l'exclusion des plaintes liées aux EAS / HS qui seront gérées par un dispositif plus confidentiel.

Le registre des doléances est divisé en deux feuillets : une feuille « doléances » et une feuille « réponses ». Chaque feuillet est autocopiant triplicata. De cette manière, le plaignant récupère une copie du dépôt de sa plainte, une copie est transmise à l'UGP et une dernière, reste dans le registre au village ou à la commune.

L'existence de ce registre au niveau de chaque village, commune et département ainsi que les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) seront largement diffusées aux communautés vivant dans les sites/zones d'intervention du projet lors des séances de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de lancement du projet dans une zone donnée.

S'agissant des plaintes liées aux EAS/HA, au-delà du registre qui permettra de les enregistrer séparément, les canaux de dépôt et d'enregistrement des plaintes couvrent :

- Appel téléphonique/Numéro vert, numéros verts des fournisseurs de services ;
- Voie orale/personne à personne (Voie orale via les Bajenu Gox, Sage-femme, Infirmier chef de poste)
- SMS ou WhatsApp
- Courrier physique, postal ou électronique
- Plainte adressée au Gouverneur de la Région en ses qualités de Président de la Cellule régionale de lutte contre les VGB.

Dans le cas de doléances provenant de personnes analphabètes, des ressources seront mis à disposition afin de retranscrire par écrit dans le formulaire dédié, les doléances de ces personnes. Elle s'assure aussi de la remise des réponses aux doléances émises par les instances ci-dessous de règlement à l'amiable.

10.3.2 Classement des plaintes et doléances

Les plaintes et doléances enregistrées seront tout d'abord triées par l'agent en charge de l'enregistrement afin de pouvoir se concentrer sur les plaintes liées au Projet. Les plaintes n'ayant aucun rapport avec le projet, feront juste l'objet d'un feedback aux plaignants avec explication claire justifiant leur rejet.

Les plaintes seront « classées » en deux catégories :

- Les plaintes « générales » et
- Les plaintes dites sensibles.

Les plaintes considérées «comme générales » sont celles liées aux conflits sociaux, aux impacts environnementaux des travaux, à la santé, la sécurité aux nuisances et autre gênes engendrés par la mise en œuvre de certaines activités du projet celles liées aux sentiments de marginalisation, de discrimination par rapport aux avantages du projet, à la non utilisation de la main d'œuvre locale, aux inégalités sociales ou de genre, aux différends entre travailleur et employeur, et/ou plaintes émanant des personnes affectées par le projet (PAP) en lien avec les indemnisations, la réinstallation, le rétablissement des moyens de subsistance (erreur dans l'évaluation des biens affectés, contestation du barème d'indemnisation, mauvaise compréhension du processus, sentiment d'être traité injustement par rapport à d'autres, omissions dans le recensement, discrimination par rapport à l'accès aux indemnisations ou aides, affectant notamment les femmes ou les groupes vulnérables, etc.) .

Les plaintes dites sensibles (d'ordre délictueux) sont celles liées aux abus et exploitations sexuels, aux violences sexuelles, au harcèlement sexuel, ou des plaintes sur des fatalités. Compte tenu des risques associés à cette catégorie de plaintes dites sensibles, en particulier celles liées aux VBG, le MGP permet aux plaignants de déposer leur plainte en toute sécurité et en toute confidentialité, conformément à l'approche centrée sur la victime préconisée par la Banque mondiale.

10.3.3 Traitement des plaintes

Cette procédure concerne toutes les plaintes, de quelle que nature que ce soit, à l'exception de celles afférentes aux violences basées sur le genre (VBG), abus et harcèlements sexuels, violences contre les enfants (VCE) qui font l'objet d'une procédure spécifique.

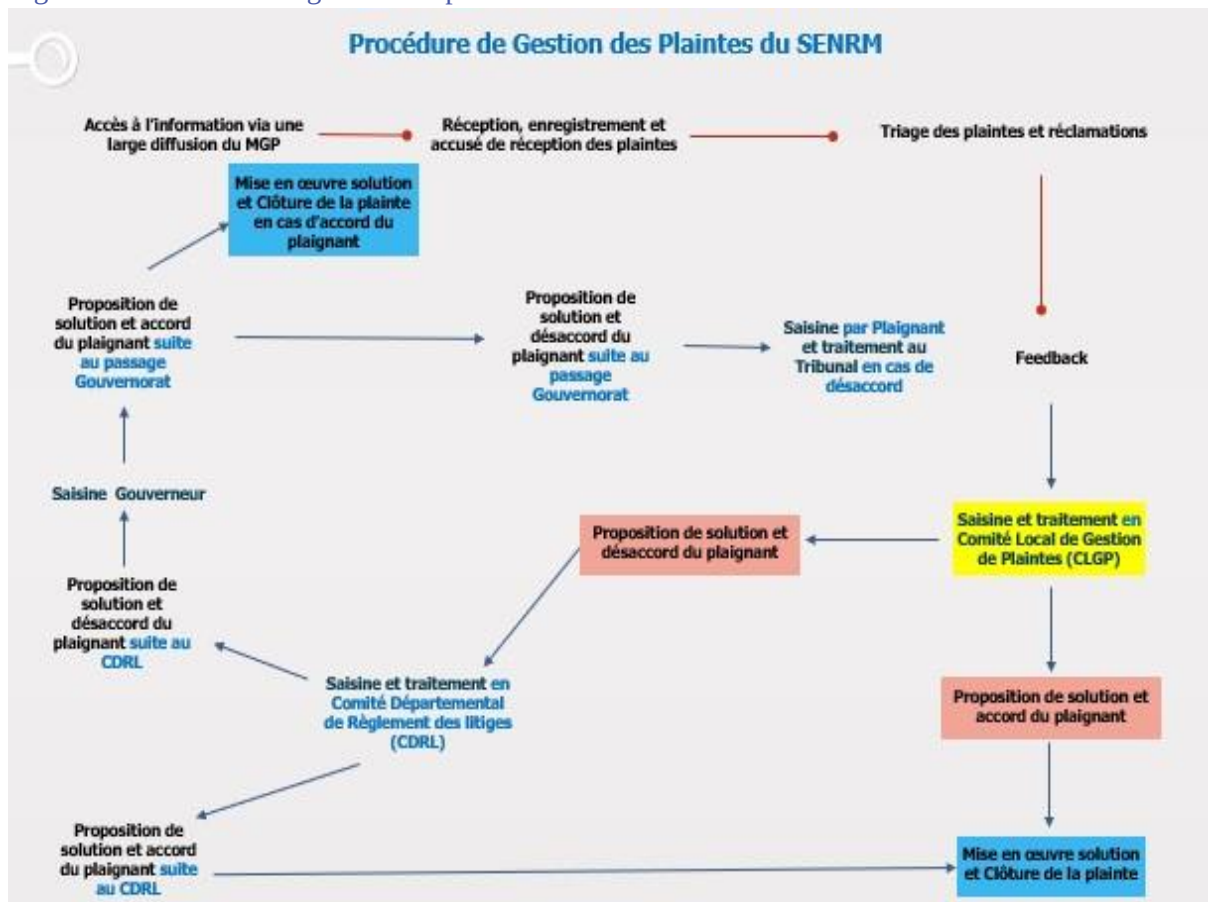
La procédure de médiation est composée de quatre niveaux :

- Le niveau communautaire dénommé Comité Local de Gestion de Plaintes, généralement à l'échelle de la commune ;
- Le niveau départemental où l'autorité administrative (Préfet et Sous-Préfet) joue un rôle déterminant dans le processus de règlement des conflits au sein de sa circonscription ;
- le niveau régional : il s'agit du troisième palier qui devra être saisi en cas de non-résolution de la plainte par les deux entités ci-dessus avec l'implication du Représentant régional du Médiateur de la République.

Quel que soit le niveau, le Projet, assumera la formation des entités de règlement à l'amiable ainsi que les frais afférents à leur fonctionnement.

Le recours direct à la justice est possible pour un plaignant, avec ou sans recours à la voie amiable et à l'arbitrage. Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut saisir le tribunal de première instance. En cas de recours juridique, la procédure normale est la suivante : (i) le plaignant rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal départemental concernée (ii) le plaignant dépose sa plainte au Tribunal (iii) le Juge convoque le plaignant et la personne (physique ou morale) en cause pour les entendre (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du préjudice (v) le Juge rend son verdict. La figure ci-dessous présente la procédure de gestion des griefs proposée pour le projet.

Figure 10 : Procédure de gestion des plaintes SENRM



10.3.4 Gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS

Les plaintes sensibles en particulier celles liées aux VBG/EAS/HS bénéficieront donc d'un traitement et d'une prise en charge spécifiques.

L'Expert Genre de l'UGP pourra faciliter le référencement de cas. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les structures habilitées ou spécialisées qui seront identifiées comme acteurs VBG opérationnels dans la zone du projet, durant la mise en œuvre. Il sera procédé à la cartographie de ces acteurs VBG, au renforcement de leur capacité sur les procédures à suivre concernant les VBG, etc.

En principe, toute personne qui est au courant d'un cas de VBG ou reçoit une plainte sensible doit l'orienter soit vers ces services spécialisés pour une prise en charge appropriée. La personne plaignante bénéficiera d'un accompagnement et des appuis nécessaires (juridiques, psychologiques, médico-sociaux, test de grossesses, d'IST VIH/Sida, etc.) durant toute la procédure. S'il s'est avéré que des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernent le personnel ou les prestataires du projet, l'UGP suspendra ou cessera immédiatement la relation contractuelle.

La non-dénonciation, l'encouragement ou la tolérance d'un délit sexuel est passible de poursuites. Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels avéré, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur de tels actes, bénéficiera d'une protection si nécessaire.

La procédure à mettre en place doit permettre aux personnes plaignantes de déposer leur plainte sensible tout en leur assurant la sécurité et la confidentialité. Les personnes recevant des plaintes doivent s'assurer que les plaignant(e)s ne sachant pas écrire soient assistées par une personne de leur choix pour remplir le formulaire.

10.3.5 Délais de traitement des plaintes générales

Pour que le système soit opérationnel, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient courts et respectés. Le tableau ci-dessous donne les délais indicatifs maximum pour le traitement des plaintes de leur dépôt jusqu'à leur clôture.

Elles ont également la responsabilité de veiller à la mise en œuvre des solutions formellement retenues lors des séances de médiation.

Tableau 39 : Description du mécanisme de gestion des plaintes

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Structure de mise en œuvre du Mécanisme	Référence au MGP d la Banque Mondiale Unité de Gestion du Projet	Avant les opérations de réinstallation et tout au long du processus	UGP
Prise en cas de grief	Les griefs peuvent être présentés par les voies suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • [p. ex., ligne téléphonique sans frais/service de messages courts (SMS) • Courriel • Lettre aux points focaux des griefs dans les établissements locaux • Formulaire de plainte à déposer via l'un des canaux ci-dessus • Les personnes sans rendez-vous peuvent déposer une plainte dans un registre des griefs dans un 	Dès qu'il y a une plainte	Responsable de la GP au niveau de l'UGP

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
	établissement ou une boîte à suggestions		
Tri, traitement	Toute plainte reçue est transmise à l'agent responsable des plaintes au niveau de l'UGP, connectée sur la plateforme en ligne et classée selon les types de plaintes suivants : conflits sociaux, aux enjeux en réinstallation et à la mise en œuvre du projet	À la réception de la plainte	Points focaux locaux pour les griefs
Remerciements et suivi	La réception du grief est reconnue au plaignant par courrier réponse	Dans les 2 jours suivant la réception	Points focaux locaux pour les griefs
Vérification, enquête, action	L'enquête sur la plainte est menée par le responsable de la mise en œuvre du PAR. Un projet de résolution est formulé par le responsable de la mise en œuvre du PAR et cela sera communiqué au requérant par écrit	Dans les 10 jours ouvrables	Comité des plaintes
Suivi et évaluation	Les données sur les plaintes sont recueillies dans la plateforme de gestion des plaintes et communiquées à la Direction du projet chaque mois	Tous les mois	UGP
Communication d'une rétroaction	Les commentaires des plaignants concernant leur satisfaction à l'égard du règlement des plaintes sont recueillis	Tous les six mois	UGP
Formation	Les besoins de formation du personnel et des consultants de l'UGP, des entrepreneurs et des consultants en supervision portent sur l'opérationnalisation du MGP	A définir	UGP et consultants

Les délais sont donnés pour un traitement linéaire (c'est-à-dire sans recours et renvoi du dossier à une étape précédente en cours de traitement). S'ils ne doivent pas être dépassés, il est possible de réaliser le processus complet en un délai plus court.

Dès le choix du traitement arrêté, l'information doit être renvoyée au plaignant. Par ailleurs, le plaignant doit avoir la possibilité de savoir à quel niveau se trouve la plainte à tout moment en consultant le comité.

Les plaintes de type VGB ne feront pas l'objet d'un traitement à l'amiable. Elles seront transférées au système de référencement discuté ci-dessus. Toutefois, elles seront suivies par les UGP.

Tableau 40 : Délais maximum de traitement des plaintes

Étapes et action	Délais à compter de la date de dépôt, en nombre de jours
------------------	--

Dépôt de la plainte	0
Enregistrement	0
Triage des plaintes	5
Feedback au plaignant	5
Règlement en Comité Local de médiation	5
Règlement en Comité Départemental de Règlement des litiges	10
Règlement au niveau Gouverneur	15
Action corrective	15
Suivi de la plainte	20
Clôture	30

10.3.6 Suivi des plaintes

Il sera question de veiller à l'application de la solution et/ou les mesures correctives et les suivre. Les experts en sauvegarde sociale et environnementale s'assureront que les mesures convenues sont mises en œuvre dans les délais suscités indiqués.

Durant toutes les démarches visant la résolution de la plainte, le processus sera documenté dans la fiche de suivi de la plainte. Par ailleurs, un feedback sera envoyé par email ou courrier physique ou de manière interactive par téléphone, à l'ensemble des plaignants durant tout le temps nécessaire pour le traitement de leurs plaintes. En cas de solution, une notification formelle sera envoyée au plaignant. Les termes et la forme de la notification devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel.

L'administrateur des plaintes sera responsable de l'archivage des dossiers des plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.). Au-delà de la base de données sur les plaintes, il sera mis en place un système d'archivage physique et électronique des plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.). Des statistiques mensuelles sur les réclamations seront produites par les Spécialistes en sauvegarde sociale et Spécialistes Genre/VBG des UGP SENRM en tenant compte des indicateurs de gestion du MGP.

11. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le calendrier couvrira toutes les actions à réaliser pour mettre en œuvre le PAR et la restauration des moyens d'existence des PAP, y compris les dates des différentes formes d'assistance attendues. Les compensations des PAP devront être complétées avant le démarrage des travaux. Il serait souhaitable que les activités de restauration des moyens d'existence aient été engagées avant les travaux.

Une fois que le PAR est approuvé, il doit être immédiatement mis en œuvre pour que les opérations d'aménagement du site de réinstallation soient achevées avant que les travaux de construction qui pourraient durer un an, ne débutent.

Les travaux de construction ne pourront commencer qu'une fois l'ensemble des PAP déplacés. Aussi, il est à noter que certaines tâches comme le suivi-évaluation de la réinstallation, de la mise en œuvre et des résultats du PAR, pourront se prolonger dans le temps, l'audit final ne pouvant intervenir qu'au terme de la clôture des activités de restauration des moyens d'existence. La clôture du PAR sera alors possible au terme de cet audit et de la mise en œuvre d'éventuelles mesures correctives ou complémentaires.

Étapes	Activités	M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	M 8	M 9	M 10	M 11	M 12
	Information et sensibilisation des parties prenantes sur le MGP et les principes de genre et d'inclusion sociale (VBG, LCTP...) et mise en œuvre												
	Élaboration du rapport de fiabilisation des données MRMS du PAR												
	Mise en œuvre du PRMS et des mesures d'appui spécifique aux femmes et PAP vulnérables												
	Suivi /évaluation du PAR, y compris l'élaboration des rapports mensuels d'activités et de suivi												
	Audit de la réinstallation												
	Élaboration du rapport d'achèvement et de clôture des activités de réinstallation												

12. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le budget du PAR a été déterminé sur la base des types de pertes et d'accompagnement à fournir.

Le budget prévisionnel pour la mise en œuvre du PAR prévoit :

- L'assistance aux personnes vulnérables
- Les mesures de réinstallation et d'accompagnement
- Les activités de mise en œuvre du PAR
- Le suivi-évaluation externe de la réinstallation
- Les imprévus

Tableau 45 : Budget global récapitulatif

Rubriques budgétaires	Montants prévisionnels
Compensations	
Pertes foncières	PM
Pertes de bâtiments	PM
Pertes de revenus de places d'affaires	PM
Sous Total (A) Compensations	PM
Mesures d'appui et de restauration des moyens de subsistance	
Appui au PAP vulnérables	7 600 000
Aide au déménagement/relogement (250 000f par PAP en moyenne)	38 000 000
Mesures de restauration des moyens de subsistance (équipements pour les acteurs, fonds pour les acteurs, etc.)	60 000 000
Session d'information et d'échange pour les PAP	10 000 000
Sous Total (B) Appui et accompagnement	55 600 000
Sous total A et B	55 600 000
Activités de mise en œuvre du PAR (comité de mise en œuvre)	20 000 000
Structures en charge du MGP	5 000 000
Le suivi-évaluation externe de la réinstallation (environ 5% x (A + B))	3 000 000
Sous Total Mise en œuvre du PAR	28 000 000
Montant total	83 600 000
Imprévus (5 %) du montant total	4 180 000
Total général	147 780 000

Le budget total général du PAR du projet est de **cent quarante-sept millions sept cent quatre-vingt milles (147 780 000) FCFA**

Annexes

Annexe 1 : Base de données/Situation des pertes

N°ID	Code PAP	Catégorie de PA	Type de bien impacté	Lieu de résidence de la PAP	H-1) Type/Structure de la place d'affaire	Revenus mensuels moyens de la PAP (CFA)	Vulnérabilité
1	002MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	350000	
2	003MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	5000000	Age + taille ménage + handicap
3	004MG	Magasin de stockage	Magasin matériel		Établissement fixe avec bâtiment en béton	75000	
4	005MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Sangomar	Place d'affaire en matériaux précaires	1000000	Handicap + taille ménage
5	008MG	Magasin de stockage	Magasin matériel		Place d'affaire en matériaux précaires	1000000	
6	009MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Saraba	Place d'affaire en matériaux précaires	1000000	Taille ménage
7	010MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap près de l'aéroport	Établissement fixe avec bâtiment en béton	5000000	
8	011MG	Magasin de stockage	Magasin matériel		Établissement fixe avec bâtiment en béton	1500000	
9	012MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Sangomar	Établissement fixe avec bâtiment en béton	2100000	Taille ménage
10	014MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Saraba	Établissement fixe avec bâtiment en béton	2500000	Taille ménage
11	015MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Saraba	Établissement fixe avec bâtiment en béton	300000	
12	016MG	Magasin de stockage	Magasin matériel				
13	017MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Skiring	Établissement fixe avec bâtiment en béton	100000	
14	018MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Skiring mécanicien	Bâtiment avec toiture en tôle	185000	
15	019MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Skiring Saraba	Établissement fixe avec bâtiment en tôle	300000	
16	020MG	Magasin de stockage	Restaurant	Cap Skiring Sangomar	Place d'affaire en matériaux précaires	10000000	Taille ménage

N°ID	Code PAP	Catégorie de PA	Type de bien impacté	Lieu de résidence de la PAP	H-1) Type/Structure de la place d'affaire	Revenus mensuels moyens de la PAP (CFA)	Vulnérabilité
17	021MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Skiring grande place	Établissement fixe avec toiture en zinc	900000	Taille ménage
18	022MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Blond, cap Skiring	Établissement fixe avec bâtiment en béton	300000	
19	023MG	Magasin de stockage	Magasin matériel				
20	024MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Sangomar	Établissement fixe avec bâtiment en béton		Taille ménage
21	025MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Saraba	Établissement fixe avec bâtiment en béton	200000	
22	026MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Sangomar	Établissement fixe avec bâtiment en béton	300000	
23	027MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Sangomar	Établissement fixe avec bâtiment en béton	500000	
24	028MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Sangomar	Établissement fixe avec bâtiment en béton	450000	Taille ménage
25	029GM	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap chez Socé	Établissement fixe avec bâtiment en béton	1500000	
26	030MG	Magasin de stockage	Magasin matériel		Établissement fixe avec bâtiment en béton	500000	Taille ménage
27	031MG	Magasin de stockage	Magasin matériel				
28	032MG	Magasin de stockage	Magasin matériel				
29	033MG	Magasin de stockage	Magasin matériel		Établissement fixe avec bâtiment en béton	100000	
30	034MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap-Skiring	Établissement fixe avec bâtiment en béton	300000	
31	034MG	Magasin de stockage	Magasin matériel				
32	036MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Skiring	Établissement fixe avec bâtiment en béton Autre structure Amovible (déplaçable d'un lieu à un autre)	300000	
33	038MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cabrousse	Magasin construit avec des briques de ciment et toiture en zinc	250000	
34	039MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Saraba Cap Santos	Établissement fixe avec bâtiment en béton	300000	
35	040MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Skiring/Sangomar	Établissement fixe avec bâtiment en béton	250000	
36	041MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap centre	Établissement fixe avec bâtiment en béton	200000	

N°ID	Code PAP	Catégorie de PA	Type de bien impacté	Lieu de résidence de la PAP	H-1) Type/Structure de la place d'affaire	Revenus mensuels moyens de la PAP (CFA)	Vulnérabilité
37	042MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Saraba	Établissement fixe avec bâtiment en béton	600000	
38	043MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Cap Skiring Cisco	Magasin	350000	
39	044MG	Magasin de stockage	Magasin matériel		Établissement fixe avec bâtiment en béton	400000	Taille ménage
40	045MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage		Place d'affaire en matériaux précaires	500000	
41	046MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap Skiring Loudia kolon	Place d'affaire en matériaux précaires	100000	
42	047MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap Skiring Sangomar	Place d'affaire en matériaux précaires	600000	Age + handicap
43	048MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Saraba cap-Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	300000	
44	049MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Magasin matériel		Établissement fixe avec bâtiment en béton	3000000	
45	050MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	250000	Taille ménage
46	051MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap Skiring cité Afia	Place d'affaire en matériaux précaires	400000	
47	053MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap Skiring carrefour	Place d'affaire en matériaux précaires	500000	
48	054MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage		Place d'affaire en matériaux précaires	200000	
49	055MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap centre	Établissement fixe avec bâtiment en béton	900000	
50	056MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	5000000	Taille ménage

N°ID	Code PAP	Catégorie de PA	Type de bien impacté	Lieu de résidence de la PAP	H-1) Type/Structure de la place d'affaire	Revenus mensuels moyens de la PAP (CFA)	Vulnérabilité
51	057MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage		Place d'affaire en matériaux précaires	800000	Taille ménage
52	058MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap centre	Place d'affaire en matériaux précaires	7000000	
53	059MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap Saraba	Place d'affaire en matériaux précaires	250000	
54	060MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap-Skiring	Matériaux précaires cimenté	1500000	Handicap
55	061MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Boucotte	Établissement fixe avec bâtiment en béton	700000	
56	062MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	400000	
57	063MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cabrousse	Place d'affaire en matériaux précaires	700000	
58	064MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap-Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	300000	
59	065MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap-Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	1500000	
60	066MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage		Place d'affaire en matériaux précaires	900000	
61	067MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	150000	
62	068MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Boucotte Diembéring	Place d'affaire en matériaux précaires	450000	

N°ID	Code PAP	Catégorie de PA	Type de bien impacté	Lieu de résidence de la PAP	H-1) Type/Structure de la place d'affaire	Revenus mensuels moyens de la PAP (CFA)	Vulnérabilité
63	069MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cap centre			
64	070MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage		Place d'affaire en matériaux précaires	400000	
65	071MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Saraba	Bâtiment en paille	1200000	
66	072MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Arrêt Sanké	Place d'affaire en matériaux précaires	500000	
67	073MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Cité Afia	Établissement fixe avec bâtiment en béton	500000	
68	074MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Boucotte wolof	Établissement fixe avec bâtiment en béton	300000	
69	075MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Saraba	Place d'affaire en matériaux précaires	1000000	
70	077MY	Mareyeurs / Abri de pesage	Abris de pesage	Baobab	Bâtiment en zinc	1500000	
71	078AT	Ateliers mécaniques	Atelier mécanique	Khelcom city	Hangar avec toiture en paille	450000	
72	079AT	Ateliers mécaniques	Abris mécanique	Cap cité palmier	Place d'affaire en matériaux précaires	1200000	
73	080BQ	Boutiques	Boutique	Bolore	Cantine kiosque en fer forgé		Age (moins 18 ans)
74	081BQ	Boutiques	Boutique	Cap Saraba	Établissement fixe avec bâtiment en béton	1500000	
75	082BQ	Boutiques	Boutique	Cité Afia	Établissement fixe avec bâtiment en béton	1500000	
76	083BQ	Boutiques	Boutique	Saraba	Établissement fixe avec bâtiment en béton	500000	
77	084BQ	Boutiques	Boutique	Boucotte Wolof	Établissement fixe avec bâtiment en béton	1500000	
78	085BQ	Boutiques	Boutique	Bolore	Cantine kiosque en fer forgé	450000	

N°ID	Code PAP	Catégorie de PA	Type de bien impacté	Lieu de résidence de la PAP	H-1) Type/Structure de la place d'affaire	Revenus mensuels moyens de la PAP (CFA)	Vulnérabilité
79	086BQ	Boutiques	Boutique	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	350000	
80	087BQ	Boutiques	Boutique	Cap Skiring Sangomar	Bâtiment avec toiture en zinc	150000	Handicap
81	089BQ	Boutiques	Boutique	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	270000	Taille ménage
82	090BQ	Boutiques	Boutique	Cap Skiring Saraba	Place d'affaire en matériaux précaires	325000	Taille ménage
83	091BQ	Boutiques	Boutique	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	300000	taille ménage
84	092BQ	Boutiques	Boutique	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	400000	
85	094BQ	Boutiques	Boutique	Cap Saraba	Place d'affaire en matériaux précaires	75000	Handicap
86	095BQ	Boutiques	Boutique	Cité Afia	Cantine kiosque en fer forgé	500000	
87	096BQ	Boutiques	Boutique	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	300000	
88	097BQ	Boutiques	Boutique	Grand place	Établissement fixe avec bâtiment en béton	300000	
89	098BQ	Boutiques	Boutique	Saraba	Cantine kiosque en fer forgé	300000	
90	099MG	Magasin de stockage	Magasin matériel	Khelcom city	Hangar avec toiture en paille	450000	
91	100BQ	Boutiques	Boutique	Cité Afia Cap Skiring	Cantine kiosque en fer forgé	200000	
92	101BQ	Boutiques	Boutique	Cité Afia	Place d'affaire en matériaux précaires	10000	Handicap
93	102BQ	Boutiques	Squatter	Cap Skiring	Squats	65000	
94	103BQ	Boutiques	Boutique	Boucotte	Mobile (sur roue ou transportable à tout instant)	300000	
95	104BQ	Boutiques	Boutique	Cabrousse	Cantine kiosque en fer forgé	250000	
96	105RT	Restaurant	Restaurant	Saraba	Place d'affaire en matériaux précaires	240000	
97	106RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring	Établissement fixe avec bâtiment en béton	300000	
98	107RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring Saraba	Établissement fixe avec bâtiment en béton	700000	
99	108RT	Restaurant	Restaurant		Place d'affaire en matériaux précaires	200000	
100	110RT	Restaurant	Restaurant	Cap bolong	Place d'affaire en matériaux précaires	3750000	

N°ID	Code PAP	Catégorie de PA	Type de bien impacté	Lieu de résidence de la PAP	H-1) Type/Structure de la place d'affaire	Revenus mensuels moyens de la PAP (CFA)	Vulnérabilité
101	113RT	Restaurant	Restaurant	Cap centre	Place d'affaire en matériaux précaires	7500000	
102	114RT	Restaurant	Restaurant	Keur Socé	Établissement fixe avec bâtiment en béton	200000	Age
103	115RT	Restaurant	Restaurant	Cap montagne	Cantine kiosque en fer forgé	13500000	
104	116RT	Restaurant	Restaurant		HANGAR (sans mur de clôture ou clôture en bâche ou toile)	150000	
105	117RT	Restaurant	Restaurant		Place d'affaire en matériaux précaires	50000	
106	118RT	Restaurant	Restaurant	Boucotte wolof	HANGAR (sans mur de clôture ou clôture en bâche ou toile)	300000	
107	119R	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	48000	
108	121RT	Restaurant	Restaurant	Cap-Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	150000	
109	122RT	Restaurant	Restaurant	Cap chez hoché	HANGAR (sans mur de clôture ou clôture en bâche ou toile)		
110	123RT	Restaurant	Restaurant	Cap cité baobab	HANGAR (sans mur de clôture ou clôture en bâche ou toile)	420000	Taille ménage
111	124RT	Restaurant	Restaurant	Boucotte	Place d'affaire en matériaux précaires	200000	taille ménage
112	126RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	75000	
113	127RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	180000	
114	130RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	200000	
115	131RT	Restaurant	Restaurant	Cap Senelec	Place d'affaire en matériaux précaires	300000	
116	132RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring	HANGAR (sans mur de clôture ou clôture en bâche ou toile)	350000	
117	133RT	Restaurant	Restaurant	Sangomar	Place d'affaire en matériaux précaires	600000	
118	134RT	Restaurant	Restaurant	Boucotte wolof	Place d'affaire en matériaux précaires	300000	
119	135RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring Lidiene Khelcom	Place d'affaire en matériaux précaires	150000	

N°ID	Code PAP	Catégorie de PA	Type de bien impacté	Lieu de résidence de la PAP	H-1) Type/Structure de la place d'affaire	Revenus mensuels moyens de la PAP (CFA)	Vulnérabilité
120	136RT	Restaurant	Restaurant	Boucotte - Diembéring	Place d'affaire en matériaux précaires	150000	
121	137RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	75000	
122	139RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring	HANGAR (sans mur de clôture ou clôture en bâche ou toile)	250000	
123	141RT	Restaurant	Restaurant	Absente			
124	142RT	Restaurant	Restaurant	Cap cogne Socé	HANGAR (sans mur de clôture ou clôture en bâche ou toile)	900000	
125	146RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring grande place	Place d'affaire en matériaux précaires	350000	Taille ménage
126	147RT	Restaurant	Restaurant	Cabrousse	Place d'affaire en matériaux précaires	15000	
127	148MG	Magasin de stockage	Magasin de stockage fruits de mer	Cap Skiring cité Baobab	Place fixe avec bâtiment en Zinc	450000	
128	148RT	Restaurant	Restaurant	Saraba	Place d'affaire en matériaux précaires	150000	
129	149RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring Ronde Point	Bâtiment avec toiture en Zinc	200000	
130	150RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring Sangomar	Place d'affaire en matériaux précaires	150000	
131	151RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring arrêt Sanké	Place d'affaire en matériaux précaires	75000	
132	152RT	Restaurant	Restaurant	Cap-Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	5000	
133	154RT	Restaurant	Restaurant	Cap IPEM	Tablier / étal / parasol	1200000	Taille ménage
134	155RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	250000	
135	156RT	Restaurant	Restaurant	Carrefour		5000	

N°ID	Code PAP	Catégorie de PA	Type de bien impacté	Lieu de résidence de la PAP	H-1) Type/Structure de la place d'affaire	Revenus mensuels moyens de la PAP (CFA)	Vulnérabilité
136	157RT	Restaurant	Restaurant		HANGAR (sans mur de clôture ou clôture en bâche ou toile)	200000	
137	158RT	Restaurant	Restaurant	Cap-Skiring			
138	159RT	Restaurant	Restaurant				
139	160RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring Saraba	Place d'affaire en matériaux précaires	150000	Taille ménage
140	161RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring / Sangomar	Place d'affaire en matériaux précaires	65000	
141	162RT	Restaurant	Restaurant	Cap centre	HANGAR (sans mur de clôture ou clôture en bâche ou toile)	250000	Taille ménage
142	163RT	Restaurant	Restaurant	Cap-Skiring/cité AFIA	Place d'affaire en matériaux précaires	250000	
143	164RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring Saraba	Place d'affaire en matériaux précaires	40000	
144	165RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring baobab	Place en construction	220000	
145	166RT	Restaurant	Restaurant	Boucotte Diola	Place d'affaires pas encore construite	300000	
146	167RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring Sangomar	Place d'affaire en matériaux précaires	450000	taille ménage
147	168RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	50000	Age
148	169RT	Restaurant	Restaurant	Cap Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	300000	
149	170RT	Restaurant	Restaurant	Cap-Skiring	Place d'affaire en matériaux précaires	175000	
150	171RT	Restaurant	Restaurant	Cité Avion	Place d'affaire en matériaux précaires	600000	Taille ménage
151	172RT	Restaurant	Restaurant	Cap Cité avion	Place d'affaire en matériaux précaires	180000	taille ménage
152	174BQ	Boutiques	Boutique		Établissement fixe avec bâtiment en béton	600000	

Annexe 2 : Synthèse des consultations

Acteur rencontré/Date	Réponses et constats	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<p>Personne rencontrée : M. Meissa Latyr Dione, Préfet d'Oussouye</p> <p>Structure : Préfecture</p> <p>Date : 24 Janvier 2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nous sommes preneurs pour un projet de modernisation du quai de Pêche de Cap Skiring ; ▪ Nous reconnaissons la pertinence de ce projet de construction d'un quai moderne au niveau de Cap Skiring ; ▪ Nous notons beaucoup d'intrusion de personnes étrangère au quai ; ▪ La sécurité dépendra aussi des intrants qui seront utilisés dans la construction du quai moderne au niveau de Cap Skiring. 	<p>Manque de sécurité au niveau du quai de pêche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Insister sur la communication en amont et en aval avec les acteurs et les bénéficiaires en particulier ; ✓ Miser sur la sécurisation du quai de pêche ; ✓ Former les bénéficiaires sur la gestion de cette infrastructure moderne ; ✓ Sensibiliser les bénéficiaires sur le processus de mise en œuvre du quai moderne ; ✓ Assurer un accompagnement des acteurs en cours des travaux de construction ✓ Il faut régulariser les entrées et les sorties au niveau du quai ; ✓ Accompagner les acteurs de la pêche à préparer leur sécurité en mer au niveau du quai ; ✓ Respecter les mesures de sauvetage au niveau du quai ; ✓ Sensibiliser les acteurs au niveau du quai sur la sécurité en termes de violences interpersonnelles ; ✓ Réglementer l'accès au quai ; ✓ Avoir un système d'identification au niveau du quai ; ✓ Organiser des contrôles d'identification à l'intérieur du quai ;

Acteur rencontré/Date	Réponses et constats	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place des systèmes de lutte contre les incendies comme les RIA dans le nouveau quai à construire ; ✓ Miser sur des matériaux de construction écologique et durable adaptés au niveau du littoral.
<p>Personne rencontrée : M. Alassane Anne, Sous-préfet</p> <p>Structure : Sous-préfecture de Cabrousse</p> <p>Date : 26 Janvier 2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nous sommes en phase avec le projet qui est une vieille doléance et une grande opportunité pour les populations, le département de Oussouye et pour la région de Ziguinchor ; ▪ Le problème du foncier pour le recasement des déplacés du quai à reconstruire ne se pose pas étant donné que le quai dispose de réserves foncières capable d'accueillir tous les PAP du quai pêche moderne de Cap Skiring ; ▪ 		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Finaliser les discussions en cours avec tous les acteurs concernés pour le recasement des PAP
<p>Personne rencontrée : M. Lamine Mané, chef de service</p> <p>Structure : Service Départemental du Développement Communautaire</p> <p>Date : 24 Janvier 2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ C'est une grande opportunité de doter un quai moderne au niveau de Cap Skiring ; ▪ La construction d'un quai moderne sera très bénéfique pour les populations de tout le département et du Sénégal de manière générale ; ▪ La base RNU des personnes vulnérables est en cours de validation. 		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accompagner et renforcer l'usine de glace à être autonome et aider les acteurs de la pêche à stocker leurs produits ; ✓ Aménager des chambres froides pour éviter les pertes de produits en manque de stockage.
<p>Personnes rencontrées : M. Thierno Ibrahima Diallo</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet a beaucoup d'avantage car cela va permettre la labélisation des produits halieutiques pour l'exportation ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque d'unité de stockage des produits halieutiques ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accompagner les acteurs dans la formation et la gestion du quai ;

Acteur rencontré/Date	Réponses et constats	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<p>Mme Marie Jeanne Gomis, archiviste du SDP</p> <p>Structure : service département de pêche de Oussouye</p> <p>Date : 24 Janvier 2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Beaucoup d’impacts positifs tels que l’installation de nouvelles entreprises s’activant dans les produits finis et élaborés ; ▪ Toutes les activités connexes en tireront une contrepartie positivement ; ▪ Les unités de fabrique de glace vont émerger de même que les usines de transformation du poisson ; ▪ Ce projet constitue un avantage pour tout le département de Oussouye ; ▪ Le projet de construction va contribuer à la lutte contre la pollution de l’environnement pouvant engendrer des conflits entre les pêcheurs et les hôteliers ; ▪ Le quai est sous la tutelle du comité Ad hoc ; ▪ Le service des pêches a un droit de regard sur les activités de ce comité Ad hoc ; ▪ Pour le moment le service départemental des pêches n’est pas encore impliquer dans ce projet de construction du quai moderne de Cap Skiring ; ▪ Le projet sera avantageux pour les femmes transformatrices qui doivent être accompagnée pour obtenir une chambre froide pour conserver leurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de chambre froide ; • Divagation des au niveau au niveau du Quai de pêche ; • Potentiels sources de conflits entre les hôteliers et les acteurs de la pêche de Cap Skiring. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prendre en charge les besoins en personnel extérieur tels qu’un qualicien et un comptable pour le fonctionnement du nouveau quai ; ✓ Collaborer avec l’ONG Canadienne CEGEP de la GASPESIE des îles qui prévoit de doter le quai en atelier de réparation des moteurs des pirogues et d’un hangar de manutention ; ✓ Impliquer tous les acteurs concernés en amont comme en aval du projet de construction d’un quai moderne au niveau de Cap Skiring.

Acteur rencontré/Date	Réponses et constats	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	<p>produits destinés au séchage et au fumage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet va lutter contre la divagation des animaux dans l'enceinte du quai. 		
<p><u>Personne rencontrée</u> : Le cabinet du maire et le SG municipal</p> <p><u>Structure</u> : Mairie de Djembéring</p> <p><u>Date</u> : 26 Janvier 2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> Ce projet constitue une opportunité pour la population de Cap Skiring et la commune de Djembéring en particulier ; Nous allons engager des communications avec les jeunes pour l'obtention du potentiel site de recasement des PAP ; Pour l'intérêt commun de toute la commune l'obtention d'un site ne devrait pas poser de problème ; Le quai de pêche est sis sur une assiette foncière de 2ha 39a 92ca du morcellement du TF 853 BC, attribuant au ministère de la pêche une aire de transformation et de pêche ; C'était un site problématique pour les autorités de l'aéroport international de Cap Skiring face à une mauvaise gestion des déchets au niveau du quai de pêche, il y'avait la forte présence des vautours qui constituaient un risque majeur pour les avions Le site est sous-concession entre le GIE interprofessionnel et la commune de Djembéring. 		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accompagner la municipalité de Djembéring pour réhabiliter la route du rond-point au quai de pêche ; ✓ Veiller à ne pas brader les ressources halieutiques avec des contrats signés entre l'Etat et les pays occidentaux qui s'activent dans la pêche industrielle empêchant les acteurs locaux de la pêche d'accéder à la ressource ; ✓ Prendre en compte les zones touristiques mitoyennes au quai de pêche pour éviter toutes pollutions et ou nuisances sur l'environnement pouvant être sources de conflits entre différents acteurs ; ✓ Sensibiliser les populations sur le futur projet afin qu'elles puissent s'en approprier ; ✓ Sensibiliser les populations sur le statut foncier du site du quai de pêche de Cap Skiring qui est attribué à titre précaire et révocable ; ✓ Se rapprocher des autorités municipales pour recueillir leurs préoccupations et attentes afin de prendre en charge toutes leurs craintes ; ✓ Impliquer le GIE interprofessionnel en amont en aval étant les bénéficiaires du

Acteur rencontré/Date	Réponses et constats	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			projet de construction d'un quai de pêche moderne au niveau de Cap Skiring.
<p>Personne rencontrée : M. Alfred ka, chef de village de Cap Skiring</p> <p>Structure : Maison du chef de village de Cap Skiring</p> <p>Date : 23 Janvier 2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nous saluons le projet étant donné que nous sommes les principaux bénéficiaires ; ▪ Nous sommes en phase avec le projet qui est une grande opportunité pour la population ; ▪ Quel que soit le choix du site s'il est adapté pour une cause d'utilité publique nous accompagnerons à obtenir ce site. ▪ Nous assurons la communication et la sensibilisation auprès des populations pour une meilleure compréhension du projet de construction du quai moderne de Cap Skiring. 		
<p>Personne rencontrée : M. Boubacar Sall, chef de poste</p> <p>Structure : Poste de contrôle du quai de pêche de Cap Skiring</p> <p>Date : 23 Janvier 2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le quai compte plusieurs catégories socio-professionnelles ; ▪ Il y a des pirogues qui ne touchent pas la terre et d'autres petites pirogues qui touchent terre et les pirogues de "Yalé" qui font le préacheminement des captures des pêcheurs ; ▪ Les "rabarabas", les "salabars", entre autres sont aussi des acteurs dans le secteur de la pêche ; ▪ Nous avons identifié un site provisoire mitoyen au mur de club MED ; ▪ Seulement sur ce site il y a quelqu'un qui y parque ses bovins et la jeunesse de Cap Skiring avait obtenu une 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque d'information sur le projet du quai moderne ; • Un climat social dans la zone tendu avec la situation de précarité des acteurs de la pêche ; • Une insécurité source grandissante qui pourrait être source de conflit au niveau du quai de pêche de Cap Skiring. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Partager les informations du projet aux acteurs concernés ; ✓ Sécuriser le quai de pêche pour détendre le climat social dans la zone du quai et prévenir les situations conflictuelles ✓ Impliquer en amont et en aval tous les acteurs du quai de pêche lors de l'exécution du projet ; ✓ Sensibiliser les acteurs bénéficiaires du quai moderne ; ✓ Prendre en compte les préoccupations et attentes des acteurs du quai ; ✓ Miser sur la transparence durant tout le processus d'exécution du projet ;

Acteur rencontré/Date	Réponses et constats	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	<p>autorisation d'usage de la part de l'autorité administrative (Sous-préfet) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutefois cette autorisation c'est à titre précaire et révocable car la cause d'utilité publique prime sur cette demande de la jeunesse de Cap Skiring. 		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Impliquer toutes les catégories socioprofessionnelles s'activant autour du quai.
<p>Personne rencontrée : M. Prosper Badiane, chef du Quai de Pêche</p> <p>Structure : Bureau du quai de pêche de Cap Skiring</p> <p>Date : 26 Janvier 2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> C'est un projet qui va contribuer au développement de la région car cela va générer des emplois et augmenter le revenu des familles ; La construction d'un quai moderne permettra d'avoir un agrément d'où un marché potentiel vers l'extérieur pour les produits halieutiques et surtout les espèces nobles au niveau de Cap Skiring. 	<ul style="list-style-type: none"> Le foncier du quai est insuffisant ; Le nombre de Pontons sur le plan du projet ne sera pas suffisant pour l'accostage des pirogues. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Exécuter les travaux le rapidement possible ; ✓ Augmenter la superficie du nouveau quai en rajoutant la superficie de l'ancien parking pour plus d'aération de la nouvelle plateforme ; ✓ Aménager adéquatement le site de recasement pour accueillir les déplacés du site du projet de construction ; ✓ Prévoir sur le site de recasement un aménagement connexe pour accueillir les boutiques, restaurants et activités non liées à la pêche ; ✓ Aménager au moins trois pontons pour faciliter l'accostage des pirogues ; ✓ Disposer de bennes dédiées pour la gestion des déchets générés au niveau du quai de pêche ; ✓ Disposer d'un camion de hydrocureur pour prendre en charge les eaux usées du quai de pêche ; ✓ Augmenter le nombre de box prévus sur les plans pour les pêcheurs surtout que la demande est très forte par rapport l'offre pour le bureau du quai de pêche ;

Acteur rencontré/Date	Réponses et constats	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			<ul style="list-style-type: none"> ✓ Augmenter le nombre de box de pesage pour les mareyeurs ; ✓ Prendre en compte et la réhabilitation de l'accès principal souvent source d'accidents pour les camions ; ✓ Accompagner les membres du bureau du quai de pêche à disposer de moyens de transports pour l'accès au quai de pêche ; ✓ Convoquer un CRD pour discuter du projet de façon inclusive et permettre de s'en approprier.
<p><u>Personne rencontrée :</u> Membres du collège du CLPA de Cap Skiring</p> <p><u>Structure :</u> Conseil local de la pêche artisanale</p> <p><u>Date :</u> 23 Janvier 2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le CLPA est un CLPA de terroir et compte 16 villages (Gnikil, Djembéring, Bouyouye, Boucotte Wolof, Boucotte Diolas, Cap Skiring, Cabrousse, Boudiédiet, Djirack, Essaout, Diakène Diola, Diakène Wolof, Ourong ? Wénday, Hehidj, Sifoka. ▪ La gestion du CLPA est présidée par le préfet mais les acteurs n'ont aucun revenu et ne reçoivent pas de salaire ni d'honoraires ; ▪ L'incohérence dans la gestion du travail des acteurs du CLPA à qui on a transféré des compétences sans faire suivre les moyens pour un bon fonctionnement du travail ; ▪ Dans le corps de métiers des transformateurs de poissons, il y a deux groupes ceux en charge du poisson 	<ul style="list-style-type: none"> • Les moyens ne suivent pas effectuer notre travail ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Impliquer le collègue du CLPA dans le processus d'exécution du projet ; ✓ Appuyer en moyens logistiques pour le fonctionnement du CLPA, et la sécurisation des pêcheurs qui est une doléance ; ✓ Renforcer les moyens de fonctionnement du CLPA ; ✓ Accompagner dans la sensibilisation et la formation des acteurs de la pêche ; ✓ Prendre en compte notre zone de localisation qui est à la frontière de la Guinée Bissau ; ✓ Accompagner le CLPA sur la formation en gestion l'entrepreneuriat, la maîtrise des appareils de localisation, de formation des capitaines, en bureautique, formation pratique en ostréiculture, en secourisme et prévention ;

Acteur rencontré/Date	Réponses et constats	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	<p>fermenté (Guédj), du poisson braisé et séché (kétiakh) et du fumage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En plus il y a les porteurs, mareyeurs, et micro-mareyeurs, pointeurs, boutiquiers, atelier mécanique, charpentier, salabar, coupeurs d'appâts avec environ 30 personnes, les marchands ambulants, les recycleurs ; ▪ Le CLPA assure uniquement la gouvernance ; ▪ Le bureau du CLPA doit compter des pêcheurs et des mareyeurs ; ▪ Le site du quai a été obtenu suite à un contrat signé entre la mairie de Djembéring et l'Etat du Sénégal pour une durée de 10 ans ; ▪ Le bureau du CLPA dispose d'un mandat de 3ans renouvelables ; ▪ Le CLPA manque de visibilité auprès des acteurs de la pêche de la zone ; ▪ Le CLPA n'est pas OP et ne peut créer des AGR ; ▪ Les redevances de permis de pêche et les taxes permettent d'assurer plus ou moins le fonctionnement le CLPA ; ▪ LE CLPA assure aussi des activités de surveillance sur l'étendue de sa zone d'intervention. 		<p>✓ Appuyer le GIE interprofessionnel dans la fabrique de glace.</p>

Annexe 3 : Listes de présence des Parties prenantes et Personnes affectées par le projet (PAP)

Annexe 4 : Questionnaire**QUESTIONNAIRE ENQUETE PAR**Préparation d'un préambule pour présenter le projet (voir préambule en annexe)**INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

I1) Identifiant de l'enquêteur : (Liste des enquêteurs)

I2) Date de recensement :

I 3) CODE PAP : (préétabli à partir de la cartographie des biens

I 4) Département où se trouve (nt) le (s) bien (s) impacté (s) (choix sur la liste défilante)

I 5) Commune où se trouvent le (s) bien (s) impacté (s) (choix sur la liste défilante)

I 6) Coordonnées géographiques de l'emplacement

I 7) Type de bien impacté

1 = Boutique

2 = Magasin matériel de pêche

3 = Abris de pesage

4 = Restaurant

5 = Autre (préciser)

SECTION I - IDENTIFICATION DE LA PAP

A1) Est -que le répondant est la PAP elle-même ?

1 = Oui 2 = NON

Si oui poser les questions suivantes

Si non aller A 21

A-2) Prénom figurant sur la pièce d'identification :

A-3) Nom figurant sur la pièce d'identification :

A-4) Surnom :

A-5) Date de naissance sur la pièce d'identification : ____ / ____ / ____ (Format alphanumérique)

A 6) Type de pièce d'identification présentée par la PAP (Cochez la bonne réponse) :

1- Aucune	2- CNI
3- Passeport	4- Permis de conduire
5 – Carte consulaire	6- Autre (spécifier)

a) Si Autre, Précisez le type de pièce d'identification :

A-7) Numéro de la pièce d'identification (si applicable) :

Format Alphanumérique

Prendre une photo de la pièce d'identité de la PAP (Recto et verso)

A 8) Date d'émission de la pièce d'identité présentée

A 9) Date d'échéance de la pièce d'identité présentée

A-10) Sexe de la PAP : 1 - Masculin 2 – Féminin

A-11) Age de la PAP :

A-12) Quel est le statut matrimonial de la PAP? (Cochez la bonne réponse)

1 - Marié (e) monogame	2 - Marié (e) polygame à 2
3 - Marié (e) polygame à 3	4 - Marié (e) polygame à 4

5 - Divorcé (e)	6 - Célibataire
7 – Veuf / Veuve	8 Autre (préciser)

A-13) Quelle est la nationalité de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Sénégalais	5 - Malien
2 - Guinéen	6 - Togolais
3 - Mauritanien	7 - Burkinabé
4 - Gambien	8 - Bissau-guinéen
9 - Autre (Spécifiez) _____	

A-14) Quelle est la religion de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Musulman	3 - Animiste
2 - Chrétien	4 – Autre (Spécifiez) _____

A-15) Quelle est l'ethnie de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Wolof	4 – Sérère	7 – Soninké / Sarakholé
2 - Diola	5 – Mandingue / Socé	8 – Manjacque / Balante
3 – Peulh / Toucouleur	6 - Bambara	9 - Autres (Spécifiez) _____

A 16) Deux principales langues parlées par la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Wolof	4 – Sérère	7 – Soninké / Sarakholé
2 - Diola	5 – Mandingue / Socé	8 – Manjacque / Balante
3 – Peulh / Toucouleur	6 - Bambara	9 – Arabe
10 – Français	11 – Anglais	12 - Autres (Spécifiez) _____

A-17) Quel est le niveau d'instruction de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 – Aucune	4 – Moyen	7 – Technique ou Professionnel
2 - Coranique	5 – Secondaire	8 - Alphabétisé
3 - Primaire	6 – Supérieur	9 - Autres (Spécifiez) _____

A-18) Lieu de résidence de la PAP :

a) Quartier :	b) Commune :	c) Département :

A-19) Numéro de téléphone :

70 ou 76 ou 77 ou 78 ou 30 ou 33	Espace	3 Chiffres	Espace	2 Chiffres	Espace	Chiffres
-------------------------------------	--------	---------------	--------	---------------	--------	----------

A-20) Est-ce que le numéro appartient à la PAP ? 1 – OUI 2 – NON *Si Non allez à A-18)*

A-21) Si non Prénoms et nom du propriétaire du numéro (Si numéro d'une personne différente de la PAP : _____)

A-22) Nom du répondant, si différent de la PAP

A-23) Prénom figurant sur la CNI : _____

A-24) Nom figurant sur la CNI : _____

A-25) Surnom : _____

A-26) Numéro de téléphone : _____ / _____ / _____

A-27) Lien existant entre le répondant et la PAP, si répondant différent de la PAP (Cochez la bonne réponse) ; une seule réponse possible

1 – Époux/se	2 – Sœur / frère
3 – Fils / fille	4 – Aucun (sans parenté)
5 – Neveu / Nièce	6 – Petit fils / fille
7 – Père / mère	8 – Autre parent (Précisez) _____

B - CARACTERISTIQUES GENERALESB-1) Est-ce-que la PAP souffre d'un handicap ? 1- Oui 2- Non *Si Non allez à B-2)*

Nature du handicap	Cochez-la (les) bonne (s) réponse (s) (Plusieurs choix possibles)
1 – Non voyant ou mal voyant	
2 – Déficit mental	
3 – Handicap physique	
5 – Maladie chronique handicapante	Spécifiez _____
6 – Muet	
7 – Sourd	
8 – Autre (Spécifiez) _____	

B-2) Est ce qu'il un membre du ménage est en situation de handicap ?

1- Oui 2- Non

B-3) Est-ce- que la PAP est le Chef de ménage ?

1- Oui 2- Non

C) CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES DU MENAGE DE LA PAP

C-1) Combien de personnes compte le ménage de la PAP ? _____

C-2) Combien de personnes du ménage dépendent exclusivement de la PAP ? _____

	Combien de personnes de sexe masculin ?	Combien de personnes de sexe féminin ?
C-3) Combien de personnes compte le ménage ? [_____]	[_____]	[_____]
C-4) Combien d'enfants de 5 à 14 ans compte le ménage ? [_____]	[_____]	[_____]

C-5) Combien d'enfants de 5 à 14 ans vont à l'école non formelle (Franco-arabe / Dahra / Ecole Coranique) ? [_____]	[_____]	[_____]
C-6) Combien de personnes travaillant disposent d'un revenu permanent (fixe et régulier) ? [_____]	[_____]	[_____]

C-7) Dans quel secteur d'activité la PAP travaille-t-elle principalement ? (Cochez la bonne réponse)

1 - aucune occupation qui génère des revenus	6 – Transport	11 - Mécanique
2 - Pêche	7 - Administration	12 - Technicien de surface
3 - Elevage	8 - Restauration et hôtellerie	13 - Service domestique
4 - Commerce	9 – Artisanat de service	14- Élève / Étudiant
5 – Artiste	10 - Retraité	15 - Autre (Spécifiez) _____

i) Si Autre, Précisez le secteur d'activité principal : _____

C-8) La PAP exerce-t-elle d'autres activités secondaires ? 1 - OUI 2 – NON

C-9) Si Oui, précisez l'activité secondaire principale ? _____

C-10) Si Oui, la PAP travaille-t-elle pour son propre compte ? 1 - OUI 2 – NON

C-11) Quelles sont les différentes sources de revenu du ménage et leur montant ?

Sources	Montants Mensuels (F CFA)
Activité principale de la PAP	
Activité secondaire de la PAP	
Activités des autres membres du ménage	
Pension de retraite	
Location de biens	
Transferts d'argent provenant de l'étranger	
Aides de l'état ou d'autres personnes	
Autres (Spécifiez) _____	

C-12) Combien de personnes contribuent à la prise en charge du ménage (y compris la PAP) ? _____

C-13) Quelle est la part de leur revenu qui est affectée à la charge du ménage ?

Revenus mensuels de la PAP	Revenus mensuels des autres membres du ménage
1) _____ F CFA	1) _____ F CFA
2) Pas de réponse	2) Pas de réponse

C-14) Quelles sont les montants des différentes dépenses mensuelles du ménage ?

Poste	Montant mensuel dépensé (F CFA)	Poste	Montant mensuel dépensé

			(F CFA)
1) Alimentation		8) Éducation	
2) Santé		9) Transport	
3) Loyer		10) Vêtement	
4) Cérémonie familiale		11) Électricité	
5) Eau		12) Téléphone	
6) Aliments pour bétail		13) Intrants agricoles	
7) Soins des animaux		14) Autres (préciser) ____	

C-15) Le ménage de la PAP a-t-il des besoins vitaux qu'il arrive difficilement à satisfaire durant l'année ? 1 - OUI 2 – NON

a) Si oui, lesquels :

1- Alimentation	1- Santé	3- Education	4-Autre (Spécifiez)____
-----------------	----------	--------------	-------------------------

C – 16) Votre ménage a-t-il actuellement des dettes d'argent impayées ?

1 - OUI 2 – NON

C – 17) Quelle est l'utilisation principale du prêt ?

1 Nourriture 2 Santé
3 Education 4 Autres (à préciser)

C- 18) A qui devez-vous l'argent ?

1 Banque/institution financière
2 Membre de la famille
Ami ou membre de la communauté
Boutiquier ou commerçant
Autre (à préciser)

C-19) Quel est actuellement le montant total de vos dettes ?

MontantFCFA

SECTION III : CONDITIONS DE VIE DU MENAGE DE LA PAP

D – 1) Type de maison où vous vivez à Cap Skiring

Type de maison	Cochez-la (les) bonne (s) réponse (s)
1 – Maison en dur basse avec toiture en ciment béton	
2 – Maison en dur avec étage	

3 – Maison en dur basse avec toiture en tôle	
4 – Maison en baraque	
5 – Autre (Spécifiez) _____	

D – 2) Source d'eau potable

Sources d'eau potable	Cochez-la (les) bonne (s) réponse (s)
1 – Robinets dans le bâtiment	
2 – Robinets commun dans la cour	
3 – Borne fontaine	
4 – Puit	
5 – Eau minérale	
6– Autre (Spécifiez) _____	

D – 3) Source d'éclairage

Types d'éclairage	Cochez-la (les) bonne (s) réponse (s)
1 – Réseau électrique	
2 – Panneaux solaires /générateurs	
3 – Lampes à gaz ou à pétrole	
4 – Lampes à batterie	
5 – Bougies	
6– Autre (Spécifiez) _____	

D – 4) Energie de cuisson

Types d'énergie de cuisson	Cochez-la (les) bonne (s) réponse (s)
1 – Électricité	
2 – Gaz	
3 – Charbon de bois	
4 – Bois de chauffe	
5 – Autre (Spécifiez)	

D – 5) Assainissement

Types d'assainissement	Cochez-la (les) bonne (s) réponse (s)
1 – WC moderne dans le logement	
2 – WC extérieur privé pour le ménage	
3 – WC Commun à plusieurs ménages	
4 – Latrine	

5 – Pas de toilette	
6– Autre (Spécifiez) _____	

D – 6) Evacuation des ordures

Modes d'évacuation des ordures	Cochez-la (les) bonne (s) réponse (s)
1 – Collecte par les services publics compétents	
2 – Collecte organisé par un service privé	
3 – Dépotoir	
4 – Rejet anarchique	
5 – Compostage ou fumier	
6– Autre (Spécifiez) _____	

D – 7) Equipements du ménage

Modes d'évacuation des ordures	Cochez-la (les) bonne (s) réponse (s)
1 – Télévision	
2 – Voiture	
3 – Radio	
4 – Motocyclette	
5 – Bicyclette	
6 - Réfrigérateur	
7 - Climatiseur	
8 - Ventilateur	
9 - Téléphone fixe	
10 - Téléphone mobile	
11 - Ordinateur	
12 - Groupe électrogène	
13– Autre (Spécifiez) _____	

SECTION IV – PATRIMOINE DU MENAGE ET DE LA PAP

E-1) Le ménage possède-t-il du bétail ? 1 - OUI 2 – NON

a) Si Oui, Quels types d'animaux de bétail le ménage possède-t-il ?

Types d'animaux	Quantité	Types d'animaux	Quantité
1) Bœufs		5) Ânes	
2) Moutons		6) Chameaux	
3) Chèvres		7) Volailles	
4) Chevaux		8) Autres (Préciser) _____	

E-2) La PAP possède-t-elle une épargne déposée dans une structure financière ? 1 – OUI 2 – NON

- E-3) La PAP possède-t-elle une épargne gardée par devers elle ? 1 - OUI 2 – NON
 E-4) La PAP participe-t-elle à une forme de tontine ? 1 - OUI 2 – NON
 E-5) La PAP possède-t-elle des maisons en location 1 - OUI 2 – NON
 E-6) La PAP possède-t-elle des véhicules de transport ? 1 - OUI 2 – NON
 E – 7) La PAP possède – t – elle des champs ou des vergers ? 1 = oui 2 = non
 E – 8) La PAP possède-t-elle un autre patrimoine ? 1 - OUI 2 – NON
 Si oui, préciser

Filtre si Places d'affaires impactées

SECTION V – PLACES D’AFFAIRES IMPACTEES

F – 1 Type/Structure de la place d'affaire (cocher un code)

- 1 Magasin pour moteur
- 2 Atelier mécaniques Abris de pesage
- 3 Boutiques
- 4 Restaurant
- 5 Cantines mobiles
- 6 Vente de cartes de téléphones
- 7 Vente de téléphones et petits appareils
- 8 Ventes de produits finis autres que vêtements et téléphones
- 9 Vente de carburants
- 10 Vendeur café, jus et thé
- 11 Porteur Pêcheur Ecailleur
- 12 Autre à préciser _____

F 2 Quelle est la principale clientèle de la place d'affaire ?

- 1= Clients de passage 2 personnes des alentours
- 3 = sur commande 4 = Autres

F 3 Avez-vous des employés ?

- 1 = oui 2 = non

F 4 Si oui remplir le tableau sur la liste des employés, ci-après

F -5 Quels sont vos revenus mensuels (ce qui rentre en caisse) ? _____FCFA

F-6 La PAP parvient-il à investir chaque année grâce aux revenus générés par son activité commerciale ?

- 1 = oui 2 = non

SECTION VI – MESURES DE REINSTALLATION OU D’ASSISTANCE

G-1 Préférences en termes de compensation pour habitation touchée / place d'affaire

G – 2 Lieu de la réinstallation

- 1 Dans la même localité (ou hameau)
- 2 Le plus près du site actuel possible
- 3 À un endroit où pourront être menées les activités économiques actuelles (spécifier).....

4 Autres (spécifier).....

G – 3 Est-ce que vous avez un compte dans une Banque ou dans une institution financière

1 = oui 2 = non

G – 4 Est-ce que vous avez un compte bancaire

1 = oui 2 = non

G – 5 Est-ce que vous utilisez votre téléphone pour les transactions monétaire

1 = oui 2 = non

G-6) Souhaiteriez-vous bénéficier de mesures d'assistance ou de réinstallation qui visent à vous aider à développer et mettre en œuvre des activités génératrices de revenus à la charge du projet ?

1 - OUI 2 – NON

G-7) Si Oui, Pourquoi ? _____

G-8) Quel type d'appui spécifique ou activités génératrices de revenus aimeriez-vous développer grâce à l'appui du Projet ? _____

G-9) Combien y a-t-il de personnes au sein de votre ménage qui pourraient vous aider à développer ce type d'activité ? _____

Inscrire seulement le nombre d'adultes (pas d'enfants)

G-10) Expérience dans le type d'activité dont l'appui du projet est souhaité par la PAP

G – 11 Avez-vous déjà pratiqué l'activité dont l'appui est souhaité ?

1 - OUI 2 – NON

Si oui, pendant combien de temps l'avez-vous pratiqué ? _____

G 12 De quelles tâches étiez-vous responsable ? _____

(Plusieurs réponses possibles ; Précisez la réponse de la PAP)

G-13) Besoin en renforcement des capacités de la PAP

G 14 Quelles sont les difficultés que vous avez ou pensez rencontrer dans la pratique de cette activité dont l'appui est souhaité ? _____

G 15 Selon vous, quelles sont les quatre principales formations que vous souhaiteriez avoir pour trouver des solutions aux difficultés rencontrées ? _____

G 16 Quel type d'activités souhaiteriez-vous développer

G 17 Pourquoi

G 18 Dans quel type d'activité souhaiteriez-vous être appuyé ?

G 19 Pourquoi ?

G 20 Combien de personnes au sein de votre ménage pourraient participer à l'activité que vous souhaitez développer

G 21 Avez-vous une expérience dans l'activité choisie

G 22B Pendant combien de temps avez-vous pratiqué l'activité choisie ?

G 23 Dans quels domaines de votre activité souhaitez-vous être appuyé

G 24 Quels sont les types de formation dont vous aurez besoin

- 1 Formation technique
- 2 Gestion financière
- 3 Organisation des activités

N VIII – COMMENTAIRE DE LA PAP

H-1) Avez-vous des préoccupations particulières par rapport aux impacts que le Projet SENRM pourrait avoir sur vous et votre ménage ? _____

Signature de la personne enquêtée

Signature de l'enquêteur

Annexe 5 : Fiche de consentement

FICHE DE CONSENTEMENT ET DE CONFIRMATION DE RECENSEMENT

Consentement³

Numéro attribué à la PAP :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Catégorie de la PAP : _____

Voie considéré : _____

Lieu de résidence (Commune/ Quartier) : _____ / _____

Je soussigné(e), _____, donne mon accord par la présente pour le recueil de données personnelles me concernant ainsi que les données quantitatives relatives aux éventuelles pertes que je pourrais subir dans le cadre du Projet de construction d'un quai moderne et d'une maison des pêcheurs au Cap Skiring.

La consultant est mandatée par le SENRM / MPEM pour la préparation du PAR. La consultante s'engage à respecter strictement les dispositions de la loi n°2013 – 450 du 30 Novembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel au Sénégal et les exigences des NES de la Banque Mondiale en matière de sécurisation, de protection et de respect des données personnelles des populations affectées par le projet.

La personne recensée (*signature précédée du Prénom et du Nom*)

L'Enquêteur (*signature précédée du Prénom et du Nom*)

Confirmation

Je reconnais par la présente avoir été recensé (e) comme Personne Affectée par le Projet (PAP). Les données quantitatives listées concernant ma propriété ou mon activité économique ont été collectées :

Lister les pertes identifiées : ⁴

La personne recensée (*signature précédée du Prénom et du Nom*)

L'Enquêteur (*signature précédée du Prénom et du Nom*)

Note : Cette fiche est produite en deux (2) copies, une copie est remise à la PAP.

³ En droite ligne avec les exigences des NES de la BM, notamment de la NP5 en matière de déplacement involontaire de populations et les lois du Sénégal, le consentement porte la collecte des données dont la confidentialité sera protégée. En cas de manquement aux mesures de protection des données personnelles ou de contestation sur les données collectées, la PAP peut déposer une plainte à travers le dispositif de gestion des plaintes mis en place à cet effet.

⁴ L'objectif premier du projet est d'éviter autant que possible les effets négatifs du projet sur les populations, par conséquent il se pourrait que la personne recensée soit épargnée suite à l'optimisation de l'emprise. Une communication soutenue et un accompagnement seront dispensés aux personnes concernées, si de telles situations se produisent.

Annexe 6 : Guide d’entretien

Guide d’entretien :

Date de l’entretien

Participant (voir liste avec homme et femmes)

Date de début :

Date de fin :

Activités conduites

Comment chaque activité est organisée et conduite ?

Qui est impliqué dans cette activité au niveau de votre ménage ?

Dans la localité d’intervention, quel est le pourcentage de personnes qui est impliquées dans cette activité ?

Est-ce que dans le cadre de vos activités vous avez une organisation professionnelle ou sociale ?

Quels sont les types d’accompagnement dont vous bénéficiez de la part de l’Etat, des ONG ou des autres projets ?

Avec quel matériel et équipement vous travaillez ?

Est-ce que vous avez des employés et comment travaillez-vous avec ces employés ?

Comment sont organisées l’écoulement de vos produits ?

Quel est le rôle des femmes dans l’organisation de vos activités ?

Quelles sont les autres catégories sociales qui interviennent ?

Est-ce que votre activité vous permet de générer des revenus vous permettant de réinvestir ?

Quels sont les difficultés que vous avez dans le cadre de votre activité ?

Annexe 7 : Termes de référence (TdRs) du projet

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

=====

PROJET : ‘‘GESTION DES RESSOURCES NATURELLES AU SENEGAL’’
(P175915)

TERMES DE REFERENCE

POUR LA SELECTION D’UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR LA REALISATION
D’UN PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR) INTEGRANT UN PLAN DE
RESTAURATION DES MOYENS DE SUSISTANCE (PRMS) POUR LA CONSTRUCTION
D’UN QUAI DE PECHE MODERNE ET D’UNE MAISON DES PECHEURS AU CAP
SKIRING (ZIGUINCHOR)

Octobre 2023

I CONTEXTE GÉNÉRAL ET JUSTIFICATION

Dans le but de concourir à l'accroissement durable de la contribution du secteur de la pêche à l'économie nationale, l'Etat du Sénégal, à travers le MPEM, avec l'appui de partenaires techniques et financiers, a lancé plusieurs programmes de développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture qui visent le renforcement des capacités des acteurs et des agents de l'état qui évoluent dans le secteur et la bonne gouvernance de la pêche maritime.

Les principaux axes de ces programmes sont les suivants :

- o l'amélioration des infrastructures ou installations en matière de gestion et de surveillance des ressources halieutiques ;
- o la distribution des produits halieutiques ;
- o l'aménagement des espaces et des sites de transformation artisanale et de stockage.

Ainsi, pour répondre à ces enjeux d'une manière coordonnée, le Sénégal a décidé d'engager la préparation du Projet de gestion des ressources naturelles (SENRM) avec la Banque mondiale en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche (notamment le Programme de gestion des pêches en Afrique de l'ouest, ou PRAO, au Sénégal).

L'objectif de développement du projet SENRM est de « Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées et l'accès aux opportunités économiques connexes ». Le projet est structuré autour de 3 composantes techniques complémentaires : C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ; C3 – Gestion durable des forêts:

- Composante 1 – Cadre institutionnel de gestion des risques environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) qui visera à renforcer la coordination intersectorielle pour la gestion des ressources naturelles et les capacités institutionnelles de gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets et programmes à travers : (i) le renforcement des capacités pour la gestion des risques E&S ; (ii) la coordination des outils de gestion des ressources naturelles marines, côtières et forestières et ; (iii) l'engagement citoyen et la communication ;

- Composante 2 - Résilience et productivité du secteur des pêches qui doit permettre de financer le renforcement de la gestion des pêcheries, l'amélioration des chaînes de valeurs de certaines pêcheries et la promotion d'alternatives à la pêche à travers : (i) le renforcement de la gestion des pêcheries et des initiatives de cogestion, (ii) le renforcement de chaînes de valeurs de pêcheries sélectionnées et (iii) le développement de l'aquaculture ;

- Composante 3 – Gestion durable des forêts qui doit permettre de consolider les acquis des différentes initiatives relatives à la gestion durable des forêts à travers : (i) le renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de gestion des forêts et des systèmes de suivi et de coordination, (ii) le renforcement des initiatives de gestion communautaire des forêts, du renforcement de la durabilité et de la diversification des sources d'énergie domestique et (iii) le renforcement de la gestion des forêts, des aires protégées et leur valorisation touristique.

Cette présente étude est prise en charge dans la deuxième composante relative à la Résilience et à la productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture. Elle vise à s'attacher les compétences requises pour réaliser un Plan d'action de réinstallation (PAR) relatif à la construction d'un quai de pêche moderne et plus spécifiquement, d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) dans le cadre de la construction de la maison des pêcheurs de Cap Skiring dans la région de Ziguinchor.

II CONTEXTE SPECIFIQUE DU SITE

Le site de Cap Skirring a été retenu pour abriter un quai de pêche moderne, une maison des pêcheurs et une station de surveillance côtière au vu de son importance socioéconomique dans la région de Ziguinchor. En effet, le site est habité par une communauté de pêcheurs autochtones et reçoit saisonnièrement de nombreux pêcheurs en provenance de Mbour, Joal, Yenne et Lompoul. La flotte est constituée de 400 pirogues à débarquer avec 1300 tonnes en 2020 de produits halieutiques principalement des espèces démersales côtières.

Malgré tout, l'actuel site de débarquement de pêche est dégradé et ne dispose pas de services de base (laboratoire d'analyse sensorielle, eau, électricité, système d'assainissement, etc.) et de sécurité (défaut de mur de clôture, etc.) en conformité aux normes requises. C'est ce qui justifie que Cap Skirring ait été retenu dans le cadre de la mise en œuvre du projet SENRM-MPEM, pour abriter trois infrastructures de pêche à savoir un quai de pêche moderne, une maison des pêcheurs et une station de surveillance côtière.

Ainsi, la construction de ces infrastructures de pêche répond à la politique de l'Etat du Sénégal en matière de renforcement de la durabilité environnementale, économique et sociale des chaînes de valeur des produits de la pêche sélectionnées, par la mise en place des conditions nécessaires pour améliorer les conditions de débarquement et d'assainissement des sites de pêche et assurer ainsi, la valorisation des produits de la pêche, notamment en facilitant les exportations et la certification/labellisation. Ces infrastructures fourniront un soutien direct tant sur le plan économique que social aux communautés engagées dans la gestion communautaire des ressources halieutiques. Les études de faisabilité pour la construction et la réhabilitation de ces investissements côtiers ont pris en compte des options intelligentes du point de vue climatique, tant en termes de résilience côtière⁵ que d'atténuation du climat.

La construction du quai de pêche, de la maison des pêcheurs et de la station de surveillance côtière au Cap Skirring, contribuera à l'amélioration des conditions de débarquement, à la valorisation des mises à terre, à la création d'emplois pour les jeunes et les femmes et à la redynamisation économique à travers les produits débarqués.

A la suite de la mission de validation des sites selon des critères bien définis, une mission de Screening organisée entre le MPEM et le MEDDTE à travers la DEEC en août 2022 a conclu la nécessité de faire une Étude d'impact Environnemental et Social (EIES) incluant un diagnostic foncier et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cadre de la construction du quai de pêche moderne de Cap Skirring, tout comme un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) spécifiquement pour la construction de la maison des pêcheurs de la même localité.

Les principaux potentiels risques identifiés et les mesures proposées sont détaillés dans les fiches de screening jointes en annexe.

Le quai de débarquement des produits halieutiques sera construit sur la façade maritime du Cap. Les travaux et investissements qui seront appuyés par le SENRM/MPEM dans le cadre de la mise en place de cette infrastructure sont les suivants :

Le quai de pêche de Cap Skirring dispose d'un compartiment réservé au marché local et d'un compartiment réservé au Marché des produits destinés à l'exportation.

⁵ Les principaux impacts du changement climatique sont l'érosion côtière et l'augmentation de la houle. Les options d'adaptation (à confirmer par des études préparatoires) comprennent, entre autres, l'éloignement du littoral et de la zone de rupture (lorsque cela est possible), la pose d'un lit/base en béton cyclopéen sous les fondations, le rehaussement des fondations, l'utilisation de bollards et de rochers pour briser l'onde de marée et la houle. Un peu plus d'un quart du littoral est actuellement soumis à un risque d'érosion élevé ou très élevé, mais cette part pourrait atteindre 75 % d'ici 2080 en raison du changement climatique, avec une perte de 0,5 à 2 m chaque année. Source : Banque mondiale. 2013. *Étude économique et spatiale de la vulnérabilité et de l'adaptation des zones côtières aux changements climatiques au Sénégal, Phase 2 - Analyse spatiale de la vulnérabilité aux changements climatiques de la zone côtière du Sénégal* " ACC-Rapport de synthèse final, 114p. Dakar.

2.1 Consistance des travaux

Compartiment marché local :

- Deux salles de réception et de pesage du poisson de 14,78m² chacune équipées de tables de triage, de balances, de bacs à poubelles et de bacs de réception ;
- une salle de réception et de pesage des coquillages de 1,75m² équipée balances, de tables de triage, de bacs de réception et de bacs à poubelles ;
- une salle de réception et de pesage des céphalopodes équipée balances, de tables de triage et de bacs de réception ;
- une salle de traitement du poisson de 132,42m² équipée de tables de de traitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bacs à poubelles ;
- une salle de prétraitement des coquillages de 36, 53m² équipée de tables de de prétraitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bacs à poubelles ;
- une salle de stockage des coquillages 23,27m² de bacs de stockage ;
- une salle de traitement des céphalopodes 126,42m² de tables de de traitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bétonnières de bacs à poubelles ;
- une grande salle de vente des produits destinés au marché local 132,42m² de tables conditionnement, de bacs de stockage, de bacs à poubelles, de balances, de charriots ;
- une salle de lavage des bacs 5,27 de bassins de lavage ;
- une salle de stockage des bacs 5,64m² ;
- un bloc de vestiaires de 8,17m² équipé de casiers de rangement ;
- un bloc de toilettes de 9,69 m² équipées de 4 chaises anglaises et d'un sas de lavage des mains ;
- Deux parkings embarquement et débarquement

Compartiment marché export :

- Deux salles de réception et de pesage du poisson de 14,78m² chacune équipées de tables de triage, de balances, de bacs à poubelles et de bacs de réception ;
- une salle de réception et de pesage des coquillages de 11,75 m² équipée balances, de tables de triage, de bacs de réception et de bacs à poubelles
- une salle de réception et de pesage des céphalopodes de 14,18 m² équipée balances, de tables de triage et de bacs de réception ;
- une salle de traitement du poisson équipée de tables de de traitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bacs à poubelles ;
- une salle de prétraitement des coquillages de 36,53m² équipée de tables de de prétraitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bacs à poubelles ;
- une salle de stockage des coquillages de 23,27m² de bacs de stockage ;
- une salle de traitement des céphalopodes 126,42m² de tables de de traitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bétonnières de bacs à poubelles ;
- une grande salle de vente des produits destinés à l'exportation de 132,42m² de tables conditionnement, de bacs de stockage, de bacs à poubelles, de balances, de charriots ;
- une salle de lavage des bacs 5,27 m² de bassins de lavages ;
- une salle de stockage des bacs 5,64 m² ;
- un bloc de vestiaires de 8,17m² équipé de casiers de rangement ;
- un bloc de toilettes de 9,69 m² équipé de 4 chaises anglaises et d'un sas de lavage des mains ;
- Deux parkings embarquement et débarquement

Locaux communs aux deux compartiments :

- Un laboratoire de 26,30m² équipé matériels d'analyses sensorielles
- Un bureau du responsable qualité de 6,87m²
- Une chambre froide équipée de fabrique de glace de 24,68m²
- Le bloc administratif de 250 m² constitués de bureaux et salle de réunion ;

- un magasin de réparation des moteurs de 6,74m² équipé de matériels de dépannage ;
- un abri moteur de 272,57 m² constitué de 60 magasins
- une infirmerie de 9,43 m² équipé matériels de premiers soins ;
- une garderie d'enfants de 29,43 m² de lits, de jouets, de toilettes ;
- un espace repos/prière 58,98 m² équipé de nattes et de chaises ;
- un forage et réserve d'eau 71,53m² ;
- une guérite entrée et sortie de 15,56 m² avec toilettes intérieures.

Maison de pêcheurs de Cap Skirring (sur 2 niveaux) :

AU REZ DE CHAUSSEE :

- Salle de réunion de 40.61m²+ un rangement de 3.23m²
- Hall d'entrée de 7.18m²
- Bureau du Coordonnateur de 13.12m² avec une salle d'eau de 5.60m²
- Bureau groupement des femmes de 12.33m² avec une salle d'eau 4.13m²
- Secrétariat de 9.75m²
- Circulation de 25.09m²
- Toilette publique de 3.20m²

AU 1e ETAGE :

- Chambre N°01 de 13.12m² avec salle d'eau de 4.13m²,
- Chambre N°02 de 12.23m² avec salle d'eau de 5.60m²,
- Chambre N°03 de 14.17m² avec salle d'eau de 3.20m²,
- Chambre N°04 de 12.44m² avec salle d'eau de 3.23m²,
- Chambre N°05 de 13.21m² avec salle d'eau de 3.02m²
- Chambre N°06 de 13.46m² avec salle d'eau de 3.02m²
- Kitchenette de 7.74m²
- Hall de 17.48m²
- Terrasse de 28.76m²
- Avec escalier continue jusqu'à la terrasse

NB : Sur la terrasse des bâtiments maisons des pêcheurs, est installé un champ photovoltaïque pour un appoint en électricité ainsi qu'un réservoir de stockage en eau.

Station de surveillance côtière de Cap Skirring

C'est un édifice sur deux niveaux, RDC et 1^e étage qui sera construite avec la partie basse constituée de logement et d'une salle de réunion et la partie haute du centre de surveillance proprement dite (voir les plans).

Au rez de chaussée :

- Chambre N°01 dim : 4.50mlx3.00ml avec salle de bain de 3.90m²
- Chambre N°02 dim : 4.00mlx3.00ml avec salle de bain de 2.93m²
- Une salle de réunion de 22.31m²
- Un hall de 24.13m²
- Une circulation de 3.92m²
- Des toilettes sur 02 boxes H/F de 1.73 m² chacune
- Un dégagement de 6.40m²
- Avec escalier

Au 1^e Etage:

- Une salle opérationnelle de 41.50m² avec aménagement et vu sur façade maritime couverte par baies en aluminium
- Un poste de veille dim : 3.55mlx3.00ml avec salle de bain de 3.90
- Un bureau de chef de poste dim : 4.50mlx3.00ml avec salle d'eau de 3.31
- Une circulation de 17.64m²
- Toilette extérieure surface de 1.95m²
- Avec escalier continue sur terrasse

III OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif principal de cette mission est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation dans le cadre de la construction d'un quai de pêche moderne à Cap Skirring, en sus d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) spécifique pour la construction de la maison des pêcheurs de la même localité et ceci en conformité avec la législation nationale en la matière et aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES), notamment le numéro 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, dont les principaux objectifs sont énoncés ci-dessous :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens, et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

IV CHAMP D'ÉTUDES ET TÂCHES DU CONSULTANT

4.1 Dispositions relatives au plan d'action de réinstallation

Le Plan d'action de réinstallation (PAR) répondra aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) no 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Les PAR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».

Sur la base des informations techniques et sociales déjà disponibles et vont ressortir de l'actualisation de l'APS), et de l'élaboration de l'APD et du DAO, le consultant va identifier les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et évaluer les impacts sociaux et économiques potentiels liés aux travaux et à l'exploitation des infrastructures prévues sur les populations, leurs biens, leurs activités et leurs revenus, en vue de la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation, pour réduire, atténuer et/ou compenser les impacts négatifs découlant du Projet.

L'importance des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le PAR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) la conception technique proposée et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national⁶ ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Le PAR devrait décrire, le cas échéant, le déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, y compris :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) Restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Principes du PAR concernant l'indemnisation et les avantages pour les personnes touchées

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance⁷.

Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Le PAR devrait établir une base claire pour le calcul de

⁶ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

⁷ À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

l'indemnisation et démontrer comment le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre⁸, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le projet leur offrira la possibilité d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, le projet offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu du paragraphe 3 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour leurs terres.

L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations⁹.

En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

Mobilisation des communautés

Le PAR décrira sommairement de quelle manière les communautés touchées par le projet ont été consultées, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP). Il décrira également les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance, notamment les options et les solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

10. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier dans le PAR les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

⁸ L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles. Elle est également utilisée, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées ont été réinstallées et les indemnités de déplacement leur ont été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

⁹ Dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnisations à certaines personnes touchées par le projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnisation conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l'Emprunteur pourra constituer un fonds d'indemnisation tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) logé dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Les fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Le PAR devrait décrire ce processus.

Mécanisme de gestion des plaintes

Le PAR devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Planification et mise en œuvre

Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le projet procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés¹⁰, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide¹¹, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, le projet fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, le PAR doit être proportionné aux risques et effets associés au projet :

Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;

Pour les projets entraînant un déplacement physique, le PAR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;

Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PAR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et

¹⁰ Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

¹¹ Les titres de propriété ou d'occupation et les attestations de paiement des indemnisations doivent être émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales, selon le cas, et les autres aides à la réinstallation telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes.

Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PAR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

Le PAR établira les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura des modalités de financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que des modalités d'intervention rapide et coordonnée pour répondre aux situations imprévues qui pourraient entraver le progrès vers les résultats souhaités¹². Le coût total des activités de réinstallation à effectuer pour atteindre les objectifs du projet doit être inclus dans le coût total du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et toutes les prestations nettes au profit des personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutées au flux d'avantages du projet.

Le PAR décrira les procédures de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre, et inclura, au besoin, des mesures correctives à prendre pendant la mise en œuvre pour réaliser ses objectifs. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations forcées, le projet fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils et produiront des rapports de suivi périodiques. Le PAR indiquera également que les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme aux dispositions du PAR. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, le projet commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.

4.2 Déplacement

Déplacement physique

Dans le cas de déplacements physiques, le PAR sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. L'Emprunteur gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.

Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, le PAR décrira : a) les choix opérés par les personnes déplacées parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) les modalités d'allocation d'une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les PAR

¹² Pour les projets susceptibles d'entraîner de nombreuses réinstallations et nécessitant des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur peut envisager d'élaborer un plan indépendant de réinstallation pour lequel il sollicitera un financement de la Banque.

assureront auxdites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.

Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 3 a) ou b) plus haut, le projet offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces.

Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 3 c), le projet offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, le projet les indemniserait pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement¹³. Après consultation de ces personnes déplacées, le projet fournira, en lieu et place d'une indemnisation foncière, une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.

Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.

Le PAR devrait expliquer que le projet ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées. « L'expulsion forcée » se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES no 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cette NES, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

Comme mesure de substitution au déplacement, le projet peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide.

Déplacement économique

Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le PAR énoncera des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Le PAR établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée

¹³ Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale.

comme terminée une fois que l’audit d’achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu’elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.

Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d’actifs ou d’accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement :

- a) Dans les cas où l’acquisition de terres ou les restrictions à l’utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d’identification d’un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s’il y a lieu, pour identifier d’autres possibilités d’emploi ;
- b) Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l’être en vertu du droit national, un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d’une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ; et
- c) Les déplacés économiques n’ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d’actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d’irrigation et d’autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l’Emprunteur fournira, en lieu et place de l’indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Le projet n’est pas tenu d’indemniser ni d’aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d’admissibilité.

Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :

- a) Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d’emplacement et d’autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
- b) Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d’accès liées au projet s’appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d’autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu’un niveau d’accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d’accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et
- c) S’il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, le projet offrira aux déplacés économiques d’autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d’entreprises, des possibilités d’emploi ou une aide financière complémentaire à l’indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l’aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d’une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

4.3 Collaboration avec les autres agences concernées ou les autorités locales compétentes

Le PAR définira des modalités de collaboration entre l’agence ou l’entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d’un aspect quelconque de

l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES no 5, l'Emprunteur préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le PAR pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

V PROFIL DU CONSULTANT

Le consultant retenu sera un (e) Expert (e) en réinstallation involontaire, de niveau Bac+4 dans le domaine des sciences sociales et/ou environnementales (sociologue, socio-économiste, socio-environnementaliste, économiste-environnementaliste, ou un géographe) ou équivalent.

Il doit avoir au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles en étude de réinstallation involontaire. Il doit avoir élaboré au moins cinq (5) Plans d'action de réinstallation (PAR), dont au moins deux (2) liées à des projets d'aménagements similaires (drainage, voiries, gestion des inondations, etc.) et de travaux d'assainissement. Il doit avoir une bonne connaissance de la réglementation nationale, et des exigences et standards sociaux de la Banque mondiale ou d'autres exigences internationales, comme la Société Financière Internationale (SFI), la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment la NES n°5, en approche genre, développement communautaire et consultations participatives. La connaissance de la zone du Projet et des langues locales (*Wolof*, *Sérère*, *Diola*, *Poular*, etc.) est un atout.

Le consultant mobilisera une équipe et toutes les autres compétences nécessaires pour la réalisation de sa mission, sous forme d'appui (élaboration base de données/SIG, équipe topo, enquêteurs, etc.). Elles seront mobilisées en nombre et en qualité suffisante pour élaborer un PAR conforme aux exigences des présents TDR et dans le respect strict des délais requis.

VI DURÉE DE LA MISSION

La durée de la mission est de 60 jours calendriers, hors délais de validation des livrables.

VII METHOLOGIE

Le consultant travaillera sous la coordination de l'UGP/SENRM/MPEM et en étroite collaboration avec les structures impliquées dans la mise en œuvre du Projet. Il doit également consulter les structures nationales, régionales et locales compétentes dans le domaine de l'étude.

Sur la base des TDR, le consultant fournira une méthodologie indiquant comment les diverses consultations seront organisées et planifiées.

Le consultant tiendra compte du délai de validation du rapport provisoire auprès des parties prenantes au niveau local ou communautaire. Le processus de consultation/validation doit être décrit dans le rapport final.

VIII LIVRABLES ATTENDUS

Au terme de la présente étude, le consultant devra déposer en conformité avec la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale, notamment la norme N°5 relative à l'acquisition des terres, à la restriction à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire :

- Un document PAR pour le quai de pêche moderne de Cap Skirring ;
- Un document PRMS pour la maison des pêcheurs de Cap Skirring ;

Pour cela, le consultant fournira une note préliminaire d'orientation, cinq (5) jours calendaires après la signature du contrat.

La version provisoire des livrables sera déposée quarante-cinq (45) jours calendaires après le démarrage de la mission, en quinze (15) exemplaires au niveau de l'UGP/SENRM/MPER.

Après pré-validation des documents provisoires et la prise en compte des observations de la Banque et du Client, le Consultant organisera avec l'appui de l'UGP/SENRM/MPER, de la collectivité territoriale concernée, les restitutions publiques qui devront faire l'objet d'un compte rendu qui sera joint aux documents finaux.

Le consultant devra incorporer tous les commentaires et suggestions des populations et de la Banque mondiale dans les documents finaux à diffuser.

Les documents finaux de l'étude après intégration de toutes les observations seront produits au bout de dix (10) jours calendaires en quinze (15) exemplaires, et transmis à l'UGP/SENRM/MPER en version française et une copie électronique en version MS Word pour les textes et Excel pour les tableaux sur clé USB.

IX CONTENU DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRMS)

Le PAR devra couvrir au minimum les éléments ci-dessous :

i, Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.

Effets potentiels. Identification :

des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;

de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;

de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;

des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;

des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et

des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PAR.

iv) Recensement et études socioéconomiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;

Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;

Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;

Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et

Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et

i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;

b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;

c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et

d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n° 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;

b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et

c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

viii) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et

d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PAR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PAR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PAR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PAR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

xv) L'aide transitoire. Le PAR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PAR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PAR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;

b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;

c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;

d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et

e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PAR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PAR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PAR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PAR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PAR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PAR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PAR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PAR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxv) Aide transitoire. Le PAR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PAR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;

La Norme environnementale et sociale n° 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

Annexes requises :

- Liste des personnes rencontrées et consultées ;
- PV signés des consultations et feuilles de présence ;
- Fiches individuelles de compensation et des biens affectés (avec la photo de la PAP, son identité complète, son contact, les pertes subies, les mesures des compensations et d'appui, les montants correspondants, etc.) ;
- Accord signé par chaque PAP ;
- Le parcellaire et les cartes thématiques nécessaires à visualisation des biens affectés au format (PDF et JPEG) y compris les fichiers sources de construction (DWG, SHP, etc.)
- Fiche de réclamation et un résumé du dispositif de recueil et de traitement des réclamations avec les noms et les contacts des personnes à contacter ;
- Les formulaires de recensement y compris la modélisation des fiches d'enquête avec l'ensemble des dépendances fonctionnelles permettant de répondre à l'ensemble des attentes du projet (XlsForm si ODK est utilisé).

OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'UGP SENRM/MPEM mettra à la disposition du consultant les plans et toutes les études techniques et informations disponibles relatives au projet et travaux envisagés. Le rapport définitif sera publié langue nationale et restitué aux communautés dans les langues nationales de la localité.

OBLIGATIONS DU CONSULTANT

Le consultant dressera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le promoteur ou produits au cours de la mission pour les besoins de l'étude. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles. Le consultant devra aussi faire la revue documentaire nécessaire pour garantir l'exhaustivité de l'étude et produire un document conforme aux lois nationales et aux politiques opérationnelles de la Banque mondiale.

METHODE DE SELECTION

La méthode de sélection est la Sélection de Consultant Individuel (CI) par mise en concurrence restreinte, conformément au Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI), édité par la Banque Mondiale en novembre 2020.

ANNEXE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES (P175915)

Formulaire de screening pour les études d'impact environnemental et social sur les Infrastructures du MPEM

Fiche technique :

Le présent formulaire a été conçu pour aider à la classification et à la notification du type d'études à mener pour les sous-projets, volet Pêche du Projet Gestion des Ressources Naturelles au Sénégal sur les Infrastructures du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM). Il contient des informations qui permettront aux organes de gestion et aux services techniques d'une part, de déterminer les impacts environnementaux et socio-économiques potentiels de l'activité et de procéder à sa classification environnementale et d'autre part de formuler des mesures d'atténuation adaptées.

Intitulé du projet : Projet de Gestion des Ressources Naturelles (P175915)

Informations générales	
SECTEUR	Pêche (Travaux d'agrandissement du quai de pêche de Cap Skiring)
REGION : ZIGUINCHOR	DEPARTEMENT : OUSSOUYE
ARRDT :	Commune : DIEMBERING
Village / Quartier /	CAP SKIRING
Coordonnées géographiques	X : Y :
Responsables à contacter	Mme GUEYE Aissatou Fall NDOYE
Personnes en charge de remplir le formulaire	Prénoms et nom : Ahmadou Tidiane BARRY téléphone : 77 651 51 43 E-mail : barryat82@gmail.com
Date : 05 août 2022	Signature : 

PARTIE A : Brève description du sous projet

Informations sur le type et les dimensions du projet :

Type de réalisation (construction, extension ou réhabilitation)	superficie	surface à bâtir	autres informations
Réhabilitation extension	40 000 m2	10 200 m2	

Informations sur toutes les activités à mener :

- Informer et sensibiliser les occupants du site
- Aménager la Piste d'accès
- Délimitation de la base de chantier
- Installation base chantier
- Démolition des équipements sur le site

Informations sur les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet :

- Travaux d'agrandissement du quai de pêche

PARTIE B : Description de la situation environnementale et sociale et Identification des impacts environnementaux et sociaux et consultations publiques (check-list)

1. Environnement naturel

- (a) Décrire la formation du sol, la végétation, le relief et la topographie adjacente à la zone d'exécution du sous projet.
- (b) Le projet nécessitera-t-il des volumes importants de matériaux de construction/ réhabilitation dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?
- (c) Faire une estimation de la zone et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée ?
- (d) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction ?

Préoccupations environnementales et sociales			
2. Ecologie des rivières et lacs	oui	non	Observations
Y a-t-il des zones que, du fait de l'exécution des travaux et de la mise en service du projet, l'écologie des rivières ou des lacs a connu des perturbations (glissements de terrains, affaissement) ?	X		
Prédisposition à l'érosion marine, hydrique ou éolienne ?	X		Présence de l'érosion hydrique et éolienne côtière
Y a-t-il des zones à risque de salinisation ?	X		
3. Aires protégées			



Préoccupations environnementales et sociales	oui	non	Observations
Si le projet est à faible distance d'une zone protégée tracée par le Gouvernement (parc national, réserve, forêt classée, site de patrimoine mondial, etc.), pourrait-il en affecter négativement l'écologie ?	X		
Si l'exécution et la mise en service du projet s'effectue en dehors d'une aire protégée (ou dans les environs) sont-elles susceptibles d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (bruit, interférences avec les voies de migration de mammifères ou d'oiseaux etc.) ?		X	
4.Géologie et sol			
Risques géologiques et érosion des terres Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou de sol (prédisposition à l'érosion, au glissement, tremblement de terres et à l'affaiblissement de sols)	X		
5.Paysage esthétique			
Le projet aurait-il un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage local (site) ?		X	
6.Sites historiques, archéologiques ou culturels			
Sur la base des sources d'informations, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ ou des observations locales, le projet pourrait-il affecter significativement un ou plusieurs sites historique (s), archéologique (s), ou culturel(s) par excavations, fréquentations, etc.?		X	
7.compensation ou acquisition de terres			
L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès aux terrains ou à des ressources économiques seront-ils le fait du projet concerné ?		X	
7.Pertes de récoltes, arbres fruitiers et infrastructures domestiques			
Le sous projet concerné provoquera-t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, d'arbres fruitiers ou d'infrastructures domestiques (Habitations : chambres, toilettes, cuisines, Equipements collectifs (par exemple : terrain de sport etc.) ?	X		Présence des cantines et de restaurants
8.Pollutions et nuisances pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet			
Le sous projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit pendant les travaux ?	X		
Le sous projet risque-t-il d'affecter la qualité des eaux de surface, sous terrains, source d'eau potable ?		X	
Le sous projet entraîne t il d'affecter l'atmosphère (poussière, gaz, etc.) ?	X		
9.déchets solides ou liquides			
L'activité va-t-elle générée des déchets solides ou liquides importants ?	X		
Si oui, le projet dispose t il d'un plan de gestion pour leur ramassage et leur élimination ?	X		
10.Santé et Sécurité			
Le projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs ou de la population ?	X		
Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs ou de la population ?	X		
11.Ressources en eau - Le projet peut-il affecter négativement les cours d'eau (rivière, mare, lac) - Le projet peut-il occasionner des variations du niveau de la nappe d'eau souterraine		X	



Préoccupations environnementales et sociales		oui	non	Observations
- Risques d'inondation associés au site d'implantation du projet				
12. Inégalités sociales, Conflits, Genre				
Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?		X		
Le projet défavorise-t-il l'intégration des femmes et autres couches vulnérables ?			X	
Le projet peut-il entraîner une augmentation des vecteurs de maladies ?			X	
13. Consultation du public				
Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public sont-elles été recherchées ? Oui ___ Non ___ Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.		X		

PARTIE C : les mesures d'atténuation des impacts négatifs du projet

Impacts négatifs liés	Mesures d'atténuation formulées
Altération de la qualité de l'air par les poussières	Port des EPI
Nuisances sonores	Effectuer les activités à des heures moins fréquentées ;
Prolifération des déchets	Mettre en place des bacs à ordures
Évacuer les déblais vers des sites autorisés ;	
Réutiliser les déblais dans les remblayages.	
Risques d'accident	Mettre des panneaux de signalisation en phase des travaux ;

PARTIE D : classification du sous projet et travail environnemental à faire

Projet de type : A ☒ B ☐ C ☐

Travail environnemental

- Pas de travail ☐
- De simples mesures ☐
- AEI / AEA ☐
- EIES ☒



Annexe : personnes rencontrées

N°	Prénoms et Nom	Services concernés
----	----------------	--------------------

01	Mme GUEYE Aissatou Fall NDOYE	DPM
02	Mamadou NIANE	ANA
03	Landing MANE	DITP
04	Momar BA	DMP
05	Famara NIASSY	Inspecteur régional pêche de ZIG
06	Abdoul BA	DEEC/DEIE
07	Ahmadou Tidiane BARRT	DREEC Ziguinchor



Annexe 8 : Planches Photos



Sa Majesté le Roi d'OUSSOUYE



Les restaurateurs



Les mareyeurs



Les pêcheurs

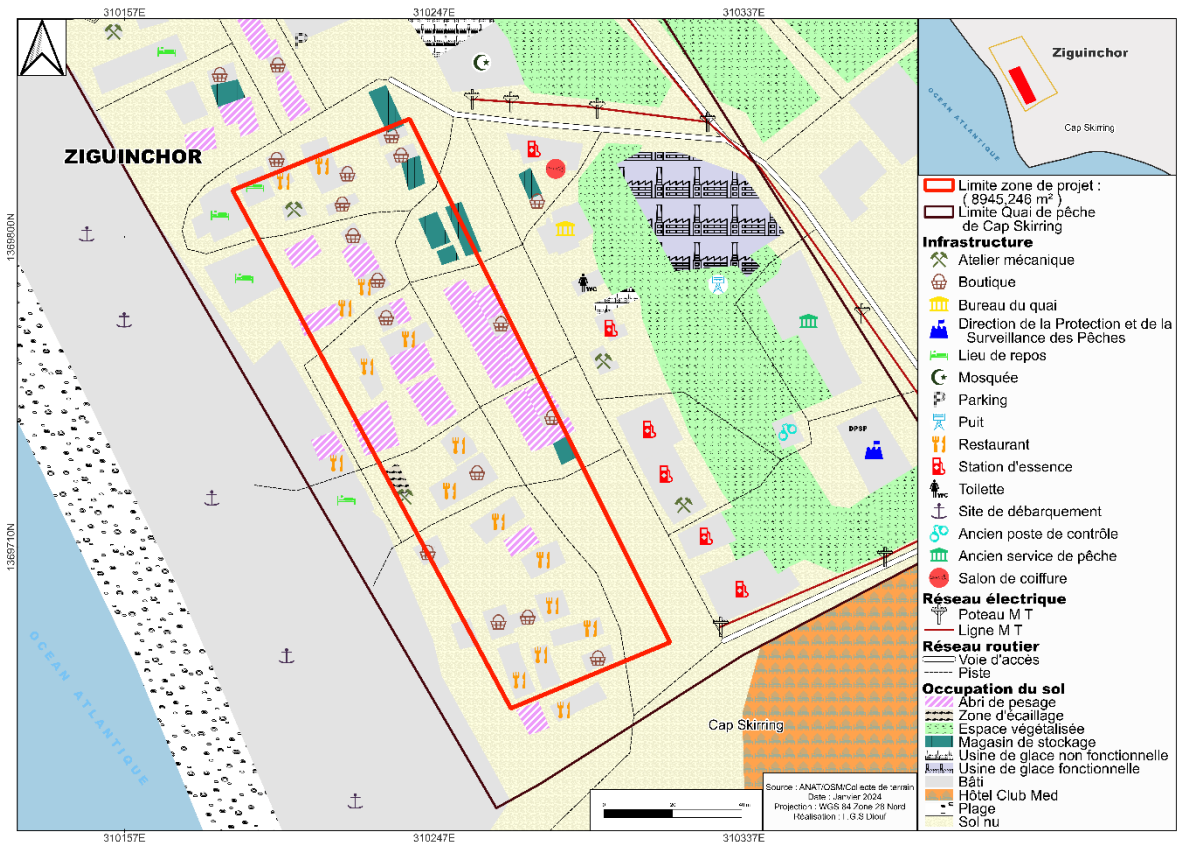


Le responsable du Quai de Pêche

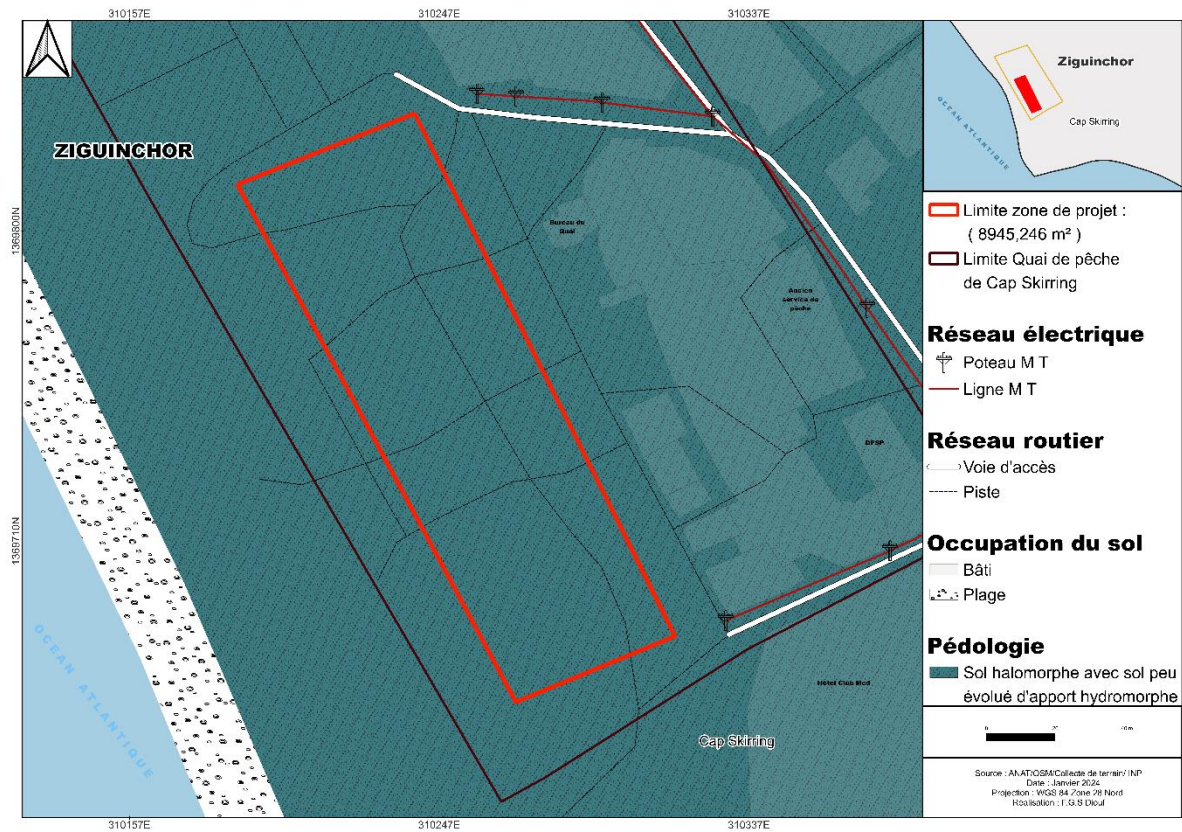


Département service des pêches d'Oussouye

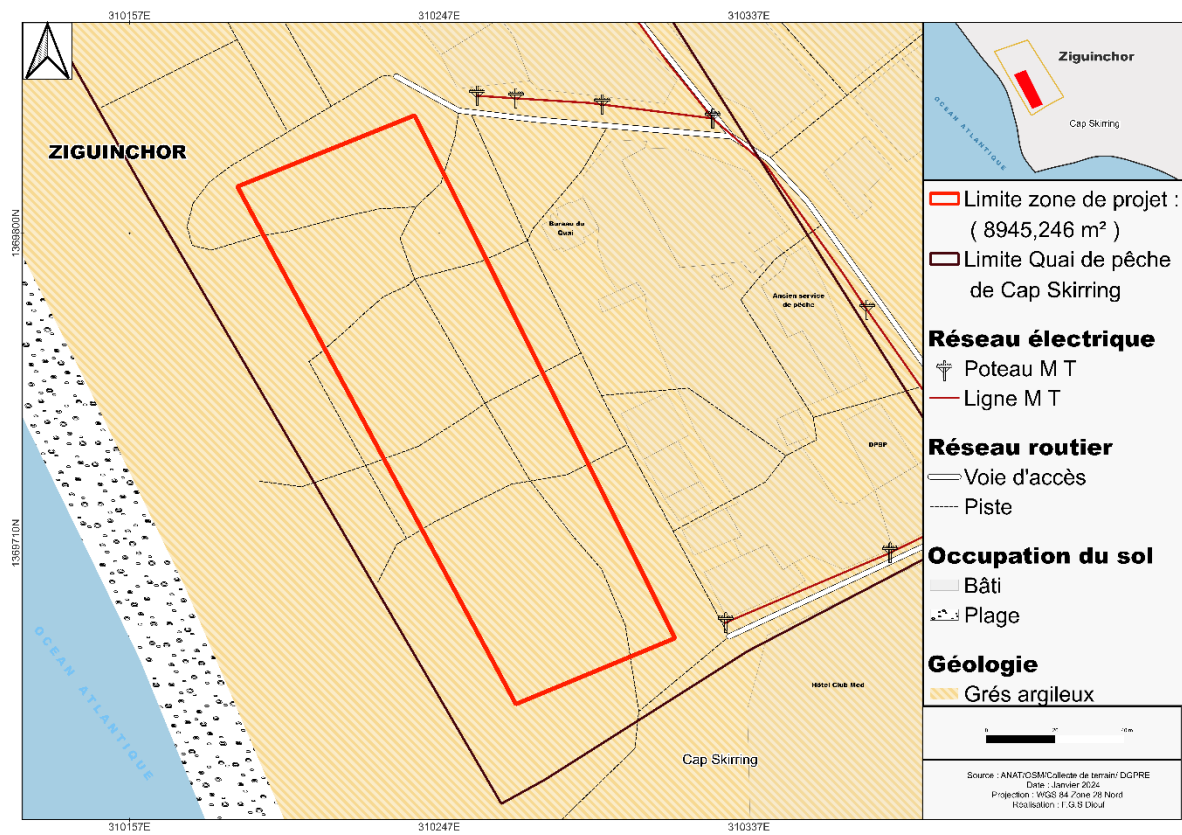
Annexe 9 : Cartes dans la zone du projet



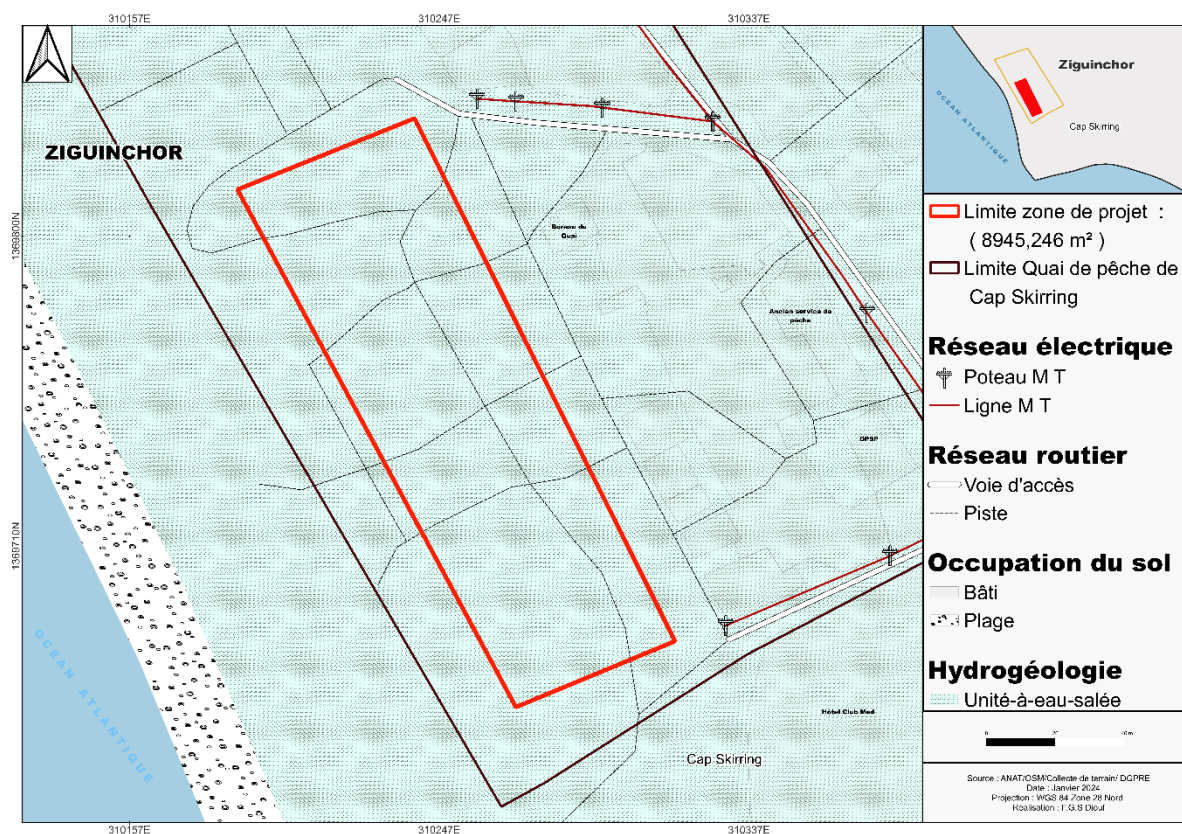
Carte occupation du sol dans la zone du projet



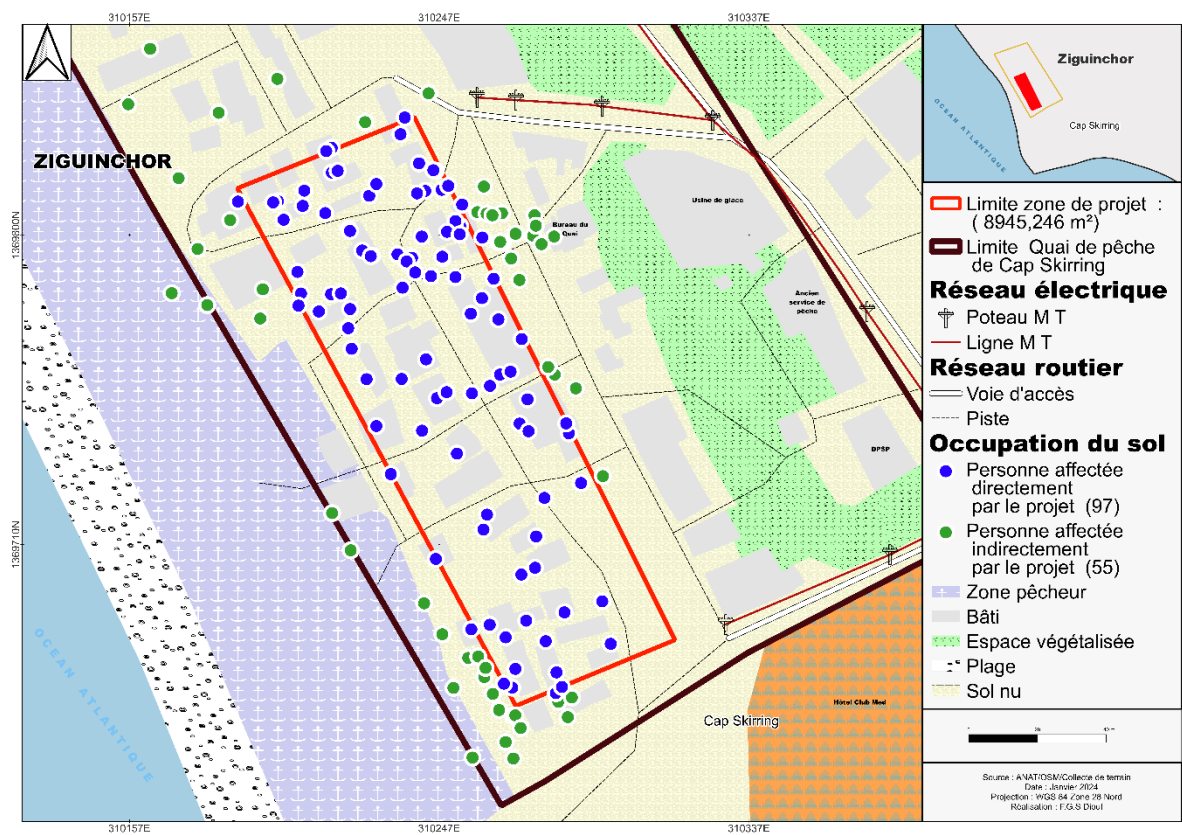
Carte pédologie de la zone du projet



Carte géologie de la zone du projet



Carte hydrogéologie de la zone du projet



Personne affectées par le projet (PAP)